

CANADA

H. OF C.

BILL C-54

C. DES C.

PROJET DE
LOI C-54

1990

JUNE 5 - 13

5 - 13 JUIN

No. 1-2

INDEX

J
103
H7
34-2
J65
A1
no.1-2



J
103
H7
34-2
J65
A1
Ms. 1-2

LIBRARY OF PARLIAMENT
FEB 03 2012
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Volume 1, Issue 1, 1987

Official English Publications

CHAMBRE DES COMMUNES

Revue n° 1

Le mardi 5 mai 1987

Éditions Lois Publiques

House of Commons and Editors of the Gazette
Ottawa, Ontario

Projet imprimé et distribué par le Comité législatif par la
Gazette du Canada

BILL C-54

PROJET DE LOI C-54

An Act to amend the Criminal
Code (number of counts)

Loi modifiant le Code criminel
(à l'égard du chef d'accusation)

RESPECTING

CONCERNANT

Order of Reference

Ordre de référence



HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Tuesday, June 5, 1990

Chairman: Louis Plamondon

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le mardi 5 juin 1990

Président: Louis Plamondon

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-54

An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts)

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation)

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-54

Chairman: Louis Plamondon

Members

Doug Fee
Al Horning
Robert Kaplan
Derek Lee
Peter McCreath
Rob Nicholson
Svend Robinson
Pierrette Venne—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-54

Président: Louis Plamondon

Membres

Doug Fee
Al Horning
Robert Kaplan
Derek Lee
Peter McCreath
Rob Nicholson
Svend Robinson
Pierrette Venne—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Center,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Votes & Proceedings of the House of Commons of Friday, June 1, 1990:

The Order being read for the second reading and reference to a Legislative Committee of Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts);

Mr. Winegard for Mrs. Campbell (Vancouver Centre), seconded by Mr. Redway, moved,—That the Bill be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to, on division.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to a Legislative Committee.

ATTEST

ROBERT MARLEAU

The Clerk of the House of Commons

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux de la Chambre des communes du vendredi 1 juin 1990:

Il est donné lecture de l'ordre portant deuxième lecture et renvoi à un Comité législatif du projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation).

M. Winegard, au nom de M^{me} Campbell (Vancouver-Centre), appuyé par M. Redway, propose,—Que ce projet de loi soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Après débat, la motion, mise aux voix, est agréée, sur division.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, JUNE 5, 1990

(1)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts), met at 5:38 o'clock p.m. this day, in Room 307 West Block, for the purpose of organization.

Members of the Committee present: Al Horning, Derek Lee, Peter McCreath, Rob Nicholson and Svend Robinson.

In Attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Diane L. McMurray, Legal Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* Monique Hébert, Researcher.

Louis Plamondon read a letter from the Speaker appointing him as Chairperson of this Committee pursuant to Standing Order 113.

The Clerk of the Committee read the Order of Reference, as follows:

ORDERED,—That Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts) be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

On motion of Rob Nicholson, it was agreed,—That the Committee print 750 copies of its *Minutes of Proceedings and Evidence* as established by the Board of Internal Economy.

On motion of Peter McCreath, it was agreed,—That the Chairperson be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present provided that three (3) members are present including a member of an Opposition Party, a member of the Government and the Chairperson, and in the absence of the Chairperson, the person designated to be Chairperson of the Committee.

On motion of Peter McCreath, it was agreed,—That during the questioning of witnesses, the first spokesperson of each party be allotted 10 minutes and thereafter 5 minutes for other members of the the Committee.

On motion of Peter McCreath, it was agreed,—That the Clerk of the Committee, in consultation with the Principal Clerk, Public Bills Office, be authorized to engage the services of temporary secretarial staff as required for a period not to exceed 30 working days after the Committee has presented its Report to the House.

At 6:03 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 5 JUIN 1990

(1)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation), tient aujourd'hui sa séance d'organisation à 17 h 38, dans la salle 307 de l'édifice de l'Ouest.

Membres du Comité présents: Al Horning, Derek Lee, Peter McCreath, Rob Nicholson et Svend Robinson.

Aussi présentes: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Diane L. McMurray, conseillère législative. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Monique Hébert, attachée de recherche.

Louis Plamondon lit la lettre le désignant président du Comité en conformité de l'article 113 du Règlement.

Le greffier donne lecture de l'ordre de renvoi ainsi libellé:

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation), soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

Sur motion de Rob Nicholson, il est convenu,—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*, suivant les directives du Bureau de régie interne.

Sur motion de Peter McCreath, il est convenu,—Que le président soit autorisé à tenir des séances, à entendre des témoignages et en permettre l'impression en l'absence de quorum, pourvu que trois membres du Comité soient présents, soit le président ou, en son absence, la personne désignée pour le remplacer, un membre de l'opposition et un membre du parti ministériel.

Sur motion de Peter McCreath, il est convenu,—Que lors de l'interrogation des témoins, dix minutes soient accordées au premier intervenant de chaque parti, et cinq minutes par la suite, à chaque autre intervenant.

Sur motion de Peter McCreath, il est convenu,—Que le greffier, en consultation avec le greffier principal du Bureau des projets de loi d'intérêt public, soit autorisé à retenir les services de personnel de soutien temporaire, selon les besoins, pour une période ne dépassant pas trente jours après le dépôt du rapport à la Chambre.

À 18 h 03, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[Texte]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, June 5, 1990

• 1737

Le président: À l'ordre!

Voici la lettre que j'ai reçue du Président:

Conformément à l'article 113 du Règlement, il me fait plaisir de confirmer votre nomination à la présidence du Comité législatif sur le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation).

Veuillez agréer, cher monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

C'est signé John Fraser.

J'invite M. le greffier à lire l'ordre de renvoi.

Le greffier du Comité:

Il EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation), soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un comité législatif.

Le président: Je n'ai pas de déclaration à faire, si ce n'est de dire que je souhaite que le Comité agisse promptement dans ses délibérations.

Je vous présente notre personnel. Diane McMurray est notre conseillère législative, et Monique Hébert, du service de recherche de la Bibliothèque du Parlement, est notre agent de recherche.

Passons aux motions courantes.

L'impression des procès-verbaux et témoignages: Est-ce que quelqu'un peut proposer que le Comité fasse imprimer, comme à l'habitude dans les autres comités, 750 exemplaires de ses Procès-verbaux et témoignages, ainsi que l'a établi le Bureau de la Régie interne?

Mr. Nicholson (Niagara Falls): I so move.

La motion est adoptée

Le président: Audition et impression des témoignages en l'absence du quorum: Que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recevoir des témoignages et à autoriser leur impression en l'absence de quorum, pourvu que trois membres, dont le président ou, en son absence, son suppléant, soient présents. Je pense qu'on a coutume d'ajouter: «dont un membre de l'opposition».

Mr. Nicholson: Mr. Chairman, including a member of the government as well, please, as part of that three.

Le président: Incluant un membre du gouvernement et un membre de l'opposition.

La motion est adoptée

Le président: Interrogation des témoins: Que lors de l'interrogation des témoins, dix minutes soient accordées au premier intervenant de chaque parti, et cinq minutes par la suite à chaque autre intervenant.

[Traduction]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 5 juin 1990

The Chairman: Order, please!

This is the letter I received from the Speaker:

Pursuant to Standing Order 113, I have the pleasure of confirming your appointment to the Chair of the Legislative Committee on Bill C-54, an Act to amend the Criminal Code (joinder of counts).

Sincerely yours.

It is signed by John Fraser

I shall ask the Clerk to read the Order of Reference.

The Clerk of the Committee:

ORDERED,—that Bill C-54, an Act to amend the Criminal Code (joinder of counts) be now read a second time and referred to a legislative committee.

The Chairman: I have no opening remarks to make except to say that I wish the Committee to proceed promptly with its study.

I shall introduce you, our staff. Diane McMurray is our legal counsel and Monique Hébert, from the Research Branch of the Library of Parliament, is our researcher.

Let us go to routine business motions.

Printing motion: Could someone move that the Committee print, as usual in other committees, 750 copies of its minutes of proceedings and evidence as established by the Board of Internal Economy?

M. Nicholson (Niagara Falls): J'en fais la motion.

The motion is passed

The Chairman: Receiving and printing of evidence when a quorum is not present: That the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present provided that three members are present, including the Chairman or in his absence the person designated to be chairman of the committee. And I think that it is customary to add: "including a member of the opposition".

M. Nicholson: Monsieur le président, il faudrait également qu'un représentant du gouvernement soit inclus dans les trois.

The Chairman: Including a member of the government and a member of the opposition.

The motion is passed

The Chairman: Questioning of witnesses: That during the questioning of witnesses, the first spokesperson of each party be allotted 10 minutes and thereafter 5 minutes for other members of the Committee.

[Text]

La motion est adoptée

• 1740

Le président: Personnel de soutien: Que le greffier du Comité, en consultation avec le greffier principal du Bureau des projets de loi d'intérêt public, ainsi qu'avec le président, soit autorisé à retenir au besoin les services d'employés additionnels pour la durée du mandat du Comité, pour une période ne dépassant pas 30 jours ouvrables après le dépôt de son rapport final.

La motion est adoptée

Le président: Pour ce qui est des questions futures, je laisse la parole aux membres du Comité. Vous pouvez discuter de façon informelle avec le président au sujet des prochains témoins ou du déroulement de l'assemblée. Est-ce qu'il y en a qui veulent intervenir?

Mr. Nicholson: Mr. Chairman, this is a straightforward bill and we are prepared to move on clause-by-clause by next Wednesday, if that meets with approval of the committee.

Mr. Robison (Burnaby—Kingsway): Mr. Chairman, I agree that the bill is a fairly narrowly drawn one, but it does raise some important issues, as Mr. Nicholson is well aware, particularly in the context of the Vaillancourt decision of the Supreme Court of Canada. Certainly we would want to hear from witnesses who may be interested in appearing.

The Criminal Lawyers Association of Ontario is certainly interested in appearing. I understand John Rosen has made extensive submissions on this issue to the department and to members of the justice committee.

Mr. McCreath (South Shore): Excuse me, are they two different—

Mr. Robison: No, he would be representing the Criminal Lawyers Association.

Mr. McCreath: So he is the person from—

Mr. Robison: Yes, that is right. Obviously the Canadian Bar Association should be approached on criminal law amendments. They may or not want to make a submission but certainly we should give them the opportunity to be heard on this particular area.

The Law Reform Commission is the only other one I have. They have done a study of this area or at least looked at it. I think it would be useful for us to hear from them and hear their perspective on the issue. And we will want to hear from the minister, as is usually the case with legislation.

Mr. Nicholson: has the department received any other submissions on...?

Mr. Nicholson: None that I know of. I know of no requests other than the submission by Mr. Rosen.

First of all, I will be appearing on behalf of the minister. I will be taking questions and going clause-by-clause on this. As far as the Vaillancourt decision goes, we are implementing the results of the Vaillancourt decision to repeal... whatever clause it is. It is not as though we are leaving anything hanging in the Vaillancourt decision. We are repealing the section.

[Translation]

The motion is passed

The Chairman: Support staff: That the Clerk of the Committee, in consultation with the Principal Clerk, Public Bills Office and Chairman, be authorized to engage the services of temporary secretarial staff as required, for a period not to exceed 30 working days after the Committee has presented its report to the House.

The motion is passed

The Chairman: As concerns future business, I leave the floor to the members of the Committee. You may have informal discussions with the Chairman concerning our next witnesses or our proceedings. Do you have any comments?

M. Nicholson: Monsieur le président, il s'agit là d'un projet de loi simple et direct et nous sommes prêt à passer à l'étude article par article d'ici mercredi prochain si le comité est d'accord.

M. Robison (Burnaby—Kingsway): Monsieur le président, je reconnais que ce projet de loi est assez limité, mais il soulève des questions importantes, surtout dans le contexte de l'arrêt que la Cour suprême du Canada a rendu dans l'affaire Vaillancourt. Nous tenons à entendre les témoins désireux de comparaître.

La Criminal Lawyers Association de l'Ontario est certainement prête à venir. Je crois que John Rosen a présenté des mémoires approfondis à ce sujet au ministère et aux membres du Comité de la justice.

M. McCreath (South Shore): Excusez-moi, s'agit-il de deux associations différentes...?

M. Robison: Non, il représenterait la Criminal Lawyers Association.

M. McCreath: Par conséquent, il s'agit de la personne...?

M. Robison: Oui, en effet. Il faudrait évidemment que l'Association du Barreau canadien soit consultée au sujet de modifications au droit pénal. J'ignore si elle voudra présenter un mémoire, mais nous devrions certainement lui donner l'occasion de le faire.

Le seul autre témoin que j'ai à suggérer est la Commission de réforme du droit. Elle a effectué une étude dans ce domaine ou du moins elle l'a examiné. Je crois qu'il ne serait utile d'entendre son point de vue. Et comme c'est généralement le cas lorsqu'on étudie un projet de loi, il faudrait également entendre le ministre.

Monsieur Nicholson, le ministère a-t-il reçu d'autres mémoires...?

M. Nicholson: Pas à ma connaissance. Il n'y a pas eu d'autres demandes à part le mémoire de M. Rosen.

Tout d'abord, je vais comparaître au nom du ministre. Je vais répondre à vos questions article par article. Pour ce qui est de l'affaire Vaillancourt, c'est en fonction du jugement rendu que nous abrogeons... je ne sais plus quel article. Nous ne laissons aucune question en suspens à la suite de cet arrêt. Nous abrogeons l'article en question.

[Texte]

Mr. Robinson: But you are. There have been suggestions that other parts of section 213 may also—

Mr. Nicholson: You know as well as I do that there are all kinds of sections in the Criminal Code that are being challenged, may be challenged and will be challenged.

The bill addresses the decision of the Supreme Court to remove the section that has been ruled unconstitutional. That is the purpose of that particular section. As well, the second part of it, which is the joinder of counts. . . With respect to the witnesses, time is running out, and I think all members would like to see this bill passed. This is an important piece of legislation.

Mr. Robinson: Time is running out? What do you mean?

Mr. Nicholson: Unless you know something I do not, the session will be drawing to a close, and I think it would be helpful to have as legislation in place before we break for the summer.

I suggest next Wednesday. Perhaps you could contact Mr. Rosen, on behalf of the Criminal Lawyers Association of Ontario. See if the Canadian Bar Association—I am unaware that they are prepared or have expressed an interest to come, but they are always welcome. See if we can line them up for next Wednesday.

I am not tied to Wednesday. I would be prepared to go clause by clause on Thursday if that. . .

Mr. Robinson: I think the Law Reform Commission was the other one that has actually done a study in this area.

Mr. Nicholson: They have, and as you know and as I pointed out in Parliament, we have accepted their recommendations and incorporated at least in part—

Mr. Robinson: That is not the position of the researcher at the Library of Parliament.

• 1745

Mr. Nicholson: They made comments with respect to section 589 being amended, and we have certainly done that.

Mr. Robinson: They may have said that the section should be amended, but it does not mean you have done what they asked.

Mr. Nicholson: You know as well as I do, Mr. Robinson, that the Law Reform Commission's recommendations on many areas within the criminal law. . . to the extent that this bill addresses one of the concerns they raised, it does do this and we have not made amendments to section 589.

Mr. Robinson: It does not address it in the way they suggested, Mr. Chairman.

Mr. Nicholson: My point is that it has been considered.

Le président: J'aimerais vous faire remarquer que, vu que nous siégeons après les heures, nous pouvons entendre des témoins après les heures normales. Si cela fait votre affaire, on peut convoquer ces trois témoins pour mardi soir prochain et commencer mercredi l'étude article par article, comme vous le souhaitez. C'est une suggestion si cela peut vous rendre service.

[Traduction]

M. Robinson: Mais si. Apparemment, d'autres parties de l'article 213 devraient être également. . .

M. Nicholson: Vous savez aussi bien que moi que toutes sortes d'articles du Code criminel font l'objet de contestations et que ce n'est pas prêt de cesser.

Ce projet de loi donne suite à la décision de la Cour Suprême d'abolir l'article qui a été jugé inconstitutionnel. Tel est le but de ces dispositions. Pour ce qui est de la deuxième partie, la réunion des chefs d'accusation. . . Nous manquons de temps pour entendre les témoins et je pense que tous les membres du comité souhaitent voir adopté ce projet de loi. Il s'agit d'une mesure importante.

M. Robinson: Nous manquons de temps? Que voulez-vous dire?

M. Nicholson: À moins que vous ne sachiez des choses que j'ignore, la session touche à sa fin et il serait utile, je crois, que la loi soit adoptée avant que la Chambre s'ajourne pour l'été.

Je suggère mercredi prochain. Peut-être pourriez-vous communiquer avec M. Rosen qui représente la Criminal Lawyers Association de l'Ontario. Voyez si l'Association du Barreau canadien est prête à venir témoigner. Je n'ai pas entendu dire qu'elle souhaitait venir, mais elle est toujours la bienvenue. Voyez s'il est possible de les convoquer pour mercredi prochain.

Je ne tiens pas absolument à ce que cela se fasse mercredi. Je suis prêt à étudier le projet de loi article par article jeudi si. . .

M. Robinson: Je pense que la Commission de réforme du droit est l'autre organisme qui a effectué une étude dans ce domaine.

M. Nicholson: Elle l'a fait et, comme je l'ai souligné au Parlement, nous avons accepté ses recommandations et nous les avons intégrées, du moins en partie. . .

M. Robinson: Ce n'est pas ce que pense l'attaché de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

M. Nicholson: Elle a suggéré des modifications à l'article 589 et nous les avons apportées.

M. Robinson: Elle a peut-être suggéré de modifier cet article, mais cela ne veut pas dire que vous ayez fait ce qu'elle a demandé.

M. Nicholson: Vous savez comme moi, monsieur Robinson, qu'à bien des égards nous avons suivi les recommandations de la Commission de réforme du droit en ce sens que ce projet de loi règle l'un des problèmes qu'elle a soulevés. Tel est l'objet de cette mesure et non pas de modifier l'article 589.

M. Robinson: Vous n'avez pas remédié au problème de la façon qu'elle avait suggérée.

M. Nicholson: Nous avons tenu compte de ses recommandations.

The Chairman: I wish to underline that as we are sitting extra hours, we can hear witnesses in the evening. If you agree, we might call those three witnesses to appear next Tuesday night and start the clause-by-clause study Wednesday. It is only a suggestion, for what it's worth.

[Text]

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): It is my view there should be a materially useful window of opportunity for individuals and interest groups in the public to make representations if they wish after the formation of the committee. I think a week is perhaps the minimum, but if the week suffices for the purposes of Mr. Rosen and any of the other groups we mentioned, that is just fine with me. I have no objection to passing it through this committee quickly and trying to wrap up the bill before the House rises.

I may have some difficulties with the meeting times suggested for next week, but I think I can make arrangements to have someone else attend for me in the event I cannot attend.

Mr. Nicholson: Maybe to expedite this and be of assistance not only to Mr. Robinson but to all of the committee studying this, the clerk or the chairman made the suggestion of Tuesday evening. I am prepared to sit Tuesday evening. I am prepared to sit Wednesday to accommodate the witnesses. If all of those slots are taken up by the witnesses Mr. Robinson has brought to our attention, then I am sure the government members are prepared to go clause by clause on the Thursday.

If one or more of those groups are not prepared to come before the committee, if we leave it in your hands to move up the clause-by-clause, because I appreciate Mr. Lee's suggestion about moving this bill as expeditiously as possible, at the same time I am sure all members have had a chance to consider very carefully Mr. Rosen's comments. He would certainly be welcome to appear before the committee. If we could leave those suggestions in your hands, Mr. Chairman, and at the same time, if you can schedule the clause-by-clause by next week, then this committee will have done its job.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, that may not be possible. Obviously we will want to contact the witnesses to determine whether they are available on one week's notice. If they are not, and if they can only appear, for example, on Thursday or early the following week, then we can hear from them then and move into clause-by-clause after that.

This may be narrow legislation, but it is certainly important legislation. It is an important amendment to the Criminal Code. I suggest we would not be doing our job properly if we just rammed it through next week without hearing from the witnesses.

Obviously we will also have to check schedules. I am not sure if I am in a position to meet Tuesday meeting. I will have to get back to the clerk on that tomorrow morning. But to the best of my knowledge, my recollection, Wednesday afternoon is possible and we can take it from there.

I think the three witnesses I mentioned, Rosen on behalf of the Criminal Lawyers Association. . . My office was in touch with him just to determine whether he is interested in appearing. He is interested in appearing. He has a murder trial coming up apparently next week, so I do not know what his schedule will be, whether he is available next week or the following week, but we should hear from him. Whether the Canadian Bar Association wants to appear, I do not know; and the Law Reform Commission may or may not wish to appear, but again should be invited.

[Translation]

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Je crois qu'il faudrait donner aux particuliers et aux groupes intéressés l'occasion de venir témoigner s'ils le désirent, lorsque le comité aura été constitué. Une semaine me paraît très peu, mais si cela suffit pour entendre M. Rosen et les autres groupes que nous avons mentionnés, je n'y vois pas d'objection. Je suis d'accord pour que nous examinions le projet de loi rapidement afin d'essayer de le faire adopter avant l'ajournement.

Les heures de réunion proposées pour la semaine prochaine me posent peut-être des problèmes, mais je devrais pouvoir me faire remplacer au cas où je ne pourrais pas venir.

M. Nicholson: Pour accélérer les choses et pour donner satisfaction à M. Robinson ainsi qu'à tous les membres du comité, le greffier ou le président a suggéré de nous réunir mardi soir. Je suis prêt à siéger mardi soir. Je suis également prêt à siéger mercredi pour entendre les témoins. Si tout ce temps est absorbé par la comparution des témoins dont M. Robinson nous a parlé, du côté du gouvernement, nous sommes certainement disposés à passer à l'étude article par article le jeudi.

Si un ou plusieurs de ces groupes ne désirent pas comparaître, l'étude article par article pourrait se faire plus tôt, étant donné qu'il faudrait, comme l'a suggéré M. Lee, que ce projet de loi soit adopté le plus rapidement possible. En même temps, je suis certain que les membres du comité ont eu l'occasion d'examiner très attentivement les observations de M. Rosen. Nous sommes tout disposés à l'entendre. Monsieur le président, peut-être pourrions-nous vous laisser examiner ces suggestions et si vous pouvez faire en sorte que l'étude article par article ait lieu d'ici la semaine prochaine, notre comité aura rempli sa mission.

M. Robinson: Ce n'est peut-être pas possible, monsieur le président. Il faut évidemment que nous communiquions avec les témoins pour savoir s'ils sont disponibles à huit jours de préavis. Dans le cas contraire, s'ils peuvent venir seulement jeudi ou au début de la semaine suivante, par exemple, nous pourrions les faire venir à ce moment-là et entamer l'étude article par article après.

Il s'agit peut-être d'un projet de loi limité, mais il est important. Il s'agit d'une modification importante au Code criminel. Nous ne ferions pas notre travail comme il faut si nous nous contentions de l'examiner à toute vapeur la semaine prochaine sans entendre de témoins.

Nous allons également devoir vérifier notre emploi du temps, bien sûr. Je ne suis pas sûr de pouvoir venir à la réunion de mardi. Je pourrai le dire au greffier demain matin. Si je me souviens bien, je suis libre mercredi après-midi et nous verrons après.

Je crois que les trois témoins dont j'ai parlé, Rosen qui représente la *Criminal Lawyers Association*. . . Mon bureau a communiqué avec lui pour savoir s'il désirait comparaître. Il a répondu par l'affirmative. Il a un procès pour meurtre la semaine prochaine et je ne sais donc pas quel sera son emploi du temps, s'il sera disponible la semaine prochaine ou la semaine suivante, mais il faudrait l'entendre. Je ne sais pas si l'Association du Barreau canadien veut témoigner, et quant à la Commission de la réforme du droit, il n'est pas certain qu'elle le désire, mais il faudrait l'inviter.

[Texte]

Mr. McCreath: I think the three groups of witnesses suggested are obvious and appropriate ones. I think an opportunity should be given to them to appear, but not at the cost of having to hang the bill over to the fall, particularly in the case of Mr. Rosen and the Law Reform Commission. As has already been indicated by Mr. Robinson, their views are well known and they are written and available to the committee.

• 1750

So I would suggest that in accordance with Mr. Nicholson's suggestion we endeavor to schedule meetings next week that will accommodate all three of those proposed witnesses if they are interested in attending. Indeed, if they are interested, I am sure they will make themselves available. We can then target to have our clause-by-clause and a meeting on Thursday following. This provides, it seems to me, a fair bit of flexibility if those witnesses are interested.

The Bar Association may not be interested in attending. I think by all means the committee should allow for that possibility. If Mr. Rosen represents a group called the Criminal Law Association, I would assume that if he is not available, someone else will be.

A voice: He is the person who is most knowledgeable on the subject.

Mr. McCreath: We already have a written submission indicating his views on the subject. It would be helpful if we could have an opportunity, but the availability of a single person from an organization is not the base upon which Parliament sets its agenda. Therefore I would suggest that we invite all three groups of witnesses proposed and ask the clerk to schedule meetings and proceed with the legislation.

Le président: Considérant les points de vue que vous avez exprimés, considérant la période à laquelle nous sommes, et considérant l'intention unanime du Comité de voir ce projet de loi adopté avant l'ajournement. . .

M. Robinson: Monsieur le président, je n'ai pas dit que je voulais absolument qu'on adopte le projet de loi avant l'ajournement pour l'été.

Le président: J'avais cru comprendre que l'ensemble des membres du Comité souhaitait cela. Il me semble que, si des témoins manifestent le désir de venir témoigner, ils doivent se plier jusqu'à un certain point aux exigences de disponibilité du Comité. Ce n'est pas au Comité de siéger en fonction des témoins; c'est plutôt aux témoins de venir témoigner en fonction du Comité.

Dans ce sens-là, ne serait-il pas possible d'inviter pour mardi soir prochain, par votre intermédiaire ou par l'intermédiaire du greffier, les trois associations que vous avez mentionnées? S'il leur était impossible de venir mardi soir pour des raisons qu'on peut accepter, on pourrait les faire témoigner mercredi après-midi. Elles auraient donc deux possibilités. Ensuite, on ne pourrait pas travailler mercredi soir parce que c'est normalement la soirée du party du Président, mais on pourrait commencer jeudi matin l'étude article par article. Si une des trois associations ne peut pas se présenter, peut-être pourrait-elle déléguer quelqu'un pour venir lire un rapport qui représenterait sa pensée.

[Traduction]

M. McCreath: Les trois groupes de témoins en question sont certainement compétents en la matière. Il faudrait leur offrir des possibilités de comparaître, mais sans que cela nous oblige à faire traîner ce projet de loi jusqu'à l'automne, surtout dans le cas de M. Rosen et de la Commission de réforme du droit. Comme M. Robinson l'a dit lui-même, nous connaissons parfaitement leurs opinions et le comité les a, par écrit, à sa disposition.

Conformément à la proposition faite par M. Nicholson, je crois que nous devrions essayer de fixer, la semaine prochaine, des réunions qui conviendront aux trois témoins proposés, s'ils veulent comparaître. Si c'est le cas, je suis sûr qu'ils s'arrangeront pour venir. Nous pourrions alors commencer à examiner le projet de loi article par article le jeudi suivant. Il me semble que cela permettrait aux témoins de venir si cela les intéresse.

Il se peut que l'Association du Barreau canadien ne veuille pas comparaître devant notre comité et je crois que celui-ci devrait prévoir cette possibilité. Si M. Rosen représente un groupe dénommé la *Criminal Lawyers Association*, je suppose que s'il ne peut pas venir, quelqu'un d'autre le pourra.

Une voix: C'est lui qui connaît le mieux le sujet.

M. McCreath: De toute façon, nous avons déjà reçu un mémoire exposant son point de vue sur le sujet. Ce serait bien s'il pouvait venir, mais le Parlement ne fixe pas son ordre du jour en fonction de la disponibilité d'une seule personne. Je propose donc que nous invitions ces trois groupes de témoins et que nous demandions au greffier de prévoir l'horaire des réunions en conséquence pour que nous adoptions ce projet de loi.

The Chairman: Given what has been said, given the time of year, and as the Committee unanimously wishes to see this Bill passed before Parliament adjourns. . .

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I did not say that this Bill should be passed before Parliament adjourns for the summer.

The Chairman: I thought that this is what all members of the Committee wanted. If witnesses want to appear before the Committee, it seems to me that they should make themselves available to the Committee up to a certain point. It is not up to the Committee to sit according to the availability of the witnesses; rather it is up to the witnesses to appear before the Committee according to its schedule.

In that sense, would it not be possible, either through you or through the Clerk, to ask the three associations you mentioned, to appear next Tuesday evening? If they were unable to appear Tuesday evening for reasons which we could understand, they could appear on Wednesday afternoon. Thus, they would have two choices. Next, we could not sit Wednesday evening because the Speaker is hosting a party, but we could start clause-by-clause study on Thursday morning. If one of those three associations is unable to appear, maybe it could send someone to read a report outlining its point of view.

[Text]

M. Robinson: Monsieur le président, quand on fait lire un rapport, on n'est pas disponible pour répondre aux questions.

Le président: Je parle d'un délégué officiel.

M. Robinson: Oui, mais il n'est pas nécessaire que quelqu'un lise le rapport car on peut toujours le lire nous-mêmes. Ce qu'on veut, c'est un témoin qui connaisse le projet de loi et qui soit capable de répondre aux questions des députés, et non quelqu'un qui sache lire.

Pour moi, en principe, si les témoins sont disponibles la semaine prochaine, il n'y a aucun problème. Je ne sais pas si on peut siéger mardi soir; je vais vérifier mon horaire et celui de Derek. Je ne sais pas qui va représenter les libéraux. Par exemple, si M. Rosen nous dit qu'il sera disponible jeudi prochain, le Comité pourra très bien siéger jeudi et faire l'étude article par article le mardi suivant. Tout ce que je demande, c'est un peu de flexibilité.

Le président: C'est ce que j'essayais de vous donner. Quand j'ai dit qu'une personne pouvait venir lire un rapport, je voulais dire que l'association pouvait déléguer une personne pour venir expliquer son point de vue et répondre aux questions tout en déposant le rapport. Si je suis président d'une association, je ne suis pas la seule personne qui puisse représenter cette association. Faisiez-vous allusion à un avocat en particulier?

M. Robinson: Est-ce qu'il y a un expert qui a préparé un dossier très approfondi sur cette question?

Le président: Je rejoins votre pensée là-dessus. On pourrait faire les arrangements nécessaires. Êtes-vous d'accord pour qu'on siéger mardi soir si les témoins sont disponibles, sinon mercredi après-midi?

• 1755

M. Robinson: Et selon la disponibilité des députés.

Le président: Toujours en fonction des témoins.

M. Robinson: Et des députés.

Le président: Nous pouvons nous adapter ou nous faire remplacer s'il survient quelque chose. Est-ce qu'il y en a qui ne pourront pas siéger mardi soir?

M. Robinson: Peut-être. Comme je n'ai pas mon horaire, je ne sais pas.

Le président: Et mercredi après-midi?

M. Robinson: Oui. Mardi soir ou mercredi.

Mr. McCreath: Mr. Chairman, members are sitting on a variety of committees and there are a variety of conflicts. It sometimes is impossible to get a time when all members are free. We all have to face the fact that from time to time we have to arrange substitutes to replace us.

Mr. Nicholson: You are not making it easy, Svend. You are saying now if Mr. Rosen is available Tuesday evening you may not be, and if we want to schedule it next week Mr. Rosen has a murder trial. God knows a murder trial could take 10 weeks or it could take 6 months.

[Translation]

Mr. Robinson: Mr. Chairman, if someone comes in just to read a report, he will be unable to answer our questions.

The Chairman: I was thinking of an official of that association.

Mr. Robinson: Yes, but it is unnecessary for anyone to read a report because we can always read it ourselves. We want to hear a witness who knows the Bill and who will be able to answer the questions of the members of the Committee and not someone who can read.

If the witnesses are available next week, it myself should be available. I do not know whether we can sit Tuesday evening or not; I will have to check my schedule and Derek's too. I do not know who will be there for the Liberal Party. For example, if Mr. Rosen is available next Thursday, the Committee could sit Thursday and proceed to clause-by-clause next Tuesday. All I am asking for is some flexibility.

The Chairman: This is precisely what I was trying to provide. When I said that someone could come in and read a report, I meant that the association could send someone to explain its point of view and answer our questions as well as table a report. If I am the president of an association, I am not the only person who can represent it. Were you thinking of a particular lawyer?

Mr. Robinson: Is there an expert who has documented this Bill?

The Chairman: I see what you mean. We could make the necessary arrangements. Do you all agree to our sitting Tuesday evening according to the availability of the witnesses, and if not, Wednesday afternoon?

Mr. Robinson: And if the members of the Committee are available.

The Chairman: And the witnesses.

Mr. Robinson: And the members of the Committee.

The Chairman: We can always see what we can do or ask someone to replace us if something comes up. Will some of you not be available to sit Tuesday night?

Mr. Robinson: Maybe not. I do not have my schedule so I do not know.

The Chairman: What about Wednesday afternoon?

Mr. Robinson: Same thing. Either Tuesday evening or Wednesday.

M. McCreath: Monsieur le président, les députés siègent à des tas de comités et des empêchements surviennent tout le temps. Il est parfois impossible de trouver une heure à laquelle tous les députés sont libres. Nous devons prévoir de temps à autre de nous faire remplacer par quelqu'un d'autre.

M. Nicholson: Vous ne nous facilitez pas les choses, Svend. Vous dites maintenant que si M. Rosen peut venir mardi soir, vous ne serez peut-être pas disponible et la semaine prochaine, M. Rosen a un procès pour meurtre. Mais Dieu sait qu'un procès pour meurtre peut durer dix semaines ou même six mois.

[Texte]

I actually am very interested, and was very interested earlier this year, when Mr. Rosen submitted this. I guess I have to say in fairness I do not believe no one else in the Criminal Lawyers Association is capable. I know there are many people, and I am sure many assisted in putting together this brief and have taken an interest in this subject.

I think the chairman has made a reasonable suggestion to these people. We can go week by week. You are telling me maybe you are not available but Mr. Rosen is, but then if Rosen is not available it may be the next week. I have an obligation, as I am sure you are aware. This is very important legislation, and legislation that I think should be passed by the Parliament of Canada. I do not want to postpone it too long or it is not going to be in place.

I listened to your comments at second reading stage. You have a different view of the bill, obviously.

Mr. Robinson: I did not speak at second reading stage. I do not know what you were listening to, but it was not me.

Mr. Nicholson: I am sorry. Mr. Brewin made the comments.

Mr. Chairman, I think your suggestion was a reasonable one. Please try to accommodate these individuals if they would like. But in the end we have an obligation to Parliament and to ourselves and to the people who benefit from these laws to proceed with them.

So I like your suggestion, and I think I speak for Mr. Horning too, and this was in part taken from Mr. Lee's earlier suggestion about expediting this matter. I would ask you please to proceed on that basis.

Le président: Voici l'horaire que je suggère pour la semaine prochaine, toujours en fonction de la disponibilité des témoins...

M. Robinson: Et des députés.

Le président: ...et des députés. Nous siégerons à compter de mardi soir si cela est possible; s'il n'y a qu'un témoin, nous entendrons ce témoin-là et ce sera fini. Nous siégerons ensuite mercredi à 15h30, et jeudi de 9 heures à 12 heures. S'il reste un témoin, on l'entendra, et on commencera tout de suite après l'étude article par article, après avoir entendu les trois témoins.

Si les trois témoins peuvent venir mardi soir, on les entendra mardi. Si on peut avoir un témoin mardi, on l'entendra. Si on peut en avoir deux mercredi, on les entendra tous les deux mercredi. Si on peut en avoir un mardi, un mercredi et un jeudi, on les entendra séparément; dans ce cas, on entendra le dernier témoin jeudi matin et on commencera l'étude article par article pour continuer jeudi après-midi. Comme la Chambre siège le soir, on pourrait même terminer jeudi soir, si c'était possible.

[Traduction]

En fait, le document préparé par M. Rosen m'a beaucoup intéressé lorsque je l'ai lu il y a quelque temps. Je dois dire en toute honnêteté que je ne suis pas convaincu que personne d'autre soit capable de représenter la *Criminal Lawyers Association*. Je sais que de nombreux avocats font partie de cette association, et je suis sûr que beaucoup d'entre eux ont participé à la préparation de ce mémoire et s'intéressent à ce sujet.

Je crois que le président a fait une proposition raisonnable. Nous pourrions procéder à des rajustements au fur et à mesure de nos réunions. Vous me dites maintenant que vous ne pourrez peut-être pas venir alors que M. Rosen le pourra, mais s'il ne peut pas venir, le tout sera reporté à la semaine suivante. J'ai des obligations, comme vous le savez sans doute fort bien. Ce texte de loi est très important et je crois qu'il devrait être adopté par le Parlement du Canada. Je ne voudrais pas en reporter l'adoption à trop tard, sinon le mécanisme prévu ne pourra pas être mis en place.

J'ai écouté ce que vous aviez à dire lors de la deuxième lecture de ce projet de loi. Vous voyez ce projet de loi d'un oeil différent, de toute évidence.

M. Robinson: Je ne suis pas intervenu lors de la deuxième lecture du projet de loi. Je ne sais pas qui vous écoutiez, mais ce n'était pas moi.

M. Nicholson: Excusez-moi, c'est sans doute M. Brewin.

Monsieur le président, je crois que votre suggestion était tout à fait raisonnable. Essayez, je vous prie, d'accéder à la demande de ces personnes si elles désirent comparaître. Mais tout compte fait, nous sommes redevables au Parlement, à nous-mêmes et à ceux qui pourraient profiter de ce texte de loi.

Votre suggestion m'apparaît donc bonne et je crois que M. Horning le penserait également; en fait, même M. Lee avait proposé tout à l'heure d'adopter ce projet de loi le plus rapidement possible. Je vous demanderais de prendre les dispositions voulues.

The Chairman: Here is the schedule proposed for next week, if of course the witnesses are available...

Mr. Robinson: And the members of the Committee.

The Chairman: ...and the members of the Committee. We shall sit Tuesday evening if that is at all possible; if only one witness wants to appear, we will hear that witness and that will be all. We will then sit Wednesday at 3:30pm and Thursday from 9:00am to 12:00pm. We will then hear any other witness who wants to appear and start immediately thereafter with clause-by-clause study of the Bill, after having heard those three witnesses.

If the three witnesses can come Tuesday evening, we will hear them at that time. If one witness can come on Tuesday, we will hear him. If two witnesses can appear on Wednesday, we will hear both of them Wednesday. We will hear them separately if we can get one on Tuesday, another one on Wednesday and another on Thursday; in that case, we will hear the last witness on Thursday morning and start immediately after clause-by-clause study of the Bill and once again on Thursday afternoon. As the House sits Thursday evening, we could finish clause-by-clause on Thursday evening, if possible.

[Text]

J'aimerais qu'on puisse rendre justice à tout le monde. J'aimerais donc satisfaire ceux qui souhaitent entendre ces trois témoins—là ainsi que ceux qui souhaitent entreprendre l'article par article le plus rapidement possible. Une fois les témoins entendus, rien ne s'oppose à ce qu'on fasse l'étude article par article. On aurait ainsi la possibilité de terminer jeudi soir tout en ayant entendu les trois témoins.

M. Robinson: Il faut s'assurer qu'il n'y a pas de conflit avec le Comité de la justice et du solliciteur général. C'est toujours le cas. Quand un comité législatif étudie un projet de loi sur la justice, il ne faut pas qu'il y ait de conflit. Je crois qu'il y a une réunion du Comité de la justice et du solliciteur général jeudi matin.

Le président: Jeudi à 9 heures?

M. Robinson: Je ne sais pas. Il faut vérifier.

Le président: Si le Comité de la justice et du solliciteur général siège à 9 heures, nous siégerons à 11 heures.

• 1800

Mr. Lee: Mr. Chairman, related to that very same issue, the committee reviewing the CSIS Act sits in a timeframe that fits with the justice committee's sittings. Not all, but most of the members on the CSIS review committee are also on the justice committee. So I would ask the clerk to take into consideration the timing of sittings of the CSIS review committee for the same purpose, not that it would preclude this committee going ahead but to take it into consideration when fixing a time.

Mr. Nicholson: We can accommodate that, by all means.

Le président: On en tiendra compte, bien sûr. Il ne s'agit pas de bousculer qui que ce soit. Ce qui compte, si j'ai bien compris votre pensée, monsieur Robinson, c'est que les trois témoins aient témoigné avant qu'on entreprenne l'étude article par article. Il y a un article à modifier. On pourra faire ce débat entre nous et procéder à l'adoption.

Je demande donc à notre greffier, en collaboration avec M. Robinson pour ce qui est du contact avec les témoins, de faire en sorte qu'on puisse siéger selon cet horaire. Est-ce que cela vous convient? Donc, ce serait mardi soir à 19 heures si on réussissait à faire venir les témoins, sinon mercredi après-midi à 15h30, sinon jeudi matin à 9 heures, sinon jeudi à 11 heures, sinon jeudi à 15h30 et jeudi à 19 heures. On aura ainsi beaucoup de flexibilité.

La séance est levée.

[Translation]

I would like to be fair to everybody. Thus, I would like to accommodate those who wish that those three witnesses be heard as well as those who want to start clause-by-clause study as soon as possible. We could do it as soon as the witnesses have been heard. Thus, we could finish our work Thursday evening if all three witnesses had been heard.

Mr. Robinson: We have to ensure that there is no conflict with the Committee on Justice and the Solicitor General. That is always the case. There must not be any conflict when a legislative committee reviews a bill on justice. I think that the Committee on Justice and the Solicitor General meets Thursday morning.

The Chairman: Thursday at 9:00am?

Mr. Robinson: I do not know. I will have to check.

The Chairman: If the Committee on Justice and the Solicitor General sits at 9:00am, we will sit at 11:00am.

M. Lee: Monsieur le président, à ce propos, le comité qui examine la Loi sur le SCRS siège en même temps que le Comité de la justice. La plupart des membres du comité examinant la Loi sur le SCRS siègent également au Comité de la justice. Je demanderais alors au greffier de tenir compte de l'heure des réunions du comité du SCRS pour les mêmes raisons, non pas que ce comité ne puisse pas siéger alors, mais je lui demanderais simplement d'en tenir compte lorsqu'il fixera l'horaire des réunions.

M. Nicholson: Cela me semble raisonnable.

The Chairman: We will take it into consideration, of course. We do not want to push anyone. What is important, if I understood you correctly, Mr. Robinson, is that all three witnesses have been heard before we start clause-by-clause study of the Bill. This Bill has only one clause. We could discuss it between ourselves and pass it.

I will then ask our clerk, in co-operation with Mr. Robinson as far as the availability of our witnesses is concerned, to make the necessary arrangements. Do you all agree? So, we will sit Tuesday evening at 7:00 p.m. if our witnesses can come; if not, Wednesday afternoon at 3:30 p.m.; if not, Thursday morning at 9:00 a.m.; if not Thursday at 11:00 a.m.; if not, Thursday at 3:30 p.m. and Thursday at 7:00 p.m. There's flexibility for you.

The Committee is adjourned.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 2

Tuesday, June 12, 1990

Wednesday, June 13, 1990

Chairman: Louis Plamondon

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 2

Le mardi 12 juin 1990

Le mercredi 13 juin 1990

Président: Louis Plamondon

Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on

BILL C-54

An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts)

Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le

PROJET DE LOI C-54

Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation)

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

Report to the House

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Y COMPRIS:

Le rapport à la Chambre

APPEARING:

Rob Nicholson, Parliamentary Secretary to the Minister of Justice and Attorney General of Canada

WITNESSES:

(See back cover)

COMPARAÎT:

Rob Nicholson, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-54

Chairman: Louis Plamondon

Members

Doug Fee
Girve Fretz
Al Hornig
Robert Kaplan
Derek Lee
Peter McCreath
Rob Nicholson
Svend Robinson—(8)

(Quorum 5)

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Tuesday, June 12, 1990

Benno Friesen replaced Pierrette Venne.

On Wednesday, June 13, 1990

Girve Fretz replaced Benno Friesen.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-54

Président: Louis Plamondon

Membres

Doug Fee
Girve Fretz
Al Hornig
Robert Kaplan
Derek Lee
Peter McCreath
Rob Nicholson
Svend Robinson—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le mardi 12 juin 1990

Benno Friesen remplace Pierrette Venne.

Le mercredi 13 juin 1990

Girve Fretz remplace Benno Friesen.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Center,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Thursday, June 14, 1990

The Legislative Committee on Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts), has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Friday, June 1, 1990, your Committee has considered Bill C-54 and has agreed to report it with the following amendment:

Clause 2

In the French version only, strike out line 13, on page 1, and substitute the following therefor:

“a) les chefs d'accusation découlent”

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issues Nos. 1 and 2 which includes this Report*) is tabled.

Respectfully submitted,

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le jeudi 14 juin 1990

Le Comité législatif sur le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation), a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son Ordre de renvoi du vendredi 1^{er} juin 1990, votre Comité a étudié le projet de loi C-54 et a convenu d'en faire rapport avec la modification suivante :

Article 2

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 13, à la page 1, et la remplacer par ce qui suit :

«a) les chefs d'accusation découlent»

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicules n^{os} 1 et 2 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,

LOUIS PLAMONDON,

Chairman.

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, JUNE 12, 1990

(2)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts), met at 7:32 o'clock p.m. this day, in Room 308 West Block, the Chairman, Louis Plamondon, presiding.

Members of the Committee present: Doug Fee, Benno Friesen, Derek Lee, Rob Nicholson and Svend Robinson.

In Attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Diane L. McMurray, Legal Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* Monique Hébert, Researcher.

Witnesses: From the Canadian Law Reform Commission: Gilles Létourneau, Vice-President; John Frecker, Commissioner and Stanley Cohen, Coordinator.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Friday, June 1, 1990, concerning Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts). (See *Minutes of Proceedings and Evidence of Tuesday, June 5, 1990, Issue No. 1*).

On motion of Rob Nicholson, it was agreed,—That the Committee begin clause-by-clause consideration of Bill C-54 on Wednesday, June 13, 1990, following the presentation by the Criminal Lawyers Association of Ontario.

Gilles Létourneau, Vice-president, made an opening statement and with the other witnesses, answered questions.

At 8:18 o'clock p.m., the Committee adjourned.

WEDNESDAY, JUNE 13, 1990

(3)

The Legislative Committee on Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts), met at 3:36 o'clock p.m. this day, in Room 705 La Promenade Building, the Chairman, Louis Plamondon, presiding.

Members of the Committee present: Doug Fee, Girve Fretz, Al Horning, Robert Kaplan, Derek Lee, Rob Nicholson and Svend Robinson.

In Attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Diane L. McMurray, Legal Counsel. *From the Research Branch of the Library of Parliament:* Monique Hébert, Researcher.

Appearing: Rob Nicholson, Parliamentary Secretary to Minister of Justice and Attorney General of Canada.

Witness: From the Criminal Lawyers Association of Ontario: Irwin Koziobrocki, Secretary.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference, dated Friday, June 1, 1990, concerning Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts). (See *Minutes of Proceedings and Evidence, Tuesday, June 5, 1990, Issue No. 1*).

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 12 JUIN 1990

(2)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation), se réunit aujourd'hui à 19 h 32, dans la salle 308 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Louis Plamondon (*président*).

Membres du Comité présents: Doug Fee, Benno Friesen, Derek Lee, Rob Nicholson et Svend Robinson.

Aussi présentes: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Diane L. McMurray, conseillère législative. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Monique Hébert, attachée de recherche.

Témoins: De la Commission canadienne de réforme du droit: Gilles Létourneau, vice-président; John Frecker, commissaire; Stanley Cohen, coordinateur.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 1^{er} juin 1990, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation) (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 5 juin 1990, fascicule n° 1*).

Sur motion de Rob Nicholson, il est convenu,—Que le Comité commence l'étude détaillée du projet de loi le mercredi 13 juin, après avoir entendu les témoins de l'Association du droit criminel de l'Ontario.

Gilles Létourneau fait un exposé puis, avec les autres témoins, répond aux questions.

À 20 h 18, la séance est levée.

LE MERCREDI 13 JUIN 1990

(3)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation), se réunit aujourd'hui à 15 h 36, dans la salle 705 de l'édifice La Promenade, sous la présidence de Louis Plamondon (*président*).

Membres du Comité présents: Doug Fee, Girve Fretz, Al Horning, Robert Kaplan, Derek Lee, Rob Nicholson et Svend Robinson.

Aussi présentes: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Diane L. McMurray, conseillère législative. *Du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement:* Monique Hébert, attachée de recherche.

Comparaît: Rob Nicholson, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada.

Témoin: De l'Association des avocats du droit criminel de l'Ontario: Irwin Koziobrocki, secrétaire.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 1^{er} juin 1990, le Comité reprend l'étude du projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation) (*voir les Procès-verbaux et témoignages du mardi 5 juin 1990, fascicule n° 1*).

The witness made an opening statement and answered questions.

At 4:06 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 4:08 o'clock p.m., the sitting was resumed.

The Committee commenced clause-by-clause consideration of Bill C-54.

The Chairman called Clause 1.

Svend Robinson moved,—That Clause 1 be amended by striking out line 5, at page 1, and substituting the following therefor:

“amended by repealing paragraph (a) thereof, by adding the word “or” at the end”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division:

YEAS

Svend Robinson—(1)

NAYS

Doug Fee

Robert Kaplan

Girve Fretz

Derek Lee

Al Horning

Rob Nicholson—(6)

Clause 1 carried.

On Clause 2

Rob Nicholson moved,—That the French version of Clause 2 be amended by striking out line 13, at page 1, and substituting the following therefor:

“a) les chefs d'accusation découlent”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Svend Robinson moved,—That Clause 2 be amended by striking out lines 14 to 19, at page 1, and substituting the following therefor:

“charges murder unless the accused signifies consent to the”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived on the following division:

YEAS

Svend Robinson—(1)

NAYS

Doug Fee

Robert Kaplan

Girve Fretz

Derek Lee

Al Horning

Rob Nicholson—(6)

Le témoin fait un exposé et répond aux questions.

À 16 h 06, la séance est suspendue.

À 16 h 08, la séance reprend.

Le Comité entreprend l'étude détaillée du projet de loi.

Le président met en délibération l'article 1.

Svend Robinson propose,—Que l'article 1 soit modifié en remplaçant les lignes 4 et 5, à la page 1, par ce qui suit:

«1. Les alinéas 230 a) et d) du Code criminel sont abrogés.»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté selon le résultat suivant:

POUR

Svend Robinson—(1)

CONTRE

Doug Fee

Robert Kaplan

Girve Fretz

Derek Lee

Al Horning

Rob Nicholson—(6)

L'article 1 est adopté.

Article 2

Rob Nicholson propose,—Que l'article 2 de la version française soit modifié en remplaçant la ligne 13, à la page 1, par ce qui suit:

«a) les chefs d'accusation découlent»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

Svend Robinson propose,—Que l'article 2 soit modifié en remplaçant les lignes 11 à 15, à la page 1, par ce qui suit:

«chef d'accusation de meurtre, sauf si l'accusé consent à la réunion des»

Après débat, l'amendement, mis aux voix, est rejeté selon le résultat suivant:

POUR

Svend Robinson—(1)

CONTRE

Doug Fee

Robert Kaplan

Girve Fretz

Derek Lee

Al Horning

Rob Nicholson—(6)

Clause 2, as amended, carried, on division.

The Title carried, on division.

The Bill, as amended, carried, on division.

Ordered,—That the Chairman report the Bill, as amended, to the House.

At 4:35 o'clock p.m., the Committee adjourned.

Jacques Lahaie

Clerk of the Committee

L'article 2, modifié, est adopté.

Le titre est adopté avec dissidence.

Le projet de loi, modifié, est adopté avec dissidence.

Il est ordonné,—Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi modifié.

à 16 h 35, la séance est levée.

Le greffier du Comité

Jacques Lahaie

[Texte]

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

Tuesday, June 12, 1990

• 1934

Le président: À l'ordre!

Nous entreprenons les travaux du Comité législatif sur le projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation). Nous entendrons ce soir un groupe de témoins de la Commission canadienne de la réforme du droit.

Mr. Nicholson (Niagara Falls): Do we have enough members here, Mr. Chairman? Is it five for taking decisions, including the chairman?

Le président: Pour l'adoption de motions, *five*.

Mr. Nicholson: Including the chairman.

I just wanted to go over the schedule before we get into testimony of the witnesses. It is my understanding, and the clerk could confirm this, that we have only one other witness scheduled, and that is for tomorrow afternoon. I wonder if I might propose to the members of the committee that once we have heard and had an opportunity to question the witness tomorrow, we proceed to the next stage of this process, the clause-by-clause consideration. In that way it would be good for all members if we would have this piece of legislation wrapped up and we could report back to the House.

• 1935

If it meets with the approval of the committee, Mr. Chairman, I am prepared to move it.

Le président: On avait invité trois témoins. L'un vient ce soir, le deuxième demain, et l'autre ne peut pas venir. Selon la motion, les deux témoins seraient entendus, à la demande de ceux qui voulaient entendre des témoins, et on procéderait tout de suite après à l'étude article par article.

Mr. Robinson (Burnaby—Kingsway): Mr. Chairman, we had agreed that we would hear from the witness tonight and the witness tomorrow and then we would proceed to clause by clause on Thursday morning. Obviously, if we are going to be in a position to evaluate the evidence that has been given by the witness tomorrow from the Criminal Lawyers Association, which is critical of the legislation, unlike the witness this evening, who is cheerleading for the legislation, we are going to need some time to evaluate it.

Obviously if we are going to do the work of the committee properly in terms of clause by clause and have an opportunity to question. . . I gather the minister will not be present, but at the very least the parliamentary secretary will.

Mr. Nicholson: I have been insulted on the law reform committee. You want to take a swipe at me as you are going by, is that it?

Mr. Robinson: The practice has been to have the minister, Mr. Chairman. We do not have the minister, but we need at least one full meeting to consider this matter. We will not have it if we have the Criminal Lawyers Association

[Traduction]

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

Le mardi 12 juin 1990

The Chairman: Order, please!

The Legislative Committee on Bill C-54, an Act to amend the Criminal Code (joinder of counts) will now start its deliberations. We will hear tonight a group of representatives from the Law Reform Commission of Canada.

M. Nicholson (Niagara Falls): Sommes-nous en nombre suffisant, monsieur le président? Avons-nous besoin de cinq présents, y compris le président, pour prendre des décisions?

The Chairman: For passing motions, yes.

M. Nicholson: Y compris le président.

Avant que nous ne donnions la parole aux témoins je voulais discuter du calendrier de travail du comité. Si je ne me trompe, et c'est ce que le greffier m'a confirmé, nous n'avons qu'un autre témoin à entendre, et la réunion aura lieu demain après midi. J'aimerais donc proposer aux membres du comité que nous passions à l'examen article par article du projet de loi dès que nous aurons entendu les témoins de demain. De cette façon le comité aura réglé son compte au projet de loi, et nous pourrions faire notre rapport à la Chambre.

Si le comité est d'accord, monsieur le président, je suis prêt à proposer une motion à cet effet.

The Chairman: We had invited three groups of witnesses. We are going to hear the first one tonight, the second tomorrow, and the other one cannot appear. According to your motion, we would have heard the two groups of witnesses, as some of you had asked, and then we would have proceeded to clause-by-clause consideration of the bill.

M. Robinson (Burnaby—Kingsway): Monsieur le président, il était prévu que nous entendions un groupe de témoins ce soir, un autre groupe demain, et que nous passions à l'examen article par article du projet de loi jeudi matin. Nous allons entendre demain la *Criminal Lawyers Association*, très opposée au projet de loi, à la différence des témoins de ce soir qui l'approuvent de tout coeur, et il nous faudra disposer de quelque temps pour pouvoir analyser le témoignage de l'Association.

Si nous voulons faire du bon travail au moment de l'examen article par article et pouvoir poser des questions. . . Je pense que le ministre ne sera pas là, mais nous aurons pour le moins son secrétaire parlementaire.

M. Nicholson: On m'a déjà gravement attaqué à propos des conclusions de la Commission de la réforme du droit. Vous voulez ma peau, c'est ça?

M. Robinson: En général on a la possibilité d'entendre le ministre, monsieur le président. Ce ne sera pas le cas, mais nous aurons au moins besoin d'une séance complète pour discuter du projet de loi. Or vous avez déjà prévu la *Criminal*

[Text]

from 3.30 to 5 p.m. As I understand it, the Speaker's garden party is after that, so we obviously will not have any opportunity to give this serious consideration between 5 p.m. and whatever time has been suggested.

The committee has scheduled to sit on Thursday morning. I would hope that we could give the bill the attention it warrants. It is a small bill but it is an important bill.

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): Mr. Chairman, I am not convinced that the bill is so complex that it would preclude us from going to clause by clause after we have heard from the second and final witness. Is the only issue not the allocation of time for clause by clause at this stage? We have set time aside to hear from the witness. Having heard from the witness, I cannot imagine that in a bill of this small size, the issues would be so complex that we could not digest it and have each of the members take a position on the bill itself as a result.

Le président: Messieurs, je crois que vous comprenez la proposition. De toute façon, je laisse la décision entre vos mains. La motion proposée est assez claire: entendre le témoin demain à 15h30 et commencer tout de suite après l'étude article par article. Si vous êtes prêts, je vais mettre cette motion aux voix et nous fonctionnerons ainsi. Autrement, on déterminera l'ordre du jour à une autre occasion.

La motion est adoptée

Le président: Donc, demain on entend le dernier témoin à 15h30 et on procède ensuite à l'étude article par article.

Nous recevons ce soir M. Létourneau, le vice-président de la Commission canadienne de réforme du droit. Pouvez-vous nous présenter ceux qui vous accompagnent?

M. Gilles Létourneau (vice-président de la Commission canadienne de réforme du droit): Merci, monsieur le président. Je vous présente le commissaire John Frecker et M. Stanley Cohen, le coordonnateur de la procédure criminelle au sein de la Commission.

La Commission tient à remercier le Comité de lui permettre de comparaître aujourd'hui pour lui faire part de ses observations au sujet du projet de loi C-54. Comme on le sait, ce projet de loi marque, en dépit de son caractère succinct, une étape importante en vue de l'édification d'un système de procédure pénale qui soit, nous l'espérons, plus simple d'application, plus efficace, et du même coup plus juste.

• 1940

Nous appuyons le principe à la base de ce projet de loi et ce pour une raison bien simple. Dans une très large mesure, le projet va dans le même sens que les efforts que nous avons déployés depuis quelques années au sein de la Commission et qui ont donné lieu à la publication de nombreux documents. En 1987, dans un document intitulé *Le document d'inculpation*, nous avons soutenu que les règles du Code criminel régissant les chefs d'accusation de meurtre laissaient à désirer et qu'une réforme s'imposait à cet égard.

Il est vrai que le meurtre reste l'un des crimes les plus graves, sinon le plus grave que connaît notre droit. Mais nous avons passé au peigne fin ses aspects substantiels et processuels dans un certain nombre de documents dont les

[Translation]

Lawyers Association de 15 h 30 à 17 h. Il y a ensuite, si je ne me trompe, la garden-party du président de la Chambre, ce qui ne nous laissera pas le temps d'étudier sérieusement la question après 17 heures.

Le comité devait siéger jeudi matin. J'aimerais que l'on accorde à ce projet de loi toute l'attention qu'il mérite. Il fait tout juste une page, mais c'est un projet de loi important.

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Monsieur le président, le projet de loi ne me paraît pas si complexe qu'il ne puisse pas être examiné après que nous aurons entendu le deuxième et dernier groupe de témoins. La seule chose qui vous ennuie est cette question de temps dont nous disposerons pour l'examen article par article? Nous avons prévu une réunion pour l'audition des témoins. Cela fait, étant donné qu'il s'agit d'un projet de loi très court, je ne pense pas que les questions à débattre soient si complexes et insurmontables que nous ne parvenions pas à prendre chacun position.

The Chairman: Gentlemen, I think you understand what this motion is about. The decision is yours. The motion is quite clear: To hear the witness at 3:30, and go on immediately thereafter to clause-by-clause. So I think I am going to put the question, and that will be the schedule of the Committee. If not, we will speak about it some other time.

Motion passed

The Chairman: We will then hear the last witness tomorrow at 3:30 and then proceed to clause-by-clause consideration of the bill.

We will hear tonight from the Law Reform Commission of Canada, Mr. Létourneau, Vice-President. Could you please introduce the two gentlemen with you?

Mr. Gilles Létourneau (Vice-President, Law Reform Commission of Canada): Thank you, Mr. Chairman. Allow me to introduce Mr. John Frecker, member of the Commission, and Mr. Stanley Cohen, Co-ordinator for Criminal Procedure with the Commission.

The Law Reform Commission of Canada would like to thank this Committee for the opportunity to appear before it to give our comments on Bill C-54. This short bill, as we all know, makes an important contribution to the law of criminal procedure. It serves the general goal of creating a more workable, efficient and ultimately fairer system for trying criminal cases.

We support the thrust of this bill. The reason is quite simple. To a large extent, the bill incorporates and is in line with our efforts in the field of criminal procedure, as developed in numerous works over many years. In 1987, in a Commission paper on *The Charge Document in Criminal Cases*, we recognize that the rules respecting the treatment of murder charges in the *Criminal Code* were anomalous and ought to be reformed.

Murder remains one of the most serious crimes (arguably THE most serious crime) in our law. We have examined its content, both substantive and procedural, in a number of papers including: *The Charge Document in Criminal Cases*;

[Texte]

plus importants sont: *Le document d'inculpation; L'homicide; Les critères de détermination de la mort; Euthanasie, aide au suicide et interruption de traitement; Partie générale: responsabilité et moyens de défense; La classification des infractions; Les mesures assurant la comparution, la mise en liberté provisoire et la détention avant le procès;* et enfin, le rapport numéro 31 qui s'intitulait *Pour une nouvelle codification du droit pénal*. Dans chacun de ces rapports, nous avons eu l'occasion d'examiner la question de l'homicide sous différents angles.

Évidemment, à l'époque où le meurtre était un crime capital, la règle de la séparation des chefs d'accusation et l'exigence du procès devant jury se passait d'explication. La condamnation à mort était alors tenue pour acceptable à la condition que les faits aient été soumis au jugement réfléchi et attentif d'un jury formé de pairs de l'accusé, et le tout dans le respect des règles de procédure. Mais depuis la peine de mort a été abolie et, qui plus est, des modifications ont été apportées au Code criminel en 1985 et qui ont eu pour effet de supprimer le caractère obligatoire du procès devant jury. Et je réfère entre autres et en particulier à l'article 473 du Code criminel.

Il est vrai également que la plupart des causes de meurtre contestées sont encore de nos jours soumises au procès par jury, mais l'institution comme telle du procès par jury a grandement évolué et les jurés sont à même de saisir les subtilités que peuvent contenir l'exposé du juge ainsi que la preuve lorsqu'il s'agit de décider si l'accusé doit être trouvé coupable de l'accusation principale ou de toute autre accusation pouvant figurer dans le chef d'accusation.

Et d'ailleurs, les jurés s'acquittent déjà de cette tâche depuis longtemps en cas de réunion de chefs d'accusation visant d'autres crimes que le meurtre. Et j'en profite pour mentionner, par exemple, qu'on peut retrouver dans un acte d'accusation trois chefs d'accusation relatifs, si vous voulez, à l'homicide involontaire coupable. Ou on peut retrouver dans un autre acte d'accusation deux chefs d'accusation de tentative de meurtre. Et même, en vertu du droit actuel, on pourrait retrouver dans un chef d'accusation deux accusations de meurtre.

Je suis sûr que certains invoqueront la possibilité que le fait de jumeler à un meurtre une autre accusation pourrait causer un préjudice à l'accusé. Mais on peut se demander ce qu'il y a de plus préjudiciable que de mettre deux accusations de meurtre dans un même acte d'accusation. C'est certainement plus préjudiciable que d'avoir, dans un chef d'accusation, meurtre et vol à main armée, alors que la preuve établirait que le décès est survenu au moment où l'accusé a fait feu sur la caissière alors qu'il s'emparait de l'argent. On ne peut pas éviter cela, car cela va être mis en preuve. Les circonstances entourant le décès devront être mises en preuve pour faire ressortir le caractère illégal et le caractère criminel.

In 1987 we took a modest and tentative step in recommending changes to this area of the law in our paper, *The Charge Document in Criminal Cases*. In that working paper we recommended that section 518, now section 589 of

[Traduction]

Homicide; Criteria for the Determination of Death; Euthanasia, Aiding Suicide and the Suspension of Treatment; The General Part: Liability and Defences; Classification of Offences; Compelling Appearance, Interim Release and Pretrial Detention and, finally, Report #31 entitled *Recodifying Criminal Law*. In each of these reports we studied the issue of homicide from different angles.

Obviously, in the days when murder was a capital offence, the segregation of the charge and the necessity of restricting it procedurally to trial by jury required little by way of justification or explanation. The death penalty was the law's most serious sanction but resort to it was regarded as an acceptable result, provided, of course, that the sober and undivided attention of a jury composed of peers of the accused had been focused upon the misconduct alleged and the accused had thereafter been duly condemned. Murder is no longer a capital crime and amendments to the *Code* introduced in 1985, particularly those to Section 473, no longer demand a trial by jury.

Juries probably still try most contested murder cases but these modern juries are sophisticated and well able to absorb the nuances of a judge's charge when assessing whether to convict the accused of the principal allegation or of some other count in the indictment.

Juries have long had to do exactly this where multiple charges were being tried together in cases involving charges other than murder. For example, an indictment could contain three counts relating to manslaughter. Another indictment could consist of two charges of attempted murder. Under current law, one count could even be made up of two murder charges.

I am sure that some will argue that a joinder of murder with another charge could be prejudicial to the accused. But what could be more prejudicial than combining two charges of murder into one indictment? This could certainly cause greater prejudice than having murder and armed robbery as one count when evidence would prove that the death occurred when the accused shot the cashier in the act of seizing the money. That cannot be helped, as this will be adduced as evidence. The circumstances surrounding the death will have to be submitted in evidence in order to highlight the illegal and criminal nature of the act.

En 1987, la Commission avançait de modestes propositions de réforme à l'égard de ces règles de procédure dans son document de travail intitulé *Le document d'inculpation*. Nous proposons que l'article 518 (devenu

[Text]

the code, be amended to allow the joinder of the crimes of manslaughter, attempted murder or criminal negligence causing death. We also suggested that in the interest of justice, any juryable crime could be joined, provided that the consent of the accused had first been obtained.

• 1945

We also recommended in that document that express provision in the code should state when joinder of counts is permissible. In particular we advocated that crimes may be joined as counts in a charge document if they arise from the same transaction.

When we look at Bill C-54, it would repeal section 589 and provide for joinder of another charge with murder, if it arises out of the same transaction as the count that charges murder or if the accused signifies consent to the joinder of the count.

As you can see, our general agreement with the bill's approach precedes the tabling of the bill and derives primarily from the critical reaction we have received from consultants to our working paper's proposals.

Our position has evolved since then. In the working paper we are working on now, called *Double Jeopardy, Pleas and Verdicts*, we have moved to a position that aligns us squarely with the central propositions in Bill C-54, namely that murder indictments should be permitted to contain other counts alleging the commission of other offences arising out of the same transaction. We also agree that the rules should even be broader in circumstances where the accused signifies consent to the joinder of other counts.

In sum, we are delighted with this legislation that is before you, not only because it is largely consistent with our position and our own orientation in this area, but also because it reflects a positive step taken by Parliament towards streamlining the criminal process and bringing the Criminal Code into closer harmony with the daily needs of those who must administer justice in this country.

The special procedural status accorded murder in our law is productive of inefficiency and can no longer be convincingly justified. Efficiency is an important principle of reform and it is also one that can be achieved without compromising fairness in the administration of justice. We think that Bill C-54 achieves efficiency and fairness. Thank you, Mr. Chairman.

Mr. Lee: Is it the view of the Law Reform Commission that the murder offence has evolved into being one that is perhaps slightly more serious than other offences in the code and that there is no reason to treat murder or a murder charge different from any other indictable offence in the code when laying charges?

[Translation]

l'article 589) du Code criminel soit modifié de façon à permettre qu'à une accusation de meurtre puisse être jointe une accusation d'homicide involontaire, de tentative de meurtre ou de négligence criminelle causant la mort. Nous ajoutons que, dans l'intérêt de la justice, toute autre accusation pouvant donner lieu à un procès devant jury devait aussi pouvoir être jointe à une accusation de meurtre, avec le consentement préalable de l'accusé.

Dans ce même document nous proposons également une l'adjonction au Code criminel de dispositions précisant les cas où la réunion de chefs d'accusation devrait être permise. En particulier, nous recommandions que, sous réserves de certaines exceptions, la réunion d'accusations soit possible lorsque celles-ci découlent de la même affaire.

Le projet de loi C-54 aurait pour effet d'abroger l'actuel article 589, et de le remplacer par une disposition prévoyant qu'aucun chef d'accusation visant un acte criminel autre que le meurtre ne peut être joint, dans un acte d'accusation, à un chef d'accusation de meurtre sauf dans les cas suivants: a) les deux chefs d'accusation découlent de la même affaire, b) l'accusé consent à la réunion des chefs d'accusation.

Comme vous pouvez le constater, nous avons, avant même le dépôt du projet de loi C-54, opté pour la solution qui y est retenue, et cela principalement en raison des critiques formulées par les personnes que nous avons consultées sur les recommandations de notre document.

Depuis lors notre position a évolué. Nous mettons la dernière main à un document de travail portant sur la double incrimination, le plaidoyer, les moyens de défense spéciaux et le verdict, où nous ferons connaître la position à laquelle nous sommes parvenus. Essentiellement, celle-ci est conforme à la réforme proposée par le projet de loi C-54: une accusation de meurtre pourrait être jointe, dans un même acte d'accusation, à des accusations visant d'autres crimes, à la condition que toutes les conditions découlent de la même affaire. De plus, ce que nous approuvons, cette condition ne s'appliquerait pas lorsque l'accusé consent à la réunion des chefs d'accusation.

En somme, nous nous félicitons du dépôt de ce projet de loi, non seulement parce qu'il reprend pour l'essentiel la position de la Commission, mais aussi parce que nous y voyons le gage d'un mouvement de réforme visant à simplifier le processus pénal et à rapprocher le Code criminel des besoins pratiques de ceux à qui incombe l'administration de la justice dans ce pays.

Difficiles à justifier de nos jours, les règles de procédures spéciales qui régissent actuellement le meurtre sont des sources d'inefficacité. Or, l'efficacité est un principe de réforme important qui peut être mis en application, au sein de l'administration de la justice, sans que l'équité en souffre. Nous estimons que le projet de loi C-54 va dans ce sens. Merci, monsieur le président.

M. Lee: Le meurtre n'est-il plus, au Code criminel, qu'un crime juste un peu plus grave que les autres, et que de ce fait il ne convient plus de traiter à part?

[Texte]

Mr. Létourneau: We think so. As I said, the death penalty being no longer available as a sanction, what one is facing, finally, is imprisonment, just like in many other indictable offences.

Secondly, there is always fear of prejudice with a jury. Juries are already hearing all kinds of charges ranging from attempted murder to robbery. When an accused elects to be tried by a jury, sometimes hearing a trial with multiple counts, they get used to getting a sense of a trial where various crimes have been committed and as they appear from the evidence.

• 1950

Thirdly, as I said, you now can have trials through consent of the AG, trials without jury on murder charges. So the fear that the jury might be prejudiced, as a result, no longer appears. This trial would be heard by a trial judge alone. I think at one time juries were not as sophisticated as they are now, certainly not as trained as they are now, to deal with the criminal process.

Mr. Lee: I have a question in relation to the procedure for obtaining a severance where one is able to convince the court, the judge, that justice requires it.

Clearly a counsel or an accused can ask for severance before the commencement or at the commencement of the proceedings. In the event that we end up in the middle of a trial, or well into a trial, can an accused then ask for severance? If an accused did so, what would that do to the at least two classes of offence that existed there, the murder count and the other or others? What would be the impact on the procedure where severance was requested in the middle part of a trial procedure, where it became apparent that there might be some prejudice to an accused?

Mr. Létourneau: Obviously the longer one waits, the more difficult it is to get severance. If that happens, for instance, half-way through a trial, the accused would be in jeopardy on the other count. So it has to be done earlier in the process. The assessment is made at that stage.

I suspect that it will happen, just like it happens on other charges, where in the middle of the trial it turns out that prejudice might result. But for one unlikely or rare instance such as that, you will save a lot of other instances where you have trials in a row where there is a likelihood that an accused will finally be convicted of something.

He starts with, say, a murder, then gets a robbery, then gets use of a weapon, and so on. After two or three trials and stranding of the evidence, you enhance the chance that he will be convicted of something.

Mr. Lee: Would it be fair to say that in the event this were to occur, it is no more problematic than if it occurred in relation to other types of offences not involving murder, where severance was to come up as an issue in the middle of a trial?

Mr. Létourneau: Yes, it is the same. I mentioned earlier on, for instance, that if you have two charges of manslaughter, the same problem might arise. With two charges of attempted murder at two different times or in two different persons, the same problem might arise.

[Traduction]

M. Létourneau: C'est effectivement ce que nous pensons. La peine de mort a été supprimée, si bien qu'il ne reste plus que l'emprisonnement, comme pour n'importe quel autre crime.

Deuxièmement, on craignait toujours que le jury ne se laisse influencer. Mais aujourd'hui les jurys ont l'habitude de chefs d'inculpation très divers, allant de la tentative de meurtre au vol à main armée. Les jurys ont donc l'habitude de ces procès à plusieurs chefs d'inculpation, où divers crimes ont été commis; cela au cas où l'accusé choisit d'être jugé par un jury.

Et troisièmement, comme je le disais, on peut maintenant, avec l'approbation du Procureur général, faire juger des cas de meurtres sans jury. Il n'est donc plus question de craindre que le jury ne se laisse influencer. Le procès est entendu par un juge de première instance. Il est vrai que par le passé les jurés n'étaient pas aussi avertis qu'aujourd'hui, certainement pas aussi informés, de ces questions de procédure criminelle.

M. Lee: J'ai une question à poser concernant la séparation des chefs d'accusation, lorsque l'on a été capable de convaincre le tribunal, le juge, qu'il faut les séparer dans l'intérêt de la justice.

L'avocat, ou l'accusé, peut demander cette séparation avant que l'on entame la procédure. L'accusé peut-il présenter cette même demande en cours de procès? Qu'en est-il alors des deux catégories de chefs d'inculpation, le meurtre d'un côté, et les autres de l'autre? Si l'accusé demande la séparation des chefs d'accusation en cours de procédure, parce qu'il apparaît très clairement que le jury se laisse influencer, que se passe-t-il?

M. Létourneau: Plus on attend, plus il devient difficile d'obtenir cette séparation. Et si elle est obtenue en cours de procédure, l'accusé risque de se retrouver en position difficile au jugement de l'autre chef d'accusation. Il faut donc que cela soit demandé en début de procès. C'est à ce moment-là que le dossier peut le mieux être évalué.

Mais il se produira certainement, comme dans n'importe quel autre cas, que l'on craigne en cours de procédure que les jurés ne se laissent influencer. On demandera alors la séparation des chefs d'accusation. Mais pour un cas assez peu probable ou assez rare comme celui-là, vous vous épargnerez souvent des procès en cascade, où il est très peu probable que l'accusé ne finisse pas par être condamné.

Ça commence, par exemple, par une accusation de meurtre, puis de vol qualifié, puis d'utilisation d'une arme etc. Après deux ou trois procès comme cela, et l'accumulation des preuves, vous augmentez terriblement les chances d'une condamnation.

M. Lee: Peut-on penser qu'une requête de séparation des chefs d'inculpation, présentée en cours de procédure, poserait à peu près les mêmes problèmes qu'elle pourrait poser au cours d'un procès où il ne serait pas question de meurtre?

M. Létourneau: Oui. J'ai parlé tout à l'heure de procès où il y aurait par exemple deux chefs d'accusation d'homicide involontaire; le problème serait à peu près le même. Si vous aviez deux accusations de tentative de meurtre, perpétrées à deux moments différents, ou visant deux personnes différentes, ce serait la même chose.

[Text]

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I want to first deal with the issue addressed in clause 1 of this bill with respect to constructive murder. Does it remain the position of the Law Reform Commission that constructive murder should be abolished?

Mr. Létourneau: Yes, very much so.

Mr. Robinson: That was the position taken by the commission in its 1984 working paper on homicide. That also was reflected in the draft Criminal Code in your 1986 report *Recodifying Criminal Law*, Report 30.

Mr. Létourneau: In a sense it has been somewhat implemented by the Supreme Court in the Vaillancourt case.

Mr. Robinson: That is with respect to section 230(d).

Mr. Létourneau: Yes.

Mr. Robinson: From a body in Canada on the cutting edge of law reform—or that should be—I guess I am a little surprised that you seem to have overlooked clause 1 of this bill. It does not implement that recommendation.

It implements the repeal of section 230(d), which has been struck down by the Supreme Court, in any event. I would have thought that, consistent with your earlier report and recommendation, you would have called for the repeal of section 230.

• 1955

Mr. Stanley Cohen (Coordinator, Canadian Law Reform Commission): I am not responsible for the substantive area of law. But we have in the area of murder made our position clear on a number of occasions. In Report 31, dealing with the *Code of Substantive Criminal Law*, and also in the working paper on homicide, the commission's position was clearly stated.

With respect to our position on the issue in clause 2 of this bill, our position has been modified from the position we took—

Mr. Robinson: I am talking about clause 1.

Mr. Cohen: Yes. But I am trying to answer your question. You were asking why we would not have addressed the clause 1 issue. I think our position on clause 1 has remained clear and consistent.

On clause 2 our position was only stated in the working paper, tentatively. It has evolved and presently is in the process of refinement; and we are trying to bring that to the attention of the committee.

Mr. Robinson: When the Law Reform Commission appears before the committee on a bill, with respect, I would assume you would address the substance of the bill and not assume that the committee is aware of your previous position on the bill. So I then take it that the suggestion that you are delighted with the legislation before you would be somewhat inaccurate. Presumably you are delighted with clause 2 of the bill. Are you?

[Translation]

M. Robinson: Monsieur le président, je voudrais d'abord poser une question qui porte sur le meurtre par détermination de la loi, en rapport avec l'article 1 du projet de loi. La Commission de la réforme du droit est-elle toujours partisane d'une suppression de la notion de meurtre par détermination de la loi?

M. Létourneau: Oui, absolument.

M. Robinson: C'est la position qu'avait prise la Commission dans son document de travail de 1984 sur l'homicide. Vous défendez également la même position dans votre rapport de 1986, le rapport numéro 30, *Pour une nouvelle codification du droit pénal*, où vous proposez une nouvelle rédaction du Code criminel.

M. Létourneau: D'une certaine manière c'est ce dont s'est inspirée la Cour suprême dans l'affaire Vaillancourt.

M. Robinson: Cela concerne seulement l'alinéa 230(d).

M. Létourneau: Oui.

M. Robinson: De la part d'un organisme canadien qui devrait être à la pointe de l'innovation juridique, je trouve un petit peu surprenant que vous ayez passé sous silence l'article 1 de ce projet de loi. Il ne tient absolument pas compte de votre recommandation.

Il demande la suppression de l'alinéa 230(d), ce qui ne fait qu'entériner en quelque sorte la décision de la Cour suprême. Je pensais que, conformément à votre rapport et votre recommandation, vous auriez demandé la suppression de l'article 230.

M. Stanley Cohen (coordonnateur, Commission de réforme du droit du Canada): Je ne traite pas des questions de droit substantiel. Toutefois, nous avons indiqué clairement notre position, à plusieurs reprises, en ce qui concerne le meurtre. Cette position est formulée de manière très claire dans le rapport numéro 31 de la commission, intitulé «Pour une nouvelle codification du droit pénal», et dans son document de travail sur l'homicide.

Par contre, notre position sur la question traitée dans l'article 2 de ce projet de loi a été modifiée—

M. Robinson: Je parle de l'article 1.

M. Cohen: Oui. J'essaie de répondre à votre question. Vous nous demandez pourquoi nous n'avons pas parlé de l'article 1, mais il me semble que notre position à ce sujet est claire et est demeurée constante.

En ce qui concerne l'article 2, notre position n'a été énoncée que dans le document de travail et était sujet à révision. Au cours du processus de réflexion, cette position a évolué et c'est ce que nous voulons préciser.

M. Robinson: Avec tout le respect que je vous dois, j'estime que quand la Commission de réforme du droit se présente devant un comité qui étudie un projet de loi, on peut s'attendre à ce qu'elle traite du fond de la question sans présumer que le comité est au courant de la position prise par la commission à ce sujet. Quand vous suggérez donc que vous félicitez du dépôt de ce projet de loi, ceci n'est peut-être pas tout à fait exact. Apparemment, vous vous réjouissez de l'article 2 du projet, n'est-ce pas.

[Texte]

Mr. Létourneau: Yes, that is true. I confess that I thought we were addressing clause 2. There is no doubt that we are against constructive murder, and therefore we would like to see all—

Mr. Robinson: All of 230 repealed.

Mr. Létourneau: Yes.

Mr. Robinson: Certainly that is an amendment I will be proposing; and indeed paragraph (a) of section 230 has been ruled unconstitutional by at least four Courts of Appeal in Canada. It is before the Supreme Court now.

Now let us talk about your evolving position on section 589. I do not quite understand the decision-making process of the commission. You have taken a position with respect to the matter, as I understand it, in working paper 55, in 1987. Until such time as that position has been varied by the commission, presumably that remains your position. Does it?

Mr. Létourneau: Yes. The purpose of a working paper is to get the views of the public and a larger group than the consultants we normally consult with. Originally we had the views of consultants and we had this position where it would have to be a crime where death resulted, such as criminal negligence causing death. We released that view. Then we had other feedback and another go at it, with a view to incorporating the final views in a report to Parliament, which will be found in the volume of the *Code of Criminal Procedure*.

Mr. Robinson: Has the Law Reform Commission taken a formal position on this issue now?

Mr. Létourneau: Yes. As commissioners we certainly have. In the document *Double Jeopardy, Pleas and Verdicts*, which will be released, we certainly have moved from a narrow position to a broader one, being convinced that the notion of prejudice can be taken into consideration by the courts through severance proceedings.

Mr. Robinson: So the commission has formally changed its position on this issue. I am a little bit confused because you talked about an evolving position. Have you actually, as a commission, voted on this issue? Or how do you make these decisions?

Mr. John Frecker (Commissioner, Canadian Law Reform Commission): That matter was addressed in the paper the vice-president referred to, the *Double Jeopardy, Pleas and Verdicts* paper, which is in the mill. There is a long delay in the production of our documents after we vote on them. They have to go through translation, editing, etc. We felt it was appropriate to bring that issue to the attention of the committee, even though the paper is not yet released.

Yes, the matter has been formally addressed by the commission. The commission's position has been formally revised in light of the information we got back from the consultations.

[Traduction]

M. Létourneau: Oui, c'est exact. J'admets avoir cru que vous parliez de l'article 2. Notre opposition au meurtre par détermination de la loi ne fait aucun doute et, par conséquent, nous aimerions que tout—

M. Robinson: Que l'article 230 soit abrogé dans sa totalité.

M. Létourneau: Oui.

M. Robinson: Je proposerai certainement un amendement allant en ce sens. D'ailleurs, l'alinéa (a) de l'article 230 a été déclaré inconstitutionnel par au moins quatre cours d'appel au Canada et cette question est maintenant devant la Cour suprême.

Parlons maintenant de l'évolution de votre position concernant l'article 589. Je ne comprends pas très bien le processus de prise de décision de la Commission. En 1987, dans votre document de travail numéro 55, vous avez pris position à ce sujet. Tant que la Commission n'annonce pas de changement, cette position demeure, n'est-ce pas?

M. Létourneau: Oui. L'objectif d'un document de travail est d'obtenir le point de vue du public et d'un groupe plus nombreux que celui avec lesquels les consultants sont normalement en rapport. Au départ, nous disposions des commentaires présentés par les consultants et nous avons jugé qu'il fallait être en présence d'un crime qui aurait entraîné une mort, comme, par exemple, un cas de négligence criminelle entraînant un décès. Nous avons rendu cette opinion publique. Nous avons reçu des réactions et avons réexaminé cette question afin d'inclure notre décision finale dans un rapport soumis au Parlement qui fera partie du volume intitulé «Code de procédure pénale».

M. Robinson: La Commission de réforme du droit a-t-elle maintenant pris officiellement position à ce sujet?

M. Létourneau: Oui. Nous, les commissaires, l'avons certainement fait. Dans le document à paraître «La double incrimination, le plaidoyer et le verdict» nous présentons un point de vue beaucoup plus large que celui, assez étroit, que nous avons adopté antérieurement. Nous sommes en effet convaincus que les cours de justice doivent tenir compte de la notion de préjudice lors des procédures de séparation.

M. Robinson: La Commission a donc officiellement changé d'avis à ce sujet. Je m'y embrouille un peu car vous avez parlé d'une position en évolution. Avez-vous, en fait, comme commission, pris un vote à ce sujet? Ou, alors, comment prenez-vous ces décisions?

M. John Frecker (commissaire, Commission de réforme du droit du Canada): Cette question a été traitée dans le document mentionné par le vice-président *La double incrimination, le plaidoyer et le verdict*, document actuellement à l'édition. Une fois le vote pris, il faut tenir compte d'un délai assez long avant la publication. Il faut tenir compte de la traduction, des dernières étapes de l'édition, etc. Bien que le document n'ait pas encore été rendu public nous avons estimé qu'il était approprié d'attirer l'attention de votre comité sur cette question.

Donc, oui, la Commission a examiné formellement cette question et a formellement modifié sa position pour tenir compte des données que nous avons obtenues lors des consultations.

[Text]

[Translation]

• 2000

Mr. Robinson: In your brief to this committee you suggest that one of the reasons for changing your position is because of the abolition of capital punishment, capital punishment being abolished in 1987, when you took your earlier position as well. I am just wondering about that particular rationale in view of the fact that murder, unlike any other offence, is subject to a minimum period of 25 years before eligibility for parole, subject to the judicial consideration of 15 years, unlike any other offence.

If the argument is, look, there is a much more serious punishment here so we do not want to risk prejudicing the clear consideration of the evidence with respect to murder. I would have thought that punishment of life imprisonment with a minimum of 25 years before parole eligibility was fairly serious. Why do you seem to hang much of your justification for this on the abolition of capital punishment?

Mr. Létourneau: It can be anybody's speculation and guess here. We were told when we consulted originally, we consulted on the... we explained the question, what should we do with 5(18), and then we engaged in a long discussion. To show you the other side of the coin, some Crown prosecutors thought that actually it could help the accused, because if you join a murder charge with a robbery, the jury might settle for the easy one and give him a robbery conviction rather than a murder conviction.

But they said on the whole the administration of justice would be better served if we could have a joint trial rather than go, as I said, in the stream bringing up the same witnesses again. You have to think in terms of the witnesses here. Say the girl comes up as the victim of the robbery; she comes up to testify on the murder charge, the guy is acquitted, and then she has to come back to testify on the robbery again and—

Mr. Robinson: Well, convenience is of course one of the objectives in the criminal law system. That, and certain other objectives we have as well.

Mr. Létourneau: But the whole system is based on a mixture or balancing of efficiency and fairness, and if you tip the scale too much on the one side, say efficiency for instance, there is a danger that you will compromise fairness. But if on the other side you tip the scale too much on the fairness, then you end up with an inefficient system. There are safeguards throughout the system.

If you have the possibility of a joinder here, as a basic rule, then the check and balance is a motion of severance of the counts based on the apprehensions of prejudice, so once there is a joinder it is not definitive. There can be severance afterwards.

Mr. Robinson: I do not think you have answered my question. My question was asking you to explain your justification for changing your position, for the current position, given that you seem to be relying upon the fact that

M. Robinson: Au cours de votre exposé, vous avez suggéré que l'abolition de la peine capitale, en 1987, fut l'une des raisons qui vous avaient amenés à modifier votre position initiale prise également en 1987. Je m'interroge sur la valeur de cet argument compte tenu du fait que le meurtre, contrairement à tout autre crime, entraîne une peine minimale de 25 ans avant l'admissibilité à la libération conditionnelle, sous réserve de réexamen judiciaire après 15 ans.

Si cet argument revient à dire, attention, il s'agit ici d'une peine beaucoup plus grave et il ne faut pas risquer de porter préjudice à un examen attentif de la preuve au sujet d'un meurtre, il me semble qu'une peine d'emprisonnement à vie, prévoyant un minimum de 25 ans de prison avant d'être admissible à la libération conditionnelle, est suffisamment grave. Pourquoi attachez-vous tellement d'importance à l'abolition de la peine capitale pour justifier votre position?

M. Létourneau: Chacun peut avoir une opinion à ce sujet. Lors de nos premières consultations, on nous avait dit... nous avons exposé le problème: que faire de 5(18), et nous en avons ensuite longuement discuté. Pour vous indiquer l'envers de la médaille, certains procureurs de la Couronne estimaient que cela pourrait en fait aider l'accusé, car si une accusation de vol qualifié est réunie à une accusation de meurtre, le jury pourrait opter pour la solution de facilité et déclarer l'accusé coupable de vol qualifié plutôt que de meurtre.

Toutefois, on nous a dit que l'administration de la justice, dans l'ensemble, bénéficierait de procès où les chefs d'accusation seraient réunis au lieu de procès à répétition où les mêmes témoins seraient convoqués plusieurs fois. Il faut en effet penser à ces derniers. Pensons à telle jeune femme qui témoigne en tant que victime d'un vol qualifié; elle doit se présenter pour témoigner au sujet du meurtre, l'accusé est acquitté, et elle doit alors se présenter à nouveau pour témoigner au sujet du vol qualifié et—

M. Robinson: Bon, la commodité est naturellement l'un des objectifs du système de droit pénal. Il y a cela, et aussi d'autres objectifs.

M. Létourneau: Tout le système doit tenir compte de plusieurs considérations et doit arriver à un équilibre entre l'efficacité et l'équité. Si l'on penche trop d'un côté, disons l'efficacité, par exemple, on risque de porter préjudice à l'équité. Mais, d'autre part, si l'on penche trop du côté de l'équité on arrive à un système inefficace. On retrouve partout dans le système des mesures de protection.

En règle générale, quand il est possible de réunir les chefs d'accusation, le rétablissement de l'équilibre pourrait être assuré par une motion de séparation des chefs d'accusation fondée sur la crainte de préjudices; la réunion de chefs d'accusation n'est pas une mesure permanente. On peut ensuite recourir à la séparation.

M. Robinson: Je ne pense pas que vous ayez répondu à ma question. Je vous ai demandé de m'expliquer comment vous justifiez votre changement de position, pour arriver à celle que vous avez actuellement, étant donné que vous

[Texte]

there is a much heavier penalty in the case of murder. What I am putting to you is whether it is death or whether it is life with a 25-year minimum, if that is your objective, and in reading your brief that seems to be at the heart of your rationale for this position, I have some difficulty in following it.

Mr. Létourneau: It is not only that. As we said, our process is not only to consult, and that is what we did. Then we released a tentative view and we got further reaction to it, saying that in view of all the changes in the system, in view of the safeguards, therefore this joinder should be possible.

We do not minimize the fact that the penalty for murder is a mandatory 25 years. We certainly do not want to minimize that, but you can have vicious manslaughter like we had at the Blue Bird in Montreal, where something like 14 persons were killed and the final sentence was imprisonment for life, period. There are other crimes that are maybe not as serious but certainly very, very serious, and if you charge 14 manslaughters against someone, it certainly is as damaging to him and to his case as a murder and a robbery, and yet nobody complains about that.

• 2005

Mr. Robinson: Mr. Chairman, we have certainly come to expect conservatism from the Department of Justice—to say the least—in a whole range of legislation, whether it be the legislation on prostitution, on pornography, Bill C-54, abortion, or other legislation, but I find it rather sad that, at least recently, the Law Reform Commission of Canada has not exactly been on the cutting edge of law reform, and in recent years has not been seen by many of the legal community as in any way providing any significant leadership in terms of law reform.

Speaking personally, I very much regret what I see as a recent development. It seems to be reflected, for example, in the shift in position from 1987 to 1990 on this issue. It is a small issue, but it is an important symbolic issue.

Mr. Frecker: I think, with all due respect to Mr. Robinson, that to equate a shift in position on this as being a shift toward conservatism is fundamentally to mischaracterize what we have done.

After careful consultation, we became convinced that the concerns about prejudice to the accused, when there is joinder in these circumstances, were not as serious as we had apprehended, and that the interests of efficiency in the system outweighed these concerns; that in the whole range of other charges where joinder is possible, there is not a fear of prejudice, and we did not feel compelled to ask for severance of charges in other instances; that the disappearance of

[Traduction]

semblez avoir fondé votre point de vue sur la gravité de la peine qui est beaucoup plus lourde dans le cas du meurtre. Je voudrais savoir si il s'agit de la peine de mort ou de la peine d'emprisonnement à vie, avec un minimum de 25 ans, si cela est bien votre objectif, et en lisant votre mémoire cela semble être le fondement de votre position. J'ai quelques difficultés à suivre ce raisonnement.

M. Létourneau: Il n'y a pas que cela. Comme nous l'avons dit, notre processus ne s'arrête pas à la consultation, ce que nous avons fait. Nous avons fait connaître notre première opinion, sous réserve de révision, et avons obtenu de nouvelles réactions nous disant que compte tenu de toutes les modifications apportées au systèmes et des mesures de protection la réunion de chefs d'accusation devrait être permise.

Je ne voudrais pas minorer la peine obligatoire de 25 ans imposée en cas de meurtre. Nous ne voulons certainement pas minimiser cela, mais vous pouvez rencontrer des meurtres horribles comme ceux perpétrés au Blue Bird à Montréal: 14 personnes ont été tuées, et le verdict final a été l'emprisonnement à vie, un point c'est tout. Il y a d'autres crimes qui ne sont peut-être pas aussi horribles mais n'en sont pas moins très graves, et si vous accusez un individu de 14 meurtres ceci lui nuira autant que s'il y avait réunion d'une accusation de meurtre et d'une accusation de vol qualifié, et pourtant, personne ne s'en plaint.

M. Robinson: Monsieur le président, nous sommes arrivés au point où nous nous attendons à ce que le ministère de la Justice reflète un certain conservatisme—c'est le moins qu'on puisse dire—au sujet de toute une gamme de mesures législatives, qu'il s'agisse de la légalisation de la prostitution, de la pornographie, du projet de loi C-54, de l'avortement, ou d'autres lois encore. Il me semble assez triste cependant de constater que, tout au moins récemment, la Commission de réforme du droit du Canada ne se situe pas exactement à la fine pointe de la réforme du droit, et qu'au cours des récentes années elle n'a pas été perçue par de nombreux légistes comme assurant un rôle de chef de file important dans la réforme du droit.

Parlant à titre personnel, je regrette vivement ce que je pense être un phénomène récent. Il semble se manifester, par exemple, dans le changement de position, de 1987 à 1990, sur le sujet dont nous traitons. Sans être de grande importance, cette question a une grande valeur symbolique.

M. Frecker: Avec tout le respect que je dois à M. Robinson, dire que ce changement de position est un mouvement vers le conservatisme serait une interprétation fondamentalement erronée de ce que nous avons fait.

Après des consultations judicieuses, nous avons conclu que, quand il y a réunions de chefs d'accusation dans ces circonstances, le préjudice pour l'accusé serait moins grave que nous l'avions pensé et que l'efficacité du système prenait le pas sur ces préoccupations. Nous sommes également convaincus que dans tous les autres cas où il est possible de réunir les chefs d'accusation, il n'y a pas lieu de craindre que cela porte préjudice à l'accusé, donc nous ne nous sommes

[Text]

capital punishment, once the full implications of this were brought to our attention, was found to be significant; that in a capital trial, where the very life of the accused is at stake, it is appropriate that the attention of the the jury be riveted on the single charge that the accused's life is at risk for.

Mr. Robinson: It was gone in 1976, though.

Mr. Frecker: We acknowledge that in our original decision on this we did not fully appreciate the shift, and it was through the process of consultation that we became convinced that the risk of a 25-year sentence, while it is very, very serious, is not in the same league as the risk of execution, and that the interests of efficiency in the justice system and the absence of a serious problem of prejudice justify the proposal we came to adopt in a later shift in position.

Mr. Nicholson: Mr. Robinson characterized the pieces of legislation originating from the government as characteristic of conservatism. Is that the term? He seemed to—

Mr. Robinson: That is not surprising, given what the government is.

Mr. Nicholson: He seemed to talk about it in negative terms, or his tone seemed to be negative, and I am not quite sure why positive steps forward in the Criminal Code and other areas under legislation in the justice area would receive a negative connotation.

Progress is something we support on this side, positive steps forward. We say "progressive" Conservatives—as I think you were going to say, Mr. Fee.

I want to thank the Law Reform Commission. It is not too surprising that you support amendments to section 589, since you yourself are part of the impetus for changing section 589. You have recommended that we change it, and we have done that, so it should not be much of a shock that you generally agree with the thrust, inasmuch as your commission is one of the inspirations for changing this particular section. Certainly the Supreme Court of Canada was an impetus for changing section 230(d), as the committee is aware.

In any case, I wanted to ask you about one of the comments you made in your brief, and that is the sophistication of modern juries. I thought it was an interesting comment when I first read your brief in my office, and you raised the matter again when Mr. Lee was questioning you. You say that juries probably still try most contested murder cases, but these modern juries are sophisticated. Were the juries in former days not making the right decisions? How are they more sophisticated today than they were then?

[Translation]

pas sentis obligés de demander la séparation des chefs d'accusation dans d'autres cas. Nous avons également conclu, une fois que toutes les conséquences de cette mesure avaient été portées à notre attention, que l'élimination de la peine de mort était un élément important dans nos considérations et que, dans le cas d'un crime capital, où la vie même de l'accusé est en jeu, il convient que l'attention du jury soit fixée sur un seul chef d'accusation, celui qui met en jeu la vie de l'accusé.

M. Robinson: Mais cette peine n'existait plus depuis 1976.

M. Frecker: Nous reconnaissons que notre décision originale à ce sujet n'avait pas suffisamment tenu compte de ce changement et c'est le processus de consultation qui nous a convaincus que la possibilité d'une peine de prison de 25 ans, bien qu'extrêmement grave, n'est pas comparable au risque d'être exécuté, et dans l'intérêt de l'efficacité du système judiciaire et en l'absence d'un risque de préjudice sérieux nous pouvions justifier la décision que nous avons finalement prise et qui modifiait notre première position.

M. Nicholson: Monsieur Robinson nous dit que les mesures législatives proposées par le gouvernement se caractérisent par le conservatisme. Est-ce le bon terme? Il semblait. . .

M. Robinson: Ce n'est pas surprenant, étant donné ce que le gouvernement est.

M. Nicholson: Il semblait en parler en termes péjoratifs, ou bien son ton donnait cette impression. Je ne vois vraiment pas pourquoi des mesures positives pour améliorer le Code criminel et d'autres lois de portée juridique seraient présentées de façon péjorative.

De notre côté, nous sommes en faveur du progrès, de démarches positives. Nous disons Conservateurs «progressistes»—je crois que c'est ce que vous alliez dire, M. Fee.

Je tiens à remercier la Commission de réforme du droit. Il n'est pas surprenant que vous soyez en faveur d'une modification de l'article 589 étant donné que vous faites vous-même partie d'un mouvement demandant ce changement. Vous avez demandé une modification, nous l'avons apportée, il n'est donc pas choquant de constater que vous êtes généralement d'accord avec la portée de cette mesure étant donné que votre commission est de ceux qui ont inspiré cette mesure. D'autre part, comme les membres du comité le savent, la Cour suprême du Canada a certainement été l'un des facteurs qui ont conduit à une modification de l'article 230d).

De toute façon, je voulais vous demander de clarifier l'un des commentaires qui apparaissent dans votre mémoire: les qualités supérieures dont feraient preuve les jury modernes. J'ai noté ce commentaire, qui me semblait intéressant, quand j'ai lu votre mémoire dans mon bureau, et vous êtes revenu sur cela quand M. Lee vous a posé quelques questions. Vous dites que, probablement, la plupart des causes de meurtres contestés sont soumises au jugement des jurys, mais que les jurys sont de nos jours plus à même de saisir les subtilités. Faut-il comprendre que les jurys, dans le passé, n'arrivaient pas à des conclusions correctes? Quelles qualités posséderaient-ils aujourd'hui, qu'ils ne possédaient pas alors?

[Texte]

• 2010

Mr. Létourneau: It does not mean that they were not making the right decision in those days. It is hard to assess, because there have not been too many studies. Certainly, though, juries are more educated now than they were before. That certainly helps in providing and guaranteeing justice. I would also like to think judges are more qualified now than they were before. I remember in even my early days at school looking at the bar courses, for instance. It was nothing like what we get now. The training is not the same. You get more and more writings on the legal field, so the judges are very well apprised of the problems and are perhaps in a better position to explain the law than they were before through training. They have permanent training as well. Also, through experience in the system, we certainly have learned to live with a jury trial and a jury system. I am sure that it does in the end make a big difference, especially since we can hear just about any other charge. Some of them are being joined in the same trials, so we are used to doing that.

Mr. Nicholson: I do not want to get into a discussion of the theory of jury trials, although I suppose we could. I thought the theory of having a jury trial in years past was that once you assembled 12, or in some cases 6, individuals, good common sense would bring them to arrive at the right decision, that sophistication, education or some of these other things were not a prerequisite. Too intensive a knowledge of the subject was sometimes looked at as a liability. They did not want people who knew a lot about a particular area to decide upon it. They wanted to come at it with a fresh approach and be convinced one way or the other.

I am not particularly trying to take issue with your comment. I think I know the point you are making, but as I say—

Mr. Létourneau: To come with a fresh approach does not mean that you have to not be educated and knowledgeable. The more you are, not necessarily in the field of law but in the facts of life, the better you are at understanding these issues and sorting out common sense. We certainly do not want to say that we want a jury system whereby we could choose out of a pool those who are less educated because common sense is more likely to come out of those people who are less knowledgeable. . . I would have thought the contrary, but I am not speaking of being knowledgeable in law, which is obviously a handicap if you are a member of the jury, because you are supposed—

Mr. Nicholson: No. I certainly do not want to start arguing against further education among anybody, including juries.

Anyway, thank you very much. I enjoyed your brief and I thought it was well put together and well spoken. Thank you, Mr. Chairman.

Le président: D'autres questions?

[Traduction]

M. Létourneau: Cela ne veut pas dire que, dans le passé, ils ne formulaient pas de bonnes décisions. C'est une appréciation difficile, car les études sont assez rares. Toutefois, les jurés bénéficient maintenant d'une scolarisation supérieure à celle du passé. Cela aide à assurer et garantir la justice. J'aimerais également croire que les juges sont plus compétents qu'ils ne l'ont été. Je me souviens de mes débuts à la faculté de Droit quand, par exemple, j'examinais les cours offerts pour le Barreau. Cela ne ressemblait pas du tout à ce que nous avons maintenant. La formation n'est pas la même. Nous disposons maintenant d'un nombre croissant d'écrits dans le domaine juridique et les juges connaissent donc très bien les problèmes et peuvent peut-être mieux expliquer la loi qu'ils ne pouvaient le faire avant ce genre de formation. Ils bénéficient également d'une formation continue. D'autre part, notre expérience du système fait que nous nous sommes certainement adaptés au jugement par jury. Je suis sûr que cela ne donne pas de grandes différences, en fin de compte, étant donné surtout que nous pouvons entendre à peu près n'importe quel autre chef d'accusation. Certains d'entre eux peuvent être réunis pour un seul procès et nous en avons l'habitude.

M. Nicholson: Je ne voulais pas lancer toute une discussion sur la théorie du jugement par jury, bien que je pourrais peut-être le faire. J'ai toujours cru que, dans le passé, la théorie du jugement par jury était qu'une fois qu'on avait réuni douze individus, ou six dans certains cas, le bon sens leur permettrait d'arriver à une décision correcte et que la subtilité de la pensée, le niveau d'éducation, ou d'autres considérations, n'étaient pas des prérequis. On disait parfois qu'une connaissance trop poussée du sujet était un handicap. On ne voulait pas que ceux qui connaissaient très bien une question donnée soient amenés à la trancher. On préférerait que les jurés soient d'un esprit très ouvert pour pouvoir les convaincre dans un sens ou dans l'autre.

Je n'essaye pas particulièrement de m'opposer à votre commentaire. Je crois savoir ce que vous voulez dire, mais comme je le disais. . .

M. Létourneau: Aborder une question avec un esprit ouvert ne veut pas dire que l'on est forcément sans connaissances et sans formation. Plus on a de connaissances, pas nécessairement des connaissances juridiques, mais une bonne connaissance de la vie, et mieux on peut comprendre les enjeux et recourir au bon sens. Nous ne voulons certainement pas dire que nous souhaitons un système selon lequel on choisirait sur liste des jurés potentiels ceux qui ont le moins d'éducation en prétendant que le bon sens est mieux partagé parmi ceux qui ont moins de connaissances. . . J'aurais plutôt cru le contraire, mais je ne parle pas de connaissances juridiques, ce qui est évidemment un handicap quand on participe à un jury car on devrait. . .

M. Nicholson: Non. Je ne veux certainement pas plaider contre l'éducation de qui que ce soit, y compris les jurés.

De toute façon, merci beaucoup. J'ai beaucoup apprécié votre exposé qui m'a paru bien organisé et bien présenté. Merci, monsieur le président.

The Chairman: Any other questions?

[Text]

Merci beaucoup de votre présence, messieurs les témoins. Le Comité ajourne ses travaux jusqu'à demain, 15h30.

Wednesday, June 13, 1990

• 1536

Le président: À l'ordre!

Le Comité législatif reprend l'étude du projet de loi C-54, Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation).

Nous avons le plaisir de recevoir aujourd'hui le secrétaire de l'Association des avocats du droit criminel de l'Ontario, M. Koziobrocki.

Welcome, sir.

Mr. Irwin Koziobrocki (Secretary, Criminal Lawyers Association of Ontario): Thank you, Mr. Chairman. By way of introduction, the association represents about 800 lawyers in Ontario. We are the largest association of criminal lawyers in Canada. We have affiliation with the American Defence Counsel Associations.

I have been practising criminal law for about 15 years and am probably the only person who has sat on the executives of both the Criminal Lawyers Association of Ontario and the Ontario Crown Attorneys Association, having been with the Criminal Appeals and Special Prosecutions Branch of the Attorney General's office in Ontario for about seven years before I went into private practice.

I will briefly deal with the first aspect of the legislation in terms of your proposed amendment to section 230. We take the position that the first item in that amendment stops short of the amendments that ought to be made in terms of the judgment of the Supreme Court of Canada in Vaillancourt, where they illuminated paragraph 230.(d) of the Criminal Code. We take the position that section 230 in totality is similarly flawed and basically is waiting to be struck down by the Supreme Court of Canada. Paragraph 230.(a) has already been successfully attacked in several provinces and is now pending in the Supreme Court of Canada. The remaining two portions, paragraphs (b) and (c), are rarely, if ever, seen in the criminal courts, and the same type of adverse comment as was made in Vaillancourt applies to them.

In my respectful submission to you, the provisions in section 229 adequately cover the murder types of sections that are required to fulfil the needs of our community. Those are our submissions on that particular aspect.

The more serious concern today is obviously the situation with the joinder of counts in a murder case. In the documents we received, the justification seems to be that we no longer have capital punishment. But I would say to you effectively that position has not applied in Canada for some 25 years already. That has not been the perceived problem in this matter, as I see it.

Our position is that the present rule ought to be preserved, first because it preserves in the minds of the accused person, the courts, and the community as a whole that we are dealing with the most serious of crimes in this

[Translation]

Thank you very much, gentlemen, for coming here today. This Committee is adjourned until tomorrow at 3:30 pm.

Le mercredi 13 juin 1990

The Chairman: Order, please.

The legislative committee resumes today its study of Bill C-54, An Act to amend the Criminal Code (joinder of counts).

We are pleased to have with us today Mr. Koziobrocki, who is secretary of the Criminal Lawyers Association of Ontario.

Bienvenue, monsieur.

M. Irwin Koziobrocki (secrétaire, Association des avocats du droit criminel de l'Ontario): Merci, monsieur le président. Permettez-moi tout d'abord de présenter l'Association que je représente. Il s'agit de la plus importante association de criminalistes au Canada, puisqu'elle représente environ 800 criminalistes ontariens. Elle est affiliée à l'*American Defence Counsel Association*.

Je pratique le droit criminel depuis une quinzaine d'années et je suis probablement le seul dans mon domaine à avoir fait partie du conseil de direction de l'Association des avocats du droit criminel de l'Ontario et de l'*Ontario Crown Attorneys Association*, puisque j'ai travaillé à la direction des appels au criminel et des procès spéciaux, au bureau du Procureur général de l'Ontario, pendant sept ans environ avant de passer à la pratique privée.

Je voudrais tout d'abord faire un bref commentaire sur le premier aspect du projet de loi, qui modifie l'article 230. Nous estimons que cette modification ne va pas assez loin compte tenu du jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Vaillancourt, jugement qui portait plus particulièrement sur le paragraphe 230.(d) du Code criminel. D'après nous, c'est l'ensemble de l'article 230 qui est vicié et qui risque d'être invalidé par la Cour suprême du Canada. Ainsi, le paragraphe 230.(a) a déjà été contesté avec succès dans plusieurs provinces, et la Cour suprême du Canada doit bientôt se prononcer à ce sujet. Les deux paragraphes qui restent, c'est-à-dire les paragraphes b) et c), ne sont invoqués que très rarement en cour d'assises, et les objections soulevées dans l'affaire Vaillancourt s'y appliquent également.

À mon humble avis, les dispositions contenues dans l'article 229 définissent déjà le meurtre de façon suffisante pour répondre aux besoins de notre société. Voilà donc ce que nous pensons de cet aspect du projet de loi.

Ce qui nous inquiète surtout aujourd'hui, c'est évidemment le cas où des chefs d'accusation seraient réunis dans une affaire de meurtre. Dans les documents que nous avons reçus, le gouvernement semble justifier sa décision par l'abolition de la peine capitale. Mais je vous signale que, dans les faits, cette disposition n'est plus appliquée au Canada depuis 25 ans environ. D'après moi, ce n'est pas là que se trouve le problème.

Nous estimons qu'il faut maintenir la règle actuelle, premièrement parce qu'elle permet de rappeler à l'accusé, au tribunal et à la société en général que le meurtre constitue au Canada le crime le plus grave qui soit. Deuxièmement,

[Texte]

land. Second, in our respectful submission, it may well lead to serious injustices. Third, in our opinion, it will not lead to the purported time-saving and expediency. In fact, it is our position that it may well extend times in criminal courts.

• 1540

Our position is that the changes, by adding other charges, would effectively trivialize the effect of a murder charge. All of a sudden a murder charge is being tried with a number of other charges—break-and-enters, possessions of unregistered firearms.

In our position, there is a diminishment of the murder charge and the murder trial. As I say, to say that capital punishment is gone is not an answer. It is gone because we are a humane community. That was the right thing to do in this community. But it was replaced with the most serious of penalties this country has to offer, life imprisonment. It still offers the most serious of consequences that we know in this country.

Second, with respect to injustice, I would suggest that the very amendment itself is an injustice. First of all, you are taking away what appears to be a statutory right that has existed for as long as I can remember. Basically, its purpose was to allow both the accused and the jury to concentrate on one issue, whether it was a murder or whether it was not. This takes away that right. It replaces it with the rule that exists with respect to other offences. It places the onus on the accused person to prove that he needs a severance to preserve himself against injustice. Effectively, you have placed a reverse onus on the accused from a right he originally had. That is a dramatic change.

Section 591 of the Criminal Code requires the accused man to satisfy the judge that there would be prejudice, not just the possibility of prejudice or the likelihood. He has to satisfy the judge. That is a dramatic change.

As seen in the past by anybody who has practised criminal law, it is not an easy thing to get a severance. The legislation says that the other offences have to arise out of the same transaction. Our suggestion to you does not necessarily amount to an answer in this case. We have developed, as it appears so far, a rather extended definition of the same transaction.

I am sure you have been directed to the case in Goldstein. That was a case where the Supreme Court of Ontario, the Court of Appeal, talked about what was a same transaction in terms of a committal for a preliminary hearing. They described it as a series of connected events over an extending period of time. In fact, in that particular case, Goldstein, the offence extended over a period of almost a year. You may have that kind of situation arising in this kind of case.

[Traduction]

nous pensons que cette modification pourrait entraîner de graves injustices. Troisièmement, à notre avis, elle ne permettra pas vraiment de gagner du temps et d'accélérer le travail des tribunaux. En fait, nous pensons que cela pourrait au contraire faire traîner les choses en cour d'assises.

Nous estimons que l'ajout d'autres chefs d'accusation amoindrirait en fait la portée de l'accusation pour meurtre. En effet, une personne accusée de meurtre serait jugée en même temps pour d'autres chefs d'accusation, par exemple pour introduction par effraction ou possession d'arme à feu non enregistrée.

D'après nous, l'importance de l'accusation de meurtre et du procès pour meurtre s'en trouverait amoindrie. Comme je l'ai dit, l'abolition de la peine capitale ne constitue pas une réponse satisfaisante. Si nous avons aboli cette peine, c'est parce que nous croyons aux valeurs humanitaires. C'est ce qu'il fallait faire, dans la société où nous vivons. Mais elle a été remplacée par la plus grave des peines prévues au Canada, c'est-à-dire l'emprisonnement à vie. Le meurtre entraîne donc encore les conséquences les plus graves qui soient possibles dans notre pays.

Deuxièmement, en ce qui a trait au risque d'injustices, je pense que c'est la modification elle-même qui crée une injustice. Premièrement, vous supprimez un droit qui semble avoir existé dans les lois depuis des temps immémoriaux. En fait, cette coutume permettait à la fois et à l'accusé et au jury de se concentrer sur une seule accusation, qu'il s'agisse ou non de meurtre. Mais vous supprimez ce droit dans ce projet de loi, en le remplaçant par la règle qui est appliquée déjà aux autres types d'infractions. L'accusé doit donc prouver qu'il a besoin d'un procès distinct pour se protéger de l'injustice. En fait, vous privez l'accusé d'un droit qui lui était reconnu jusqu'ici, en même temps que vous inversez le fardeau de la preuve. C'est un changement considérable.

En vertu de l'article 591 du Code criminel, l'accusé doit convaincre le juge de l'existence d'un préjudice, et non pas simplement de la possibilité ou de la probabilité de ce préjudice. Il doit en convaincre le juge. C'est là aussi un changement majeur.

Tous les criminalistes vous diront qu'il n'est pas facile d'obtenir une séparation d'infractions; la loi prévoit que les autres infractions doivent découler de la même affaire. D'après nous, cela ne résout pas nécessairement la question. En effet, il n'en faut pas beaucoup pour que les diverses infractions soient considérées comme des éléments d'une même affaire.

Je suis sûr qu'on vous a déjà parlé de l'affaire Goldstein, dans laquelle la Cour suprême de l'Ontario, la Cour d'appel, avait affirmé que les diverses infractions relevaient d'une même affaire, au moment de l'enquête préliminaire. Le tribunal avait jugé qu'il s'agissait d'une série d'infractions connexes commises sur une période assez longue. En fait, dans l'affaire Goldstein, les infractions s'étendaient sur environ près d'un an. Il pourrait donc se produire des situations de ce genre.

[Text]

For the type of injustices that could arise, I give you certain examples that may creep into these matters, such as in the Goldstein situation. What if a death arises as a result of some kind of alleged drug dealings? The Crown decides to charge not only murder, but also a conspiracy to traffic in narcotics. It arises out of the same circumstances.

The timeframe, as we can see, can be rather extended in a drug case. In a conspiracy case, it allows you to put in all kinds of overt acts over a period of time, dealings with other people. The effect could be dramatic in the way a murder trial is run. It may be very prejudicial to the accused.

Another example of injustice is that different evidentiary rules apply to different offences. For example, in a death in the course of a break and enter, the Crown charges murder, charges a break and enter, and charges possession of burglar tools. Section 351 of the Criminal Code creates a presumption that if someone is in possession of burglar's tools, he has intended to use those burglar's tools in the course of a break and enter. That has been held to be a valid presumption by the Supreme Court of Canada on a possession of burglar's tools charge, but it is not a valid presumption in a charge of murder.

[Translation]

En ce qui concerne le genre d'injustices qui pourraient découler du projet de loi, je puis vous donner quelques exemples semblables au cas Goldstein. Que se passerait-il si quelqu'un mourrait par suite d'un présumé trafic de stupéfiants? La Couronne déciderait de porter non seulement une accusation de meurtre, mais également de complot pour trafic de stupéfiants. Les deux éléments découleraient en effet du même acte.

Comme on peut le voir, il peut s'écouler une période assez longue dans un cas de trafic de drogues. Dans un cas de complot, il est possible d'inclure toutes sortes de tentatives de crimes punissables, et toutes sortes de transactions avec diverses personnes. Cette pratique pourrait avoir des répercussions considérables sur le déroulement d'un procès pour meurtre et pourrait causer beaucoup de tort à l'accusé.

Les différences entre les règles de preuve applicables aux différentes infractions pourraient également être sources d'injustice. Par exemple, s'il y a mort d'homme au cours d'une introduction par effraction, la Couronne porte des accusations pour meurtre, introduction par effraction et possession d'instruments d'effraction. En vertu de l'article 351 du Code criminel, on peut présumer que quiconque est en possession d'instruments d'effraction a l'intention de se servir de ces instruments pour s'introduire quelque part par effraction. La Cour suprême du Canada a déclaré cette présomption valide dans les cas de possession d'instruments d'effraction, mais non dans les cas de meurtre.

• 1545

What if the defence says it was not him, that he was not there? All of a sudden the accused is faced with this particular presumption because it relates to one of the charges that faces him in this multi-count indictment, but it is not a valid presumption on a murder case. How is the judge supposed to reconcile that, and how is the jury supposed to reconcile that kind of problem? It is difficult enough to charge a jury in a murder case.

Dealing with questions of admissibility of evidence is another example. Take a sexual assault case. Evidence of prior character of a victim is not admissible in a sexual assault case. There are specific prohibitions against that, but it may well be admissible in a murder case and may be relevant to the defence; for example, for a defence of provocation. The victim was acting in a particular fashion that she had acted towards others, and it provoked him. How do you reconcile those evidentiary rules that prohibit evidence being called on a sexual assault case but are admissible on a murder case?

How do you deal with a situation when there are multiple accused, where one of the accused, for example, is faced with a number of charges and the other accused is not? How does that affect the co-accused? These are all potential matters that can cause great injustice in the course of a criminal trial, notwithstanding those that are set out in the submissions we have made.

Que faire si la défense prétend que ce n'est pas l'accusé qui est coupable, et qu'il n'était pas là? Tout à coup, l'accusé doit subir le poids de cette présomption parce qu'elle s'applique à l'une des accusations portées contre lui dans un acte d'accusation comportant plusieurs chefs, même si cette présomption n'est pas valide dans un cas de meurtre. Comment le juge peut-il concilier ces deux éléments, et comment le jury doit-il résoudre ce problème? Il est déjà assez difficile de donner ses directives au jury dans une affaire de meurtre.

Il faut aussi mentionner la question de la recevabilité des preuves. Prenons par exemple une affaire d'agression sexuelle. Dans les cas de ce genre, les preuves sur les moeurs de la victime ne sont pas admissibles. Il existe des dispositions précises qui interdisent ce genre de preuves, mais celles-ci pourraient fort bien être admissibles dans une affaire de meurtre, par exemple si la défense invoquait une provocation. L'accusé pourrait dire que la victime avait agi d'une façon donnée et que cela l'avait provoqué. Mais comment concilier ces diverses règles de preuve, qui interdisent la présentation de preuves de ce genre dans des cas d'agression sexuelle, tout en les autorisant dans les cas de meurtre?

Comment faire quand, dans une affaire impliquant plusieurs accusés, un seul d'entre eux doit faire face par exemple à de nombreux chefs d'accusation? Comment cela peut-il influencer sur le sort des co-accusés? Il y a donc de nombreuses possibilités d'injustice dans le déroulement d'un procès au criminel, sans parler des possibilités que nous avons évoquées dans nos mémoires.

[Texte]

As we understand it, this is being placed before Parliament because it is intended to save time in the criminal courts. Time at the cost of justice, in my respectful submission, is not a saving at all. Our position is that it will not save any time.

It will, first, create additional litigation. Invariably in almost every case there will be a severance application made by the accused with the intended time that it would require.

Second, it will invariably create fertile grounds of appeal, an area I am very familiar with because most of my time is spent doing criminal appeals in the Court of Appeal in Ontario and elsewhere. It is great for me; it is going to create a lot of business for me, but what is the intended cost? The intended cost is that appeals are costly. New trials, if they are awarded, are costly. Judges, in my submission, have enough trouble getting it right on one charge. To add five more charges, in my respectful submission to you, is just going to create a further burden, which will result in new trials being ordered in certain cases.

For example, I will give you a case I was involved in, the Tutton case, that went to the Supreme Court of Canada. It was a case of manslaughter where there was a second charge of failing to provide necessities. It was a husband and wife who had had a vision from God that the child had been cured of diabetes, and they and took the child off insulin. Those two charges were put together. The problem was that on the manslaughter charge the Crown had to prove that these people were criminally negligent. On the failing to provide necessities charge, the onus was on the accused to prove that they were acting as proper parents.

When you have to charge with respect to those two offences at the same time, invariably the result is that the jury cannot distinguish when the onus was on the accused and when the onus was on the Crown. Eight years later, after being litigated and winning in the Court of Appeal, after being litigated and winning in the Supreme Court of Canada, last week the Crown finally stayed the prosecutions. That is the kind of thing you are inviting. The jury is the one that has to keep it straight.

Severance as it exists now is a difficult thing to get, but the provisions of the Criminal Code also provide that you can get severance part-way through a trial. If it comes out in the middle of the trial that in fact an injustice is being done, you have to stop the trial and grant a severance at that point. So there is that cost and delay that is incumbent in this kind of legislation.

• 1550

In all, if you expect to save time, I would venture the opinion that this is not going to happen in these circumstances. There are other problems that are attendant upon this kind of legislation, the question that there are

[Traduction]

On a affirmé que ce projet de loi avait été déposé devant le Parlement afin d'accélérer le travail des cours d'assises. Mais, à mon humble avis, si cela doit se faire aux dépens de la justice, on n'y gagnera rien. Nous pensons d'ailleurs que cela ne permettra même pas de gagner du temps.

Au contraire, cela va entraîner de plus nombreux procès. Dans presque tous les cas, l'accusé demandera la séparation des infractions, avec les délais supplémentaires que cela implique.

Deuxièmement, le projet de loi va nécessairement entraîné de nombreux appels, et c'est un secteur que je connais bien parce que je consacre le plus clair de mon temps à des affaires d'appels, au criminel, à la Cour d'appel de l'Ontario ou ailleurs. C'est formidable pour moi; cela va me donner beaucoup de travail, mais à quel prix? On prétend que les appels coûtent cher. Mais les nouveaux procès, s'ils sont accordés, coûtent cher eux aussi. D'après moi, les juges ont déjà assez de mal à rendre une bonne décision quand il n'y a qu'un seul chef d'accusation. Si l'on en ajoute cinq, j'ai l'impression qu'on ne va qu'alourdir leur fardeau, ce qui va entraîner dans certains cas de nouveaux procès.

Je vais vous donner l'exemple d'une affaire à laquelle j'ai participé, l'affaire Tutton, qui s'est rendue jusqu'à la Cour suprême du Canada. Les accusés étaient inculpés non seulement d'homicide involontaire, mais également de ne pas avoir fourni les choses nécessaires à l'existence. Il s'agissait d'un homme et d'une femme qui avaient eu une vision, dans laquelle Dieu leur avait annoncé que leur enfant avait été guéri de son diabète; ils ont donc cessé de lui administrer de l'insuline. Ces deux chefs d'accusation ont été réunis. Le problème, c'est que pour l'accusation d'homicide involontaire, la Couronne devait prouver que ces gens s'étaient rendus coupables de négligence criminelle. En revanche, pour l'accusation de ne pas avoir fourni les choses nécessaires à l'existence, c'était les accusés qui devaient prouver qu'ils avaient agi comme de bons parents.

Lorsque l'acte d'accusation porte sur deux infractions de ce genre en même temps, il en résulte invariablement que le jury est incapable de déterminer quand c'est l'accusé qui a le fardeau de la preuve et quand c'est la Couronne. Huit ans plus tard, après une victoire en Cour d'appel et une victoire subséquente à la Cour suprême du Canada, la Couronne a finalement suspendu les procédures la semaine dernière. Ce projet de loi ouvre la porte à toutes sortes de situations de ce genre. Et c'est le jury qui devra tenter de s'y retrouver.

À l'heure actuelle, la séparation d'infractions est difficile à obtenir, mais les dispositions du Code criminel prévoient également que cette séparation est possible en cours de procès. S'il s'avère, au beau milieu d'un procès, qu'il y a injustice, il faut arrêter le procès et accorder une séparation d'infractions. Ce genre de loi peut donc entraîner des coûts et des retards semblables.

En gros, si vous pensez sauver du temps, j'ose affirmer que cela ne se produira pas. Il y a d'autres problèmes qui découlent de ce genre de loi, par exemple l'utilisation d'escadrons de la mort, ainsi que les questions de

[Text]

specialized homicide squads dealing with murders, the questions of bail considerations. You are going to have to change the bail legislation because murder can be dealt with only by Supreme Court, whereas other charges have to be dealt with by a magistrate. There are different bail provisions, there are different bail appeal provisions.

The right to choose your mode of trial is going to be affected. On a murder trial an accused person must have a jury unless the Crown consents otherwise. On other charges, he has the right to choose the mode of trial in which he wishes to be tried and he is effectively being denied that. There are other attendant situations that arise as a result of this type of amendment.

Basically, why this amendment? It appears to be an offshoot of the Vaillancourt situation. It is to avoid the problem that allegedly arose in Vaillancourt. In my submission, it is basically a chance to cover up the fact that the police and the Crown ought to be appropriately charging and not overcharging to avoid their responsibility. This type of situation can be avoided. It can be done by separate information, which is done right now, and other charges await the disposition of the murder trial. There is not any attendant delay. There is not any extra cost. Vaillancourt is the perfect example. Once Mr. Vaillancourt was acquitted of the murder charge by the Supreme Court of Canada he pleaded guilty to the robbery charge. If he had been given that opportunity originally, he probably would have pleaded at that time.

What will you get, in terms of sentence, by putting this together? Basically, if you get a conviction you will be getting concurrent sentences, and if there are multiple convictions for the same thing you will be getting a stay of proceedings based on Kienapple. Incidentally, I would direct you to section 11(h) of the Charter that talks about multiple convictions and the right against those.

What you are doing, in my respectful submission, is creating the potential for injustice or the tool of injustice for the sake of some illusionary court time. In my respectful submission, that amendment ought not to be brought forward.

In my experience, the Crown has never laid charges other than murder. Mr. Rosen, who provided the materials for you, has seen it once. Our respectful submission is that this is an illusionary time-saving device.

We do take the position, though, that there is in fact a worthwhile amendment here. This would be the amendment to paragraph 589.(b). This is an amendment that would allow for the joining of charges where the accused consents to the joining of charges. I think that would be a significant step forward because there are substantial instances where that kind of situation will in fact save time; for example, when an accused person wants to plead guilty to certain charges and

[Translation]

cautionnement. Il va falloir modifier les lois sur le cautionnement parce que, dans les cas de meurtre, la Cour suprême est la seule habilitée à prendre des décisions à ce sujet, alors que, dans les autres cas, c'est un magistrat qui doit prendre la décision. Les dispositions sur le cautionnement et sur les appels en la matière diffèrent selon les cas.

Le droit de choisir le mode d'instruction du procès sera également touché. Dans un procès pour meurtre, l'accusé doit subir un procès avec jury à moins que la Couronne ne consente à ce qu'il en soit autrement. Dans les autres cas, il a le droit de choisir selon quel mode il veut être jugé; or, dans les faits, le projet de loi le prive de ce droit. Cette modification peut entraîner toutes sortes de situations de ce genre.

En gros, nous nous demandons quelle est exactement la raison d'être de cette modification. Elle semble découler de l'affaire Vaillancourt. Il semble qu'elle ait été proposée pour régler le problème soulevé dans l'affaire Vaillancourt. Mais, d'après moi, elle va en fait permettre de maquiller le fait que la police et la Couronne devraient porter des accusations qui correspondent vraiment à l'infraction, et non accumuler les chefs d'accusation pour éluder leur responsabilité. Il est possible d'éviter les situations de ce genre en portant des accusations distinctes, comme cela se fait actuellement, et en suspendant les accusations secondaires en attendant la conclusion du procès pour meurtre. Cela n'entraîne aucun retard ni aucun coût supplémentaire. L'affaire Vaillancourt en est un parfait exemple. Une fois que la Cour suprême du Canada eu acquitté M. Vaillancourt de l'accusation de meurtre qui pesait contre lui, il a plaidé coupable à l'accusation de vol qualifié. S'il avait eu cette possibilité dès le départ, c'est probablement ce qu'il aurait plaidé à ce moment-là.

Il faut aussi se demander quel genre de peine on peut obtenir en réunissant les chefs d'accusation. En gros, si l'accusé est jugé coupable, il devra purger des peines concomitantes et, s'il est reconnu coupable de plusieurs infractions au cours des mêmes procès, il y aura une suspension des procédures, conformément au jugement Kienapple. En passant, je vous signale que le paragraphe 11h) de la Charte prévoit que l'accusé a le droit de ne pas être puni plusieurs fois pour la même infraction.

Ce que vous faites, à mon humble avis, c'est que vous créez des possibilités d'injustice pour tenter de faire gagner du temps aux tribunaux, ce qui ne se produira même pas. D'après moi, cette modification ne devrait pas être adoptée.

D'après mon expérience, la Couronne n'a jamais porté d'accusations autres que des accusations de meurtre. M. Rosen, qui vous a fourni la documentation à ce sujet, n'a vu qu'un seul cas de ce genre. À notre humble avis, vous vous illusionnez en passant gagner du temps?

Nous estimons toutefois que le projet de loi contient une modification intéressante, celle qui est prévue au paragraphe 589.b). Cette modification permet de réunir les chefs d'accusation quand l'accusé y consent. Je pense que cette modification constituerait un progrès important parce qu'elle permettrait de gagner du temps dans certains cas, par exemple quand un accusé veut plaider coupable à certains chefs d'accusation et regrouper tous ces chefs en un seul

[Texte]

wants to put them all together and have them dealt with at the same time. Consent in that kind of situation would clearly save charges, rather than going from court to court to clean up matters that are existent in various areas.

Second, where there is a common defence for a number of charges, an accused may well want to consent to have those charges dealt with together so that the common defence—for example, alibi—can be dealt with at one time rather than doing it five different times.

Third, if Vaillancourt had been given the option to have the robbery charge and the murder charge tried together, he may well have elected that because he would undoubtedly have stood up and said not guilty to murder but guilty to robbery. The trial would have proceeded on that basis. That, in my respectful submission, would be an expedient end to the justice system if that amendment were passed. Those are my respectful submissions to this committee.

• 1555

Mr. Lee (Scarborough—Rouge River): Your remarks, Mr. Koziembrocki, have been very enlightening for me, but I would like to pursue two or three of the issues you raised in them. First, could you describe for us, if I could call it that, the generic injustice that exists generally, generic unfairness that exists, where there is any joinder of any two offences arising out of the same facts?

Mr. Koziembrocki: The justice will depend on the facts situation; for example, if you have a situation where you are providing a second charge, for example, possession of an unregistered firearm, and the Crown wishes to tender evidence that you, on three prior occasions, had possession of an unregistered firearm, because that is the way they are going to prove you had knowledge that you were not allowed to have an unregistered firearm. What is the jury going to think when you have four instances of unregistered firearms being bandied about before them on the firearms charge, which may have no relevance whatsoever to the murder charge? That is an example. There is always a situation where similar fact evidence or types of evidence could be admissible on other offences which go really to show on a murder charge that the man is a person of bad character.

Mr. Lee: Is that a hypothetical circumstance where counsel would seriously consider an application for severance?

Mr. Koziembrocki: Sure he would.

Mr. Lee: An experienced counsel and an inexperienced counsel?

Mr. Koziembrocki: Hopefully. I cannot speak for an inexperienced counsel, but—

Mr. Lee: But that is just about automatic in a case like that, is it?

Mr. Koziembrocki: I would think it is going to be automatic that you are going to ask for severance in almost every murder case where there is another charge because of the potential harmful effect of evidence which may not be relevant to the murder trial coming in.

[Traduction]

procès. S'il donnait son consentement dans un cas de ce genre, il y aurait certainement moins de chefs d'accusation et il serait inutile d'aller de tribunal en tribunal pour régler diverses questions.

Deuxièmement, quand l'accusé invoque un même argument pour répondre à divers chefs d'accusation, il peut très bien consentir à ce que ces chefs d'accusation soient réunis pour que cet argument, par exemple, un alibi, puisse être étudié en une seule fois plutôt que, par exemple, à cinq reprises.

Troisièmement, si Vaillancourt avait eu la possibilité de choisir un seul procès qui avait porté à la fois sur l'accusation de vol qualifié et sur l'accusation de meurtre, il aurait peut-être choisi cela parce qu'il aurait pu ainsi plaider non coupable à l'accusation de meurtre, mais coupable à l'accusation de vol qualifié. Le procès se serait alors déroulé en fonction de ces plaidoyers. À mon humble avis, l'adoption de cette modification consacrerait la fin du système de justice. C'était là les observations que j'avais à faire au comité.

M. Lee (Scarborough—Rouge River): Vos observations, monsieur Koziembrocki, m'ont beaucoup éclairé, et je voudrais revenir sur deux ou trois des questions que vous avez soulevées. Tout d'abord, pourriez-vous nous décrire ce que vous entendez par l'injustice inhérente à la réunion de deux chefs d'accusation découlant de la même affaire?

M. Koziembrocki: Cela dépendra des circonstances. Si le deuxième chef d'accusation est la possession d'une arme non enregistrée, par exemple, et si le procureur du ministère public veut produire comme élément le fait que l'incident est déjà survenu trois fois—ce qui prouve que l'inculpé sait bien qu'il est interdit de porter une arme non enregistrée—quelle sera la réaction du jury devant ce chef d'accusation qui n'a peut-être aucun rapport avec l'accusation de meurtre? C'est un exemple. Il y a toujours des cas où la preuve de faits similaires peut être admissible lors de l'instruction d'autres sous-infractions, ce qui montre bien que celui contre qui pèse l'accusation de meurtre a effectivement mauvaise moralité.

M. Lee: Dans un cas comme celui-là, l'avocat songerait-il sérieusement à demander la séparation des infractions?

M. Koziembrocki: Pour sûr.

M. Lee: Un avocat expérimenté comme un avocat inexpérimenté?

M. Koziembrocki: J'espère. Il m'est impossible de parler au nom d'un avocat inexpérimenté, mais...

M. Lee: Mais c'est ce que l'on fait automatiquement dans un cas comme celui-là, n'est-ce pas?

M. Koziembrocki: On demandera automatiquement la séparation des infractions dans presque toutes les affaires de meurtre auxquelles est associée une seconde inculpation à cause du tort que pourraient poser les éléments de preuve qui n'ont peut-être aucun rapport avec le meurtre.

[Text]

Mr. Lee: Would it be fair to suggest that tendency to look for severance would occur in any case where you had joinder counts arising out of the same fact sequence, where you had one count that was very serious and other counts involving charges that were not so serious, minor infractions joined with serious ones?

Mr. Koziobrocki: As the law stands right now, the likelihood of success in those circumstances is pretty minimal. You have to convince the judge that there is going to be an injustice, and you have to convince an appellant court that the judge was not acting within his discretion when you ask for severance. I can tell you in all the cases I have argued in the Court of Appeal over the last 15 years I do not think I have ever been successful on a severance issue, because of the nature of the beast.

Mr. Lee: You made reference to the efficiency or cost-saving element as the rationale for putting these amendments forward. Perhaps it was an illusion, maybe it was not, but I thought there would automatically be some efficiency from several perspectives and therefore some cost savings and the like where you tried several offences together where all those offences arose out of the same facts. Your remarks suggest that it is not the case, that it is an illusion. Could you elaborate more on that from a practical perspective?

Mr. Koziobrocki: I would agree. In a practical perspective, for example, the man is charged with murder and a robbery as a result of that murder. You do not proceed with the robbery until after the murder trial is done. Clearly, if the man is found guilty of murder you are not going to be proceeding with the robbery charge. It is just a matter of common sense that you would not do that, because what is the effect of it? The effect of it is a concurrent sentence at the best.

The parole board is going to know about the robbery charge because they are going to know the circumstances in which the murder was committed, so they are going to consider it. The fact that there is a second trial and a potential conviction for robbery does not do anyone any good, other than the counsel who happens to be on a legal aid certificate, because they can bill twice for the two trials.

• 1600

The reality of the situation is that there are no separate trials. The only time there may well be a separate trial is when an accused person is acquitted of a murder charge and there are other outstanding charges; for example, the Vaillancourt robbery charge, which is the perfect case, to which the man's defence was that he did not enter the premises to kill anyone, but went in to rob the place. So once he is acquitted of the murder charge, the invariable result of the robbery charge is a guilty plea.

Mr. Lee: That is from a practical perspective in cases in which there was a murder charge and a robbery or other lesser included offence.

Mr. Koziobrocki: That is right.

Mr. Lee: If you joined all the charges together and missed out on the most serious of them, which would be the murder charge, and if you had the joinder, you would be able to reach a decision on the lesser included or other offences that have been joined. If you did not have joinder, you must then have another trial. Is that an accurate summary?

[Translation]

M. Lee: Peut-on affirmer que l'on cherchera à séparer les infractions dans tous les cas de réunion de chefs graves à des chefs d'accusation moindres?

M. Koziobrocki: Il y a très peu de chances que cette demande soit acceptée sous le régime du droit actuel. Il faut convaincre le juge qu'une injustice sera commise et convaincre la Cour d'appel que le juge n'agissait pas dans les limites de son pouvoir discrétionnaire lorsque la demande a été faite. Dans toutes les affaires que j'ai défendues à la Cour d'appel au cours des quinze dernières années, pas une seule fois ma demande de séparation n'a été acceptée, et cela tient à la nature même de la chose.

M. Lee: Vous avez parlé de l'argument de l'efficacité et de l'économie invoqué pour justifier ces modifications. Je me trompe peut-être, mais j'aurais cru qu'on y gagnerait en efficacité et sur le plan financier si l'on instruisait plusieurs infractions découlant des mêmes circonstances. Vous laissez entendre que ce n'est pas le cas, que c'est une illusion. Pourriez-vous développer votre pensée à l'aide d'un exemple concret?

M. Koziobrocki: Effectivement. Imaginons, concrètement, qu'un homme est accusé de meurtre et de vol qualifié par suite de ce meurtre. L'affaire du vol qualifié ne sera pas instruite avant la conclusion du procès pour meurtre. Il est bien évident que s'il est trouvé coupable de meurtre, il ne sera pas poursuivi pour vol. Ce n'est qu'une question de bon sens car enfin à quoi cela servirait-il? Au mieux, on pourrait obtenir une peine concomitante.

La commission des libérations conditionnelles sera au courant de l'accusation de vol car elle connaîtra les circonstances du meurtre. Elle va donc en tenir compte. La tenue d'un deuxième procès et l'éventualité d'une condamnation pour vol qualifié ne profitent à personne, sinon peut-être à l'avocat de l'aide juridique qui pourra toucher deux fois des honoraires.

En réalité, il n'y a pas de procès distinct. Cela ne peut arriver que si l'accusé est acquitté de l'accusation de meurtre et que si pèsent sur lui d'autres accusations en instance. L'exemple parfait est l'accusation de vol qualifié dans l'affaire Vaillancourt. Son moyen de défense était qu'il ne s'était pas introduit dans les lieux dans le but de tuer quiconque mais bien pour les dévaliser. Dès lors que l'acquittement est prononcé pour l'accusation de meurtre, le vol fait l'objet d'un plaidoyer de culpabilité.

M. Lee: Dans le cas concret d'une accusation de meurtre et de vol qualifié ou autre infraction moindre.

M. Koziobrocki: Précisément.

M. Lee: Si tous les chefs d'accusation étaient réunis et si l'accusation de meurtre se soldait par un acquittement, il serait toujours possible de statuer sur l'autre infraction incluse ou moindre, tandis que si les chefs n'étaient pas réunis, il faut tenir un autre procès. J'ai bien résumé?

[Texte]

Mr. Koziobrocki: That is accurate, except for the fact that in the circumstances I described, this is where the proposed paragraph 589.(b) would come into effect.

I would think Mr. Vaillancourt, for example, would be happy to have the charges joined in that particular case. But, in the case of Mr. X, who was charged with conspiracy to traffic in narcotics, the Crown brought in evidence about drug dealings, which reflected on his character and his reputation in the community and reflected adversely on the way the jury would look at his murder charge, so he would not be very happy to have those charges dealt with together.

Mr. Lee: He would probably not be very happy anyway.

Mr. Koziobrocki: That is beside the point.

Mr. Lee: With regard to one issue I referred to last night with our previous witness, my instinct tells me that there is a greater likelihood—and I know you have referred to this—of a need for severance arising after a trial has begun, if we join a murder charge with other charges, perhaps because there might be more sensitivity to the injustice that might occur. Could you comment on whether or not there is a greater likelihood of one of those situations arising?

Mr. Koziobrocki: I would agree, because you invariably cannot map out a trial. It would be nice if you could do so and it would be wonderful if the Crown counsel stood up and said that this is exactly the way the trial will go and that he will avoid these issues and will deal with those issues and then we will not go down this narrow line. But it does not happen that way. Questions are asked, witnesses are not necessarily the way you would like them to be, and things come out during the course of the trial that may well result in the rethinking of the situation.

In the type of severance cases I have seen over the years, the trial judge will invariably reject the severance application at the beginning with a caveat, saying that he will consider the application again at the appropriate time, if and when something arises. So you end up with mistrials and with situations in which it arises three weeks after the beginning of the trial. That does not do anyone any good, not the community or the accused.

Mr. Robinson (Burnaby—Kingsway): I would like to join in welcoming Mr. Koziobrocki to the committee and to apologize for being late.

It may be that you dealt with the first clause of this bill in your opening remarks, but if not, would you care to elaborate briefly on the very persuasive submission Mr. Rosen made to the committee. I spoke with him and know he regrets not being able to be here. But I am sure, having an opportunity to read your evidence, he will feel quite pleased that his position was put forward with eloquence, force, conviction and strength.

• 1605

Mr. Nicholson (Niagara Falls): It depends on whether they agree with you, Svend.

Mr. Robinson: It has persuaded me, and I hope perhaps, Mr. Chairman, it may have persuaded my Liberal colleagues who supported this legislation in the House but who perhaps upon reflection will reconsider their position.

[Traduction]

M. Koziobrocki: Oui, sauf que les circonstances que j'ai décrites tomberaient sous le coup du nouveau paragraphe 589b).

M. Vaillancourt, par exemple, aurait été heureux de voir les chefs d'accusation réunis dans son cas. Par contre, dans l'affaire de X, accusé de complot pour trafic de stupéfiants, le ministère public a pu établir des incidents antérieurs de trafic, ce qui a jeté des doutes sur sa moralité et sa réputation et placée sous un jour défavorable, aux yeux du jury, l'accusation de meurtre. Lui ne serait pas très heureux de voir ces chefs d'accusation réunis.

M. Lee: Il n'est sûrement pas très heureux de toute façon.

M. Koziobrocki: Là n'est pas la question.

M. Lee: En ce qui concerne une question que j'ai évoquée hier soir en compagnie du précédent groupe de témoins, mon petit doigt me dit qu'il est plus probable—et vous en avez parlé, je le sais—qu'il faudra séparer les infractions après le début du procès, s'il s'agit d'un meurtre joint à d'autres infractions, car on risque d'être plus sensible à l'éventualité d'une injustice. Cela a-t-il des chances d'être le cas?

M. Koziobrocki: Je pense que oui, parce qu'on ne peut pas prévoir à l'avance le déroulement du procès. Ce serait magnifique si c'était le cas et si le ministère public annonçait exactement quelles questions allaient être abordées et lesquelles ne le seraient pas et s'en tenait à cela. Mais ce n'est pas ainsi que cela se fait. On pose des questions, les témoins ne se comportent pas exactement comme on le voudrait, et des imprévus peuvent amener à repenser toute la situation.

Si j'en crois les affaires de séparation d'infractions dont j'ai eu connaissance au fil des années, le juge de première instance repoussera inmanquablement la demande de séparation dès le début avec la réserve toutefois qu'il l'étudiera à nouveau en temps utile les circonstances le justifiant. On aboutit ainsi à un non lieu ou à des situations où la question de la séparation revient sur le tapis trois semaines après le début du procès. Cela ne sert l'intérêt de personne, pas plus celui de l'accusé que ceux de la société.

M. Robinson (Burnaby—Kingsway): Je vais moi aussi souhaiter la bienvenue à M. Koziobrocki et lui demander d'excuser mon retard.

Vous avez peut-être commenté le premier article du projet de loi dans votre exposé, mais si vous ne l'avez pas fait je vous demanderais de commenter brièvement les arguments convaincants employés par M. Rosen au comité. J'ai eu des entretiens avec lui et je sais qu'il regrette de ne pas pouvoir être ici. Après avoir lu votre témoignage, cependant, il sera sûrement ravi de voir que sa position a été exprimée avec éloquence, force, conviction et vigueur.

M. Nicholson (Niagara Falls): Cela dépend s'il est d'accord avec vous, Svend.

M. Robinson: Il m'a convaincu et, monsieur le président, j'espère qu'il convaincra aussi mes collègues libéraux, qui ont appuyé ce projet de loi à la Chambre, de revenir sur leur position.

[Text]

Clause 1 of the bill would of course delete paragraph (d) of section 230 of the Criminal Code. There is nothing particularly revolutionary about that in view of the fact the Supreme Court of Canada struck it down. It is nice to see our Department of Justice showing leadership there.

More to the point, four provincial courts of appeal struck down paragraph 230(a) and declared it to be unconstitutional: the Courts of Appeal in Ontario, British Columbia, Alberta and Manitoba. It will be my submission at the very least, if we cannot repeal all of section 230, that we should repeal this part that has come under such heavy attack.

I wonder if you might elaborate briefly on the concerns in this area with respect to constructive murder and why it is the position of the Criminal Lawyers Association that section 230 in its entirety should indeed be repealed.

Mr. Koziobrocki: Mr. Robinson, you have done an eloquent job of putting Mr. Rosen's position forward.

Mr. Nicholson: A mutual admiration society here.

Mr. Lee: He wrote the brief. A yes or no will do.

Mr. Koziobrocki: I gather that paragraph (a) is presently before the Supreme Court of Canada. All the other parts of section 230 basically follow the same line of subjective foreseeability or the lack of that kind of foreseeability which the Supreme Court of Canada said is a constituent element of a murder charge. You have to intend to kill somebody. Every one of them deals with situations where somebody does something other than intend to kill, and that is where the defect lies in these particular sections.

Our position is that you can do everything you have to do with section 229 in protecting the community and requiring those people who intend to cause somebody death. It appears that the Supreme Court of Canada recently upheld the other part of section 229, which is:

means to cause him bodily harm that he knows is likely to cause his death and is reckless whether death ensues or not.

So you have those two branches of situations that would cover almost every situation in which you would find yourself in a death situation. If it is not covered by those sections, then it really ought not to be murder because it is not a matter of intention, and that is where the murder sections are directed.

The paragraphs in section 230 basically deal with a similar situation to cover situations where an accused does something else and as a result of that a death ensues. When somebody does something else and as a result of that a death ensues, and that something else is an unlawful act, then it has always been manslaughter. This is the law that is developed and it has always been the position.

These are my respectful examples of trying to elevate manslaughter charges to murder charges. I would expect they will not pass muster in the Supreme Court of Canada and paragraphs (b) and (c) are in fact matters that are rarely, if ever, seen in criminal courts. I cannot recall the last time I saw any of those.

[Translation]

L'article premier du projet de loi aurait pour effet de supprimer l'alinéa 230d) du Code criminel. Rien là de révolutionnaire puisque la Cour suprême du Canada vient de l'invalider. Comme il est agréable de voir le ministère de la Justice faire preuve de leadership.

Passons aux faits. Quatre cours d'appel provinciales ont invalidé l'alinéa 230a) pour inconstitutionnalité: celles de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba. Il me semble que s'il est impossible d'abroger la totalité de l'article 230, il faudrait à tout le moins en abroger les passages en butte à de pareilles attaques.

Pourriez-vous nous faire part de vos inquiétudes dans ce domaine en ce qui concerne le meurtre par association et nous expliquer pourquoi la Criminal Lawyers Association est d'avis que c'est tout l'article 230 qui devrait être abrogé?

M. Koziobrocki: Monsieur Robinson, c'est avec beaucoup d'éloquence que vous avez exposé la position de M. Rosen.

M. Nicholson: L'encens coule à flot.

M. Lee: C'est lui qui a rédigé le mémoire. Un oui ou un non suffira.

M. Koziobrocki: Je crois savoir que la Cour suprême du Canada est actuellement saisie de l'alinéa a). Les autres passages de l'article 230 s'inspirent du même principe de la prévisibilité subjective dont la Cour suprême du Canada a statué qu'elle était un élément constitutif de l'accusation de meurtre. Il faut avoir l'intention de tuer quelqu'un. Chaque partie de l'article porte sur un cas où quelqu'un commet un acte sans l'intention de tuer. C'est précisément là où le bât blesse.

L'association est d'avis qu'il est possible à l'aide de l'article 229 de faire tout ce qui est nécessaire pour protéger la société et de faire pièce à ceux qui nourrissent des intentions meurtrières. Il semble que la Cour suprême du Canada vienne de valider l'autre alinéa de l'article 229, je cite:

ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non.

Ces deux possibilités couvrent à peu près tous les cas de menaces de mort. Si la situation qui se présente ne cadre pas avec ces dispositions, alors il ne s'agit pas de meurtre puisque l'intention n'y est pas. Or les dispositions relatives au meurtre s'appliquent à ces cas-là.

Le corps de l'article 230 s'applique aux cas où l'accusé commet un acte dont le résultat est la mort. Lorsque la mort s'ensuit ainsi, l'acte illégal commis porte le nom d'homicide involontaire. C'est ainsi que le droit a évolué.

À mon humble avis, ce sont là des exemples où on essaie de transformer l'homicide involontaire en meurtre. J'espère que ces cas ne seront pas cautionnés par la Cour suprême. Du reste, les alinéas b) et c) sont rarement invoqués en cour d'assises. Je ne me souviens pas de la dernière fois que cela s'est produit.

[Texte]

In fact, the last time this section was even mentioned in a criminal case was by John Rosen in a case where I defended a trial and specifically said the judge should not charge on section 230 and the judge did not. Mr. Rosen, trying to save this man's poor conviction, said the judge ought to have charged on section 230. But he did not mean it.

• 1610

Mr. Nicholson: Did you say Mr. Rosen wrote this brief here?

Mr. Robinson: Did he win the point or lose it?

Mr. Koziobrocki: He lost it.

Mr. Robinson: I think the arguments Mr. Koziobrocki has made with respect to joinder are straightforward and certainly persuasive. I wonder if he might respond to the position of the Law Reform Commission that we heard yesterday.

The Law Reform Commission, of course, have changed their position from the time of their 1987 working paper. In 1987 they suggested that joinder may be appropriate in cases of manslaughter, attempted murder, or criminal negligence causing death, but not beyond that. Now they say they have evolved and they support fully the position in the government bill. In fact, the Law Reform Commission says: "We are delighted with the legislation that is before you."

One of the arguments they used was that we no longer have the death penalty for murder, and in view of the fact that we have abandoned the death penalty, that the importance of, in the words of the Law Reform Commission, "the sober and undivided attention of a jury composed of peers of the accused being focused upon the misconduct alleged is not quite as great". How do you respond to that argument?

Mr. Koziobrocki: I did not like their recommendation the first time around, and I certainly do not like their second recommendation.

I would have thought sober and undivided attention was something that would be required in absolutely every criminal case, but particularly so with respect to a charge of murder; for example, first-degree murder. You are dealing with a situation where the person's life is effectively at stake. It may not be by the noose, as we knew it 25 years ago, but it has exactly the same ramifications. If you are an 18-year-old and you are charged with first-degree murder and you are looking at a minimum eligibility of parole for 25 years, I can tell you I have had many a client in that situation tell me that if it is a choice between that kind of sentence and taking the easy way out then they consider dramatically taking the easy way out.

The effect on a person's life of that kind of penalty is as traumatic as, and in some cases even more traumatic than, when you knew that on such-and-such a day you were going to be hanged, because it was terminated, it was finished. Here the person lives with knowing that 25 years, minimum, he has to spend behind bars. That is a heavy weight the community has imposed upon that particular person, and I would expect that the jury ought to give its sober and undivided attention in those circumstances.

[Traduction]

En fait, la dernière fois qu'il a été question de cet alinéa dans une affaire pénale c'est lorsque John Rosen l'a fait dans un procès où j'assurais la défense, et il a explicitement dit que le juge ne devait pas fonder son accusation sur l'article 230 et le juge l'a écouté. M. Rosen, qui essayait quand même d'obtenir la condamnation de l'accusé, a dit que le juge aurait dû fonder l'accusation sur l'article 230. Mais ce n'est pas vraiment ce qu'il voulait.

M. Nicholson: Avez-vous dit que M. Rosen avait rédigé ce mémoire?

M. Robinson: A-t-il eu gain de cause?

M. Koziobrocki: Non.

M. Robinson: Je trouve les arguments de M. Koziobrocki au sujet de la réunion des chefs d'accusation tout à fait simples et convaincants. J'aimerais savoir ce qu'il a à répondre à la Commission de réforme du droit que nous avons entendue hier.

On sait que la Commission n'a plus l'avis qu'elle avait à l'époque de son document de travail de 1987. A ce moment-là, elle a laissé entendre que la réunion pouvait s'appliquer dans les cas d'homicide involontaire, de tentative de meurtre, de négligence criminelle causant la mort, mais sans plus. Aujourd'hui, elle fait entièrement sienne la position du gouvernement, tant et si bien qu'elle déclare «nous nous félicitons du dépôt de ce projet de loi».

L'un des arguments qu'elle a invoqués c'est que suite à la suppression de la peine capitale, il n'est plus tout aussi important que «les faits incriminés aient été soumis au jugement réfléchi et attentif d'un jury formé des pairs de l'accusé». Que répondez-vous à cet argument?

M. Koziobrocki: Je n'ai pas aimé sa recommandation la première fois et je ne l'aime pas davantage cette fois-ci.

Pour moi, le jugement réfléchi et attentif est de mise dans toutes les affaires pénales et encore plus dans une affaire de meurtre, par exemple le meurtre au premier degré. Une vie est en jeu. Elle ne pend pas au bout d'une corde comme il y a 25 ans, mais les ramifications sont les mêmes. Celui qui, à 18 ans, a été trouvé coupable de meurtre au premier degré ne peut être admissible à la libération conditionnelle que dans 25 ans. Bien des clients à moi, dans cette situation, m'ont dit qu'entre cela et le suicide, ils préféreraient la deuxième solution.

Une peine comme celle-là a des effets aussi traumatiques, sinon plus encore, que de savoir qu'à telle date on sera pendu, car après s'en était fini pour de bon. Dans ce cas-ci, le condamné sait qu'il a au moins 25 ans à passer derrière les barreaux. C'est un lourd fardeau que la société a imposé à l'inculpé, et on s'attend à ce que les faits incriminés aient été soumis au jugement réfléchi et attentif du jury.

[Text]

Mr. Nicholson: As we mentioned earlier in speaking, this is certainly a different perspective from that of the Law Reform Commission, which appeared before us yesterday. Of passing interest to you, their testimony was not described as eloquent by Mr. Robinson.

Mr. Koziobrocki: They do not appear in the Court of Appeal every day.

Mr. Nicholson: But I thought their testimony was eloquent. I wanted to put that on the record.

On this subject of joinder, Mr. Koziobrocki, as a defence lawyer in murder trials—and sometimes these things get extended for years before there is a final disposition of them—if the individual was acquitted and other charges brought, would you not—and I would suggest quite reasonably—argue that this matter has not been brought expeditiously before the court and it is unreasonable to charge the individual, and might you not make the argument at that time that the charge should be dismissed?

• 1615

Mr. Koziobrocki: I would expect first that if other charges were to be laid with respect to a criminal offence, they would be laid at the same time as the murder charge, so it can be said those charges are alive and viable and they will be dealt with at some time. As a matter of common sense, I would expect they would be dealt with after the murder charge, because it does not make sense “piecemealing” the person up to the murder charge. So I would expect the police would do their job and the Crown Attorneys would “vet” the charges such that they would deal with them in that fashion, if that were the approach the authorities wished to take.

They do not take that approach, I must say. They have never taken that approach. That is why I find this almost illusionary here. The police do not go out when a guy is charged with murder in the course of a robbery and charge murder and robbery and possession of a weapon. They just do not do that. They charge murder and they deal with it in that way. But if they wanted to do it, that is certainly open for them to do. The accused knows right from the beginning those charges are available.

Clearly the position any defence counsel would take is that they would wait until the disposition on the main charge, because if there is no reason to deal with them they will not be dealt with; for example, if a person is convicted. Second, if those charges are not dealt with and you have a situation like Vaillancourt, where the man's defence is that he did the robbery but did not intend to cause the killing, then he can expect from the very fact of the position he takes that if he is acquitted, at some time somebody is going to say one more charge is overhanging.

Mr. Nicholson: That may be the Vaillancourt case, but do you not think it would be tougher to get a fair trial after the disposition of a murder charge, say, if it took several years, as it often does? Would it not be tougher in terms of

[Translation]

M. Nicholson: Comme nous l'avons dit tout à l'heure, c'est une perspective tout à fait différente de celle de la Commission de réforme du droit, qui a comparu hier. Je signale au passage que son témoignage n'a pas été décrit comme éloquent par M. Robinson.

M. Koziobrocki: Ces représentants ne comparaissent pas tous les jours à la Cour d'appel.

M. Nicholson: Moi, j'ai trouvé leur témoignage éloquent. Je voulais le dire officiellement.

En ce qui concerne la réunion des chefs d'accusation, monsieur Koziobrocki, vous qui êtes avocat pour la défense dans des affaires de meurtre—et vous savez que le procès peut s'éterniser avant d'aboutir—si l'accusé était acquitté et si d'autres accusations étaient portées, n'allégueriez-vous pas—et ce serait tout à fait raisonnable, je pense—que l'appareil judiciaire n'a pas fait diligence et que le tribunal devrait prononcer le non lieu?

M. Koziobrocki: Je suppose, premièrement, que si d'autres accusations devaient être portées au sujet d'un acte criminel, elles le seraient au même moment que l'accusation de meurtre; on pourrait donc dire que ces accusations sont toujours valables et qu'elles seront réglées en temps voulu. Je suppose que ce devrait être après la conclusion du procès pour meurtre, parce que ça n'a aucun sens de faire passer un accusé par toutes sortes d'étapes, avant son procès pour meurtre; c'est une simple question de bon sens. Je suppose donc que la police ferait son travail et que le procureur de la Couronne suspendrait les accusations afin qu'elles soient réglées de cette façon, si c'est effectivement ce que désirent les autorités.

Je dois dire que ce n'est pas ce qui se fait actuellement. Cela ne s'est jamais fait. C'est pourquoi je dis que vous vous bercez d'illusions. La police ne va tout simplement pas accuser quelqu'un de meurtre, de vol qualifié et de possession d'une arme, s'il tue quelqu'un en commentant un vol. Cela ne se fait tout simplement pas. On porte une accusation de meurtre et c'est tout. Mais, si on le voulait, ce serait certainement possible. L'accusé sait dès le départ que ces chefs d'accusation sont applicables.

N'importe quel avocat de la défense déciderait sûrement d'attendre la conclusion du procès portant sur la principale accusation, parce qu'il n'y aura pas de procès pour les accusations secondaires si cela n'est pas nécessaire, par exemple, si l'accusé est reconnu coupable. Deuxièmement, si ces accusations ne sont pas réglées et qu'il existe une situation semblable à l'affaire Vaillancourt, dans laquelle l'accusé a reconnu qu'il avait commis un vol qualifié, mais en affirmant qu'il n'avait pas l'intention de tuer sa victime, il peut s'attendre, en raison même de la position qu'il a prise, à ce que quelqu'un se rende compte qu'il reste un chef d'accusation en suspens s'il est acquitté.

M. Nicholson: C'était peut-être vrai dans l'affaire Vaillancourt, mais ne pensez-vous pas qu'il pourrait être plus difficile d'obtenir un procès juste après la conclusion d'un procès pour meurtre, par exemple, si ce procès durait

[Texte]

getting a fair trial if the trial commenced at that point on a different charge? Just the elapsed time would make it difficult in terms of witnesses' memories, a whole host of problems. Do you not see any problem there?

Mr. Koziobrocki: When you say "several years", I am not exactly sure what you mean. I would think most murder cases, from the time of the charge to the time of the actual jury trial and verdict, are in the range, certainly in Ontario, of about 12 months. Depending on what jurisdiction you are in, they can be less or they can be greater by about 3 months. That is really what we are talking about in terms of the Supreme Court doing their assizes around the province of Ontario. I would expect other provinces are less than that, because their workload in that situation would be less than that.

So if that is the timeframe you are talking about, that is not an inordinate period of time. Invariably that person is in custody 85% of the time anyway, so there is this pressure to get the trial on as quickly as you possibly can. I do not see this "years" business as being something that comes into play.

Mr. Nicholson: If you do not see it as a problem, you have pointed out a number of areas you do see as potential problems. I realize you and your organization do not have unlimited resources, but you are probably aware that the British in the mid-1960s abolished the prohibition that has continued in Canadian law. Are you aware of what their experience has been; and have some of the problems you have suggested been borne out in their experience, or are there dissimilarities that make it like comparing apples and oranges? What do you know about it?

Mr. Koziobrocki: I must say I cannot speak specifically about the British experience. I can tell you what I have seen in reading English cases. When English cases are charged with murder, they are charged with murder. They do not see cases with five different offences on them. They deal with murder cases. That is why I think what happens in reality is that they just charge the murder charge in any event. So in that respect I would suggest it is not necessarily a valid example. Besides, I would venture to say our system has developed such that we are a much more just society than the British society. I seem to recall that just recently the British Parliament did away with the right to remain silent, which has been sacrosanct in our society from the beginning of common law justice.

• 1620

Mr. Robinson: They also got rid of the requirement for unanimity on juries.

Mr. Nicholson: Is that within the Thatcher years?

Mr. Robinson: Absolutely.

[Traduction]

plusieurs années, comme cela se produit souvent? Est-ce qu'il ne serait pas plus difficile d'obtenir un procès juste pour un autre chef d'accusation, si ce procès commençait à ce moment-là? Simplement à cause du temps écoulé, les témoins pourraient avoir du mal à se rappeler ce qui s'est passé exactement; il pourrait y avoir toutes sortes de difficultés. Ne pensez-vous pas que cela pose un problème?

M. Koziobrocki: Quand vous parlez de «plusieurs années» je ne vois pas exactement ce que vous voulez dire. Je pense que la plupart des procès pour meurtre, du moins en Ontario, prennent environ 12 mois, depuis la mise en accusation jusqu'au procès avec jury et au verdict. Dans les autres secteurs de juridiction, cela peut prendre environ trois mois de plus ou de moins. Ce n'est vraiment guère plus long que cela à la Cour suprême, en Ontario. Et je suppose que les délais sont encore moins longs dans d'autres provinces, étant donné que leur charge de travail est moins lourde.

Si c'est de ce genre de délai que vous voulez parler, je dois dire que je ne trouve pas cela exagéré. De toute façon, l'accusé est toujours détenu pendant 85 p. 100 du temps, ce qui incite fortement à procéder le plus rapidement possible. Je ne crois vraiment pas que cette histoire d'années entre en ligne de compte.

M. Nicholson: Cela ne pose peut-être pas de problème à vos yeux, mais vous avez quand même souligné un certain nombre de problèmes. Je me rends bien compte que vous et votre organisation ne disposez pas de ressources illimitées, mais vous savez probablement que les Britanniques ont aboli au milieu des années 60 la prohibition, qui a toutefois été maintenue en droit canadien. Êtes-vous au courant de ce qui s'est passé là-bas? Y a-t-il certains des problèmes que vous avez soulevés qui se sont concrétisés là-bas, ou si la situation est à ce point différente que cela revient à comparer des pommes et des oranges? Qu'en savez-vous?

M. Koziobrocki: Je dois dire que je ne connais pas très bien la situation en Grande-Bretagne. Mais je puis vous dire ce que j'ai lu dans des comptes rendus de causes anglaises. En Grande-Bretagne, quand quelqu'un est accusé de meurtre, il n'est pas accusé en même temps de cinq autres infractions. On s'occupe d'abord du procès pour meurtre. C'est pourquoi je pense qu'on ne porte de toute façon qu'une accusation de meurtre, dans les faits. Je crois donc que l'exemple de la Grande-Bretagne n'est pas nécessairement intéressant. En outre, j'irai jusqu'à dire que notre système s'est développé de façon telle que notre société est beaucoup plus juste que la société britannique. Je me souviens que le Parlement britannique a supprimé récemment le droit de garder le silence, qui est pourtant un droit sacro-saint dans notre société depuis les tout débuts de la common law.

M. Robinson: Ils ont également éliminé l'unanimité obligatoire des jurys.

M. Nicholson: Ça s'est produit pendant les années Thatcher?

M. Robinson: Absolument.

[Text]

Mr. Nicholson: Your point, though, was that in the English cases you have read they just charge individual murder. You seem to be very sure Canadians would not do that, that they would not just charge with murder if this prohibition were removed. You seem to think they would take a different approach—

Mr. Koziobrocki: I cannot say what they would or would not do. I can see that there would be a little bug in the back of someone's head saying that it would be a hell of a lot easier and sweeter to charge 15 offences to one.

You cannot tell me that police officers and Crown attorneys do not overcharge. Invariably in the city of Toronto everybody is charged with first-degree murder. There just are not that many first-degree murderers in Toronto. More often those charges come down to either manslaughter or second-degree murder, but everybody seems to start as a first-degree murderer. There has to be something in the back of someone's head that if we start high, we end up low, but we get something. Is that not the whole tenor of this particular legislation? We cannot walk away with nothing; we have to get something—and at what cost? That is the question I have.

Mr. Nicholson: I know that is the question, and I do not think I am going to give you the answer—nor am I prepared to—that you would like to get from me, because I do not happen to agree. Some very positive reasons were brought out, not only by the Law Reform Commission, but on the second-reading debate on this—not only by the government, but by my colleagues in the Liberal Party. In any event, I appreciate having your comments on this.

Le président: Merci de votre présence, monsieur le secrétaire. J'hésite toujours à dire votre nom.

Mr. Koziobrocki: That is a nice out.

Le président: Nous allons nous arrêter une minute, le temps de recevoir les photocopies. Il y a trois amendements, deux amendements du NPD et un amendement technique du gouvernement.

Merci encore une fois de vous être présenté, monsieur le témoin.

Mr. Koziobrocki: Thank you very much.

• 1625

Le président: Nous avons reçu les textes des amendements qui vous ont été distribués.

Je vais demander à M. Robinson de lire le premier amendement et de donner des explications. Après la discussion, nous passerons au vote sur ce premier amendement.

M. Robinson: Monsieur le président, je propose que l'article 1 du projet de loi C-54 soit modifié en éliminant les lignes 4 et 5, page 1, et en y substituant ce qui suit:

[Translation]

M. Nicholson: Néanmoins, ce que vous teniez à signaler c'est que dans les cas britanniques dont vous avez pris connaissance, l'accusation de meurtre n'est accompagnée d'aucun autre chef. Vous semblez très certain que les Canadiens ne procéderaient pas ainsi, qu'ils ne porteraient pas tout simplement un chef d'accusation de meurtre si la prohibition était enlevée. Vous semblez croire qu'on prendrait ici une approche différente. . .

M. Koziobrocki: Je ne saurais dire ce que l'on fera ou ce que l'on ne fera pas. Cependant, je vois très bien que quelqu'un pourrait se dire que ce serait énormément plus facile de porter 15 chefs d'accusation plutôt qu'un seul.

Vous ne pouvez pas me dire que les agents de police et les procureurs de la Couronne n'exagèrent pas en portant des chefs d'accusation. Dans la ville de Toronto, les gens sont d'office accusés de meurtre au premier degré. Or, il n'y a pas tant de meurtres au premier degré qui se passent à Toronto. La plupart du temps, on réduit le chef d'accusation à l'homicide involontaire ou au meurtre au second degré, mais il semble que tout le monde commence par être meurtrier au premier degré. Il faut croire que les gens s'imaginent que si on commence par le chef le plus sévère, on finira par en obtenir une inculpation moins sévère, mais au moins on aura obtenu quelque chose. N'est-ce pas là la teneur de ce projet de loi? On ne peut pas repartir bredouille; il faut bien obtenir quelque chose—et à quel prix? C'est la question que je me pose.

M. Nicholson: Je sais que c'est là la question, et je ne crois pas que je vais vous fournir la réponse que vous souhaitez, car je ne suis pas d'accord. Je ne suis pas prêt à vous donner cette réponse-là. On a cité des raisons très positives pour procéder ainsi. Ces raisons provenaient non seulement de la Commission de la réforme du droit, mais également lors du débat en deuxième lecture, tant de la part du gouvernement que de mes collègues du Parti libéral. De toute façon, j'ai beaucoup apprécié entendre votre point de vue à ce sujet.

The Chairman: Thank you for appearing, Mr. Secretary. I still hesitate to say your name.

M. Koziobrocki: C'est une bonne façon de s'en sortir.

The Chairman: We will pause for a minute as we are waiting for photocopies. There are three amendments, two from the N.D.P. and one technical amendment from the government.

Thank you once again for appearing, sir.

M. Koziobrocki: Merci beaucoup.

The Chairman: We have received copies of the amendments and they have been distributed to you.

I will ask Mr. Robinson to read the first amendment and give us explanations. After discussion, we will vote on this first amendment.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I move that Clause 1 be amended by striking out lines 4 and 5 on page 1 and substituting the following therefore:

[Texte]

1. Les alinéas 230a) et d) du Code criminel sont abrogés.

Mr. Chairman, the purpose of this amendment is to repeal not only paragraph 230.(d) of the Criminal Code, as is proposed in the government bill, but also to add to that the repeal of paragraph 230.(a). Paragraph 230.(a) has already been declared unconstitutional by the Courts of Appeal of Ontario, British Columbia, Alberta, and Manitoba. The whole of section 230 has also been heavily criticized by the Supreme Court of Canada.

Rather than simply waiting for the Supreme Court to rule, Mr. Chairman, I would hope we could respond to the strong criticisms of the entire section 230 by the Supreme Court of Canada and repeal paragraph (a), as this amendment would propose, instead of waiting until after it has been struck down by the court.

I think the arguments the Supreme Court makes are compelling arguments. Certainly where death is caused in the circumstances outlined in paragraph 230.(a), those very serious offences can be dealt with, as Mr. Koziobrocki indicated, under other provisions of the Criminal Code. I would hope we could show some leadership here and repeal paragraph 230.(a) as well as (d).

Mr. Nicholson: Thank you, Mr. Chairman. As Mr. Robinson has already pointed out, there is leadership being shown here by the repeal of paragraph (d)—

Mr. Robinson: That is not leadership. The court already struck it down.

Mr. Nicholson: I can assure Mr. Robinson that we have dealt with it expeditiously. If a case should arise in the future that a section is struck down, we would act expeditiously again. I can say to the hon. member that, yes, paragraph (a) is now before the court and I think it would be prudent for us to see what the court has to say about paragraph (a). I do not think we should repeal a section of the Criminal Code by reason of the fact that it has been constitutionally challenged.

I am sure, Mr. Robinson, you are aware that having a decision of the Supreme Court can be very helpful if indeed changes are required. I am sure the decision of the Supreme Court on the street soliciting case will be of great benefit to you and your colleagues on the justice committee in drafting recommendations to that.

Mr. Robinson: I am certain the minority judgments will be helpful.

Mr. Nicholson: I am sure we are pleased to have those comments of the Supreme Court, and likewise I think it will be very helpful for us to see what the Supreme Court of Canada has to say.

[Traduction]

1. Section 230 of the Criminal Code is amended by adding the word "or" at the end of Paragraph (b) thereof, by striking out the word "or" at the end of Paragraph (c) thereof and by repealing Paragraphs (a) and (d) thereof.

Monsieur le président, cette modification a pour objectif non seulement d'abroger l'alinéa 230.d) du Code criminel, tel que proposé dans le projet de loi du gouvernement, mais également d'y ajouter l'approbation de l'alinéa 230.a). L'alinéa 230.a) a déjà été déclaré anticonstitutionnel par les cours d'appel de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba. L'article 230 dans son ensemble a été sévèrement critiqué par la Cour suprême du Canada.

Plutôt que d'attendre la décision de la Cour suprême, monsieur le président, j'espère que nous pourrions réagir aux reproches sévères de la Cour suprême à l'endroit de l'article 230 et abroger l'alinéa a), tel que proposé dans cette modification, plutôt que d'attendre que la Cour rejette cet article.

Je crois que les arguments présentés par la Cour suprême sont extrêmement convaincants. Il est certain que là où la mort est causée dans les circonstances décrites à l'alinéa 230.a), il s'agit d'infractions très sérieuses qui peuvent être traitées selon d'autres dispositions du Code criminel, comme nous l'a signalé M. Koziobrocki. J'espère que nous saurons faire preuve de leadership et abroger l'alinéa 230.a) ainsi que 230.d).

M. Nicholson: Merci, monsieur le président. Comme M. Robinson l'a déjà signalé, nous faisons preuve de leadership en abrogeant l'alinéa d) . . .

M. Robinson: Ça, ce n'est pas du leadership, puisque la cour l'a déjà rejeté.

M. Nicholson: Je peux rassurer M. Robinson que nous avons traité de cette question très rapidement. Si une autre disposition était rejetée à l'avenir, nous agirions tout aussi rapidement. Je peux dire à l'honorable député qu'effectivement l'alinéa a) est actuellement devant les tribunaux, et je crois que ce serait plus prudent de notre part d'attendre de voir ce que la cour aura à dire à propos de l'alinéa a). Je ne crois pas que nous devrions abroger un article du Code criminel simplement parce qu'il a fait l'objet d'une contestation judiciaire.

Monsieur Robinson, vous n'êtes pas sans savoir qu'il serait très utile d'avoir une décision de la Cour suprême si, effectivement, des changements s'imposent. Je suis persuadé que la décision de la cour sur la sollicitation vous aidera beaucoup à vous et vos collègues au comité de la justice dans la formulation de recommandations à cet effet.

M. Robinson: Je suis certain que les jugements minoritaires seront utiles.

M. Nicholson: Je n'ai aucun doute que nous serons fort heureux de recevoir les commentaires de la Cour suprême, et je crois également qu'il sera très utile de voir ce que la Cour suprême du Canada a à dire à ce sujet.

[Text]

I can point out to you, though, that—I do not know if it is any consolation or not—I think 80% of all the charges that are preferred under section 230 are of paragraph 230.(d), so by repealing this you have taken care of four-fifths of what you might consider to be a problem. But I think it would be prudent for us to wait to see what the Supreme Court has to say.

Mr. Lee: I do not doubt that there may be problems with paragraphs (a)(b) and (c) of section 230, but I am not confident in the ability of this committee to engage in a pre-emptive strike at problematic sections of the Criminal Code. If we took that approach, half the Criminal Code might fall apart before our very eyes. For that reason, I feel we cannot support this type of amendment at this time.

• 1630

Mr. Robinson: Could I have a recorded vote on that, please?

L'amendement est rejeté par 6 voix contre 1

L'article 1 est adopté

Article 2—*Chef d'accusation en cas de meurtre*

M. Robinson: Je crois que l'amendement du gouvernement doit avoir préséance car il porte sur la ligne 13.

Le président: Oui, vous avez raison.

M. Nicholson: Je propose que l'article 2 de la version française du projet de loi C-54 soit modifié par substitution, à la ligne 13, page 1, de ce qui suit:

a) les chefs d'accusation découlent

It is a technical amendment, Mr. Chairman.

L'expression «les deux chefs d'accusation» n'est pas nécessaire.

L'amendement est adopté sur division

Mr. Robinson: Mr. Chairman, I move that clause 2 be amended by striking out lines 14 to 19 on page 1 and substituting the following therefor:

charges murder unless the accused signifies consent to the

The effect of this amendment, Mr. Chairman, would be to delete proposed paragraph 589.(a), which would allow the joinder of counts without the consent of the accused. Proposed section 589 as amended would permit the joinder of counts where the accused signifies consent to the joinder. Mr. Chairman, we have heard the arguments for this. I think the arguments are compelling, and I would urge members of the committee to support the proposed amendment.

Mr. Nicholson: Without going over the arguments again, Mr. Chairman, I do not support it. There may even be some procedural difficulties with this inasmuch as it seems to me you are getting rid of the guts of the bill. Suffice it to say that I do not agree with the amendment.

Le président: Voulez-vous un vote nominal?

[Translation]

Je ne sais pas si ça peut vous consoler, mais je peux également vous dire qu'environ 80 p. 100 de tous les chefs d'accusation portés en vertu de l'article 230 le sont en vertu de l'alinéa d), donc en abrogeant cet alinéa, vous avez éliminé quatre cinquièmes du problème. Mais je crois qu'il serait tout de même plus prudent pour nous d'attendre la décision de la Cour suprême.

M. Lee: Je ne doute pas qu'il y ait des problèmes au niveau des alinéas a), b) et c) de l'article 230, mais je ne crois pas que ce comité a la compétence voulue pour s'en prendre le premier aux articles problématiques du Code criminel. S'il le faisait, la moitié du Code criminel pourrait se désagréger devant nos yeux. C'est pourquoi je crois que nous ne pouvons pas appuyer ce genre de modification à l'heure actuelle.

M. Robinson: Je demande le vote nominal à ce sujet, s'il-vous-plaît.

The amendment is defeated 6 to 1

Clause 1 carries

Clause 2—*Count for Murder*

Mr. Robinson: I believe that the government's amendment should take precedence because it deals with line 13.

The Chairman: Yes, you are right.

Mr. Nicholson: I move that Clause 2 of the French version of Bill C-54 be amended by striking out line 13 on page 1 and substituting the following therefore:

a) les chefs d'accusation découlent

Il s'agit d'une modification de nature technique, monsieur le président.

The expression «les deux chefs d'accusation» is not necessary.

The amendment carries on division

M. Robinson: Monsieur le président, je propose que l'article 2 soit modifié par substitution aux lignes 14 à 19, page 1, de ce qui suit:

chefs d'accusation de meurtre sauf si l'accusé consent à la réunion des chefs d'accusation

Monsieur le président, cette modification a pour effet d'éliminer l'alinéa 589.(a) proposé, qui permettrait la réunion des chefs d'accusation sans le consentement de l'accusé. L'article 589 tel que modifié permettrait la réunion des chefs d'accusation là où l'accusé y consent. Monsieur le président, nous avons entendu des arguments en faveur d'une telle mesure. Je crois que ces arguments sont convaincants, et j'encourage les membres du comité à appuyer la modification proposée.

M. Nicholson: Sans répéter les arguments, monsieur le président, je n'appuie pas cette modification. Elle pourrait même présenter des difficultés de procédure puisqu'il me semble qu'une telle modification pourrait enlever au projet de loi toute sa force. Je signale que je ne suis pas d'accord avec la modification et je m'arrête là.

The Chairman: Do you want a recorded vote?

[Texte]

M. Robinson: S'il vous plaît.

L'amendement est rejeté par 6 voix contre 1

L'article 2 est adopté sur division

Le titre est adopté

Le président: Puis-je faire rapport du projet de loi tel que modifié à la Chambre?

Adopté sur division

Le président: Merci pour votre collaboration. J'espère que vous avez aimé l'exercice de français. Si j'avais parlé en anglais, vous n'auriez rien compris.

La séance est levée.

[Traduction]

Mr. Robinson: Yes please.

The amendment is defeated 6 to 1

Clause 2 carries on division

The title carries

The Chairman: Shall I report this Bill as amended to the House?

Carried on division

The Chairman: Thank you for your co-operation. I hope you enjoyed this French exercise. If I had spoken English, you would not have understood a thing.

The meeting is adjourned.



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

On Tuesday, June 12, 1990

From the Canadian Law Reform Commission:

Gilles Létourneau, Vice-President;
John Frecker, Commissioner;
Stanley Cohen, Coordinator.

On Wednesday, June 13, 1990

From the Criminal Lawyers Association of Ontario:

Irwin Koziobrocki, Secretary.

TÉMOINS

Le mardi 12 juin 1990

De la Commission canadienne de réforme du droit:

Gilles Létourneau, vice-président;
John Frecker, commissaire;
Stanley Cohen, coordinateur.

Le mercredi 13 juin 1990

De l'Association des avocats du droit criminel de l'Ontario:

Irwin Koziobrocki, secrétaire.





CANADA

INDEX

LEGISLATIVE COMMITTEE ON

BILL C-54 **Criminal Code (amdt.—joinder of counts)**

HOUSE OF COMMONS

Issues 1-2

•

1989-1990

•

2nd Session

•

34th Parliament

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by
the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des
communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements
et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USERS

This Index is subject-based and cross-referenced. A list of dates of meetings of the committee with the corresponding issue numbers may be found under the heading "**Dates and Issues**" on the following page. Issue numbers are indicated by bold face.

The index provides general subject analysis as well as corresponding subject entries under the names of individual Members of Parliament. All subject entries in the index are arranged alphabetically.

(Main subject) (sub-heading)	Banks and banking Service charges, senior citizens, 15:9
(Member) (subject entry)	Riis, Nelson A. (NDP—Kamloops) Banks and banking, 15:9

The index is extensively cross-referenced. Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash "—", for example:

Senior citizens *see* Banks and banking—Service charges

Cross-references to several sub-headings under one main subject are indicated by the term *passim*.

Included in the index are several headings that may be particularly useful; a list under **Organizations appearing** shows all appearances by organizations before the Committee; the headings **Orders of Reference** and **Committee studies and inquiries** list all matters studied by the Committee; the section **Procedure and Committee business** records all items of a procedural nature including those listed in the Minutes.

The most common abbreviations found in the Index are as follows:

A = Appendices Amdt. = Amendment M. = Motion S.O. = Standing Order

Political affiliations: Ind = Independent L = Liberal NDP = New Democratic Party
PC = Progressive Conservative Ref = Reform Party of Canada

**For further information contact the
Index and Reference Service—(613) 992-8976
FAX (613) 992-9417**

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE

OFFICIAL REPORT

SECOND SESSION—THIRTY-FOURTH PARLIAMENT

DATES AND ISSUES

—1990—

June: 5th, 1; 12th, 13th, 2.

[Faint, illegible text from bleed-through of the reverse side of the page, including names and dates.]

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE

OFFICIAL REPORT

SEVENTH SESSION, 1952-53

INDEX

1952

1953

1954

Appeals *see* Murder charges—Other related charges/counts

Canadian Law Reform Commission

Conservatism, accusing, 2:15

Decision-making process, 2:13

See also Committee; Murder charges; Organizations appearing

Capital punishment *see* Murder charges—Other related charges/counts

Cohen, Stanley, (Canadian Law Reform Commission)

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54), 2:12

Committee

Witnesses

Canadian Law Reform Commission, 1:6-7, 9

Criminal Lawyers Association of Ontario, John Rosen, 1:6, 8-9, 11; 2:25

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54) Legislative Committee *see* Committee

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54)—Minister of Justice

Consideration, 2:7-33; as amended, 2:33, carried on division, 6; report to House with amdt., 2:33

Clause 1, 2:32, carried, 5

Amdt. (Robinson), 2:30-2, negated on recorded division, 5

Clause 2, as amended, 2:33, carried on division, 6

Amdt. (Nicholson), 2:32, agreed to, 5

Amdt. (Robinson), 2:32-3, negated on recorded division, 5

Title, 2:33, carried on division, 6

See also Order of Reference; Report to House

Criminal Lawyers Association of Ontario *see* Committee; Organizations appearing

Crown attorneys *see* Murder charges—Police officers

Frecker, John (Canadian Law Reform Commission)

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54), 2:13, 15-6

Great Britain *see* Murder charges—Other related charges/counts

Juries *see* Murder charges

Koziebrocki, Irwin (Criminal Lawyers Association of Ontario)

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54), 2:18-30

Lahaie, Jacques (Committee Clerk)

Procedure and Committee business, organization meeting, 1:5

Lee, Derek (L—Scarborough—Rouge River)

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54), 2:8, 10-1, 23-6, 32

Murder charges, 2:10-1, 23-5, 32

Procedure and Committee business

Bills, 1:8

M. (Nicholson), 2:8

Meetings, 1:12

Organization meeting, 1:8, 12

Létourneau, Gilles (Canadian Law Reform Commission)

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54), 2:8-15, 17

McCreath, Peter L. (PC—South Shore)

Procedure and Committee business

Meetings, 1:10

Organization meeting, 1:6, 9-10

Witnesses, 1:9

Murder charges

Juries, role, 2:9, 11, 16-7

Canadian Law Reform Commission papers examining, 2:8-10

Causing death while committing another offence, Supreme Court of Canada decision, Vaillancourt case, 1:6-7; 2:12-3, 18, 22, 25-7, 31-2

Other related charges/counts, trying together

Accused prejudiced, severance requests, concerns, 2:9, 11, 13-5, 19-25

Appeals, likelihood, 2:21

Bail legislation, relationship, 2:22

Capital punishment, abolishment, importance, 2:10-1, 14-6, 18-9, 27

Consent of accused, 2:10, 22-3, 25, 32

Evidence, admissibility, 2:20

Great Britain experience, comparing, 2:29-30

Sentences, impact, 2:22

Separate trials, efficiency, relationship, 2:24, 28-9

Police officers/Crown attorneys, performance, 2:22, 30

Nicholson, Robert (PC—Niagara Falls; Parliamentary Secretary to Minister of Justice and Attorney General of Canada)

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54), 2:7, 16-7, 25-32

Murder charges

Causing death while committing another offence, 1:6-7; 2:31-2

Juries, 2:16-7

Other related charges/counts, trying together, 2:28-30

Procedure and Committee business

Bills, 1:6-8, 11; 2:32

M., 2:7

Meetings, 1:12

Organization meeting, 1:5-8, 10-2

Parliamentary Secretary, 1:6; 2:7

Printing minutes and evidence, M., 1:5

Quorum, 2:7

M. (McCreath), 1:5

Witnesses, 1:7

Order of Reference, 1:3

Organization meeting *see* Procedure and Committee business

Organizations appearing

Canadian Law Reform Commission, 2:8-17

Criminal Lawyers Association of Ontario, 2:18-30

See also individual witnesses by surname.

Plamondon, Louis (PC—Richelieu; Chairman)

Procedure and Committee business

Bills, clause-by-clause study, M. (Nicholson), 2:7-8

Chairman, appointment by Speaker, 1:5

Meetings, scheduling, 1:7, 9-12

Organization meeting, 1:5-7, 9-12

Plamondon, Louis—Cont.**Procedure and Committee business—Cont.**

Questioning of witnesses, time limit, M. (McCreath), 1:5

Quorum, 2:7

Meeting and receiving/printing evidence without,
M. (McCreath), 1:5

Staff, 1:5

Hiring, M. (McCreath), 1:6

Printing minutes and evidence, M. (Nicholson), 1:5

Witnesses, inviting, 1:9-10

References, appointment as Chairman, 1:5

Police officers see Murder charges**Procedure and Committee business****Bills**

Amendments, technical, 2:32

Clause-by-clause study, scheduling, M. (Nicholson), 2:7-8,
agreed to, 4

Consideration, time-frame, 1:6-8, 11

Chairman, appointment by Speaker, 1:5

Meetings, scheduling, 1:7, 9-12

Standing/special committee conflicts, avoiding, 1:12

Minister *see* Procedure and Committee business—
Parliamentary Secretary

Organization meeting, 1:5-12

Order of Reference, deemed referred, 1:5

Parliamentary Secretary, acting on Minister's behalf, 1:6; 2:7

Printing minutes and evidence, M. (Nicholson), 1:5, agreed
to, 4Questioning of witnesses, time limit, M. (McCreath), 1:5-6,
agreed to, 4

Quorum, 2:7

Procedure and Committee business—Cont.**Quorum—Cont.**Meeting and receiving/printing evidence without,
M. (McCreath), 1:5, agreed to, 4

Staff, 1:5

Hiring, M. (McCreath), 1:6, agreed to, 4

Witnesses, inviting, 1:6-12

R. v. Vaillancourt see Murder charges—Causing death**Report to House, 2:3****Robinson, Svend J. (NDP—Burnaby—Kingsway)**

Canadian Law Reform Commission, 2:13, 15

Criminal Code (amdt.—joinder of counts)(Bill C-54), 2:7-8,
12-6, 25-7, 29-33

Murder charges, 1:6-7; 2:12-6, 25-7, 29, 31-2

Procedure and Committee business

Bills, 1:7-8

M. (Nicholson), 2:7-8

Meetings, 1:10, 12

Organization meeting, 1:6-12

Parliamentary Secretary, 2:7

Witnesses, 1:6-8, 10

Rosen, John see Committee**Sentences see Murder charges—Other related charges/counts****Severances see Murder charges—Other related charges/counts****Supreme Court of Canada see Murder charges—Causing death****Vaillancourt case see Murder charges—Causing death****Witnesses see Organizations appearing and see also individual
witnesses by surname**



CANADA

INDEX

DU

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE

Projet de loi C-54

Loi modifiant le Code criminel (réunion de chefs d'accusation)

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicules n^{os} 1-2

•

1989-1990

•

2^e Session

•

34^e Législature

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE DE L'USAGER

Cet index se compose de titres-sujets (descripteurs généraux et spécifiques), de titre-auteurs (députés et témoins) et de renvois. Les numéros des fascicules sont indiqués en caractères gras.

titre-sujet: **Comité**
 Séance d'organisation, **1:5-12**

titre-auteur: **McCreath, Peter L.** (PC—South Shore)
 Comité, séance d'organisation, **1:6, 9-10**

renvoi: **Séance d'organisation. Voir Comité**

Certains descripteurs servent à compiler des informations susceptibles d'intéresser l'utilisateur. Ainsi, **Témoins** regroupe les divers organismes qui ont comparu. D'autres descripteurs remplissent une fonction semblable: **Ordre de renvoi, Rapport à la Chambre, Vote par appel nominal**, etc.

Les dates et les numéros des fascicules contenant les procès-verbaux et témoignages des séances du comité sont répertoriés dans les pages préliminaires sous le titre «**DATES ET FASCICULES**».

Les abréviations et symboles qui peuvent être employés sont les suivants.

A = appendices; am. = amendement; Art. = article; M. = motion

Les affiliations politiques sont représentées de la façon suivante:

Ind.	Indépendant
L	Parti libéral du Canada
NPD	Nouveau parti démocratique du Canada
PC	Parti progressiste conservateur du Canada
Réf.	Parti réformiste du Canada

**Pour toute demande de renseignement, veuillez vous adresser
au Service de l'index et des références (613) 992-7645
télécopieur (613) 992-9417**

GUIDE DE L'USAGER

Les données de ce guide sont basées sur les informations fournies par les utilisateurs et les développeurs de logiciels. Elles ne constituent pas une garantie de précision ou de complétude.

Introduction	1
Présentation de l'application	2
Configuration de l'application	3
Utilisation de l'application	4
Support technique	5

Le présent guide a pour but de vous aider à utiliser l'application de manière optimale. Il est destiné à être lu par les utilisateurs et les développeurs de logiciels.

Les données de ce guide sont basées sur les informations fournies par les utilisateurs et les développeurs de logiciels. Elles ne constituent pas une garantie de précision ou de complétude.

Le présent guide a pour but de vous aider à utiliser l'application de manière optimale. Il est destiné à être lu par les utilisateurs et les développeurs de logiciels.

À l'attention des développeurs de logiciels et des utilisateurs.

Les informations techniques sont disponibles dans le manuel de l'utilisateur.

Introduction	1
Présentation de l'application	2
Configuration de l'application	3
Utilisation de l'application	4
Support technique	5

Pour toute demande de renseignements, veuillez vous adresser à notre service client au numéro de téléphone (01) 23 45 67 89.

Le présent guide est une œuvre de l'esprit. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.

Le présent guide est une œuvre de l'esprit. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'auteur est formellement interdite.

INDEX

COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

COMPTES RENDUS OFFICIELS

ANNÉE 1900

TABLE DES MATIÈRES

— 1 —

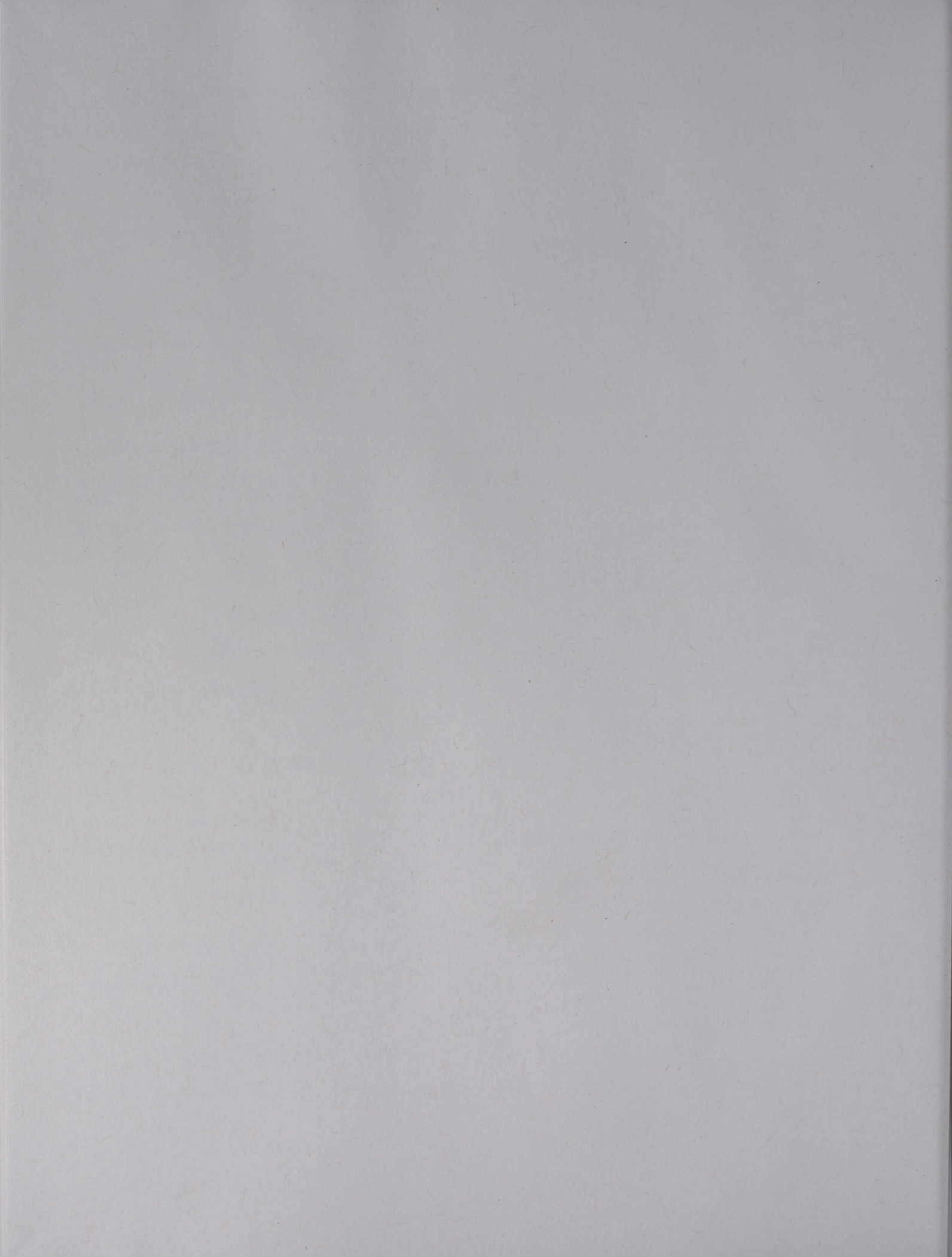
TABLE DES MATIÈRES

100

- Affaire Goldstein**
Allusions, 2:19-20
- Affaire Tutton**
Allusions, 2:21
- Affaire Vaillancourt**
Allusions, 2:12, 18, 22-5, 28
- Association des avocats du droit criminel de l'Ontario. Voir**
Témoins
- Chefs d'accusation**
Commission canadienne de réforme du droit
Documents, 2:8-10, 13
Position, motifs, 2:14-6, 27
Séparation, règle, 2:9, 11
Voir aussi Code criminel, Loi (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54; Grande-Bretagne
- Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54. Ministre de la Justice**
Accusé, consentement, 2:22-3
Alinéa 230, abrogation complète, recommandation, 2:18, 26-7, 30-2
Art. 1 adopté, 2:32
Am. (Robinson, S.J.), 2:30-1, rejeté, 32
Art. 2 adopté, 2:33
Am. (Nicholson) adopté, 2:32
Am. (Robinson, S.J.), 2:32, rejeté, 33
Cautionnement, incidence, 2:22
Chefs d'accusation en cas de meurtre, 2:32-3
Effets, injustices, délais, etc., 2:18-25, 28-30
Étude, 1:5-12; 2:7-33
Meurtre par détermination de la loi, 2:12-3
Motifs, 2:18-9, 22
Objet, 2:10
Procès, mode d'instruction, incidence, 2:22
Rapport à la Chambre, 2:3, 33
Titre adopté, 2:33
- Cohen, Stanley** (Commission canadienne de réforme du droit)
Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54, étude, 2:12
- Comité**
Membres, temps de parole, 1:5-6
Personnel de soutien additionnel, 1:6
Séance d'organisation, 1:5-12
Séances, tenue et impression des témoignages en l'absence de quorum, 1:5
Témoins, comparution, convocation, etc., 1:6-12
Travaux, calendrier, m. (Nicholson), 2:7, adoptée, 8
- Commission canadienne de réforme du droit**
Rôle, 2:15
Voir Chefs d'accusation; Témoins
- Frecker, John** (Commission canadienne de réforme du droit)
Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54, étude, 2:13, 15-6
- Grande-Bretagne**
Chefs d'accusation, séparation, 2:29
- Jurés**
Évolution, 2:9, 11, 16-7
- Koziebrocki, Irwin** (Association des avocats du droit criminel de l'Ontario)
Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54, étude, 2:18-30
- Lee, Derek** (L—Scarborough—Rouge River)
Chefs d'accusation, 2:11
Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54, étude, 2:8, 10-1, 23-6, 32
Comité, 2:8
Séance d'organisation, 1:8, 12
Meurtre, 2:10-1
- Létourneau, Gilles** (Commission canadienne de réforme du droit)
Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54, étude, 2:8-15, 17
- McCreath, Peter L.** (PC—South Shore)
Comité, séance d'organisation, 1:6, 9-10
- Meurtre**
Traitement, 2:10-1
Voir aussi Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54
- Nicholson, Robert** (PC—Niagara Falls; secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada)
Affaire Vaillancourt, 2:28
Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54, étude, 2:16-7, 28-32
Comité, m., 2:7
Séance d'organisation, 1:5-8, 10-2
Grande-Bretagne, 2:29
Jurés, 2:16-7
Procès-verbaux et témoignages, 1:5
- Ordre de renvoi**
Projet de loi C-54 (Code criminel (réunion de chefs d'accusation)), 1:3
- Plamondon, Louis** (PC—Richelieu; président). *Voir* Président du Comité—Nomination
- Président du Comité**
Nomination de Plamondon, 1:5
- Procès-verbaux et témoignages**
Impression, 1:5
- Rapport à la Chambre**, 2:3, 33
- Robinson, Svend J.** (NPD—Burnaby—Kingsway)
Chefs d'accusation, 2:13-6, 27
Code criminel (réunion de chefs d'accusation), projet de loi C-54, étude, 2:12-6, 25-7, 29-33
Comité, 2:7-8
Séance d'organisation, 1:6-12
Commission canadienne de réforme du droit, 2:15
- Témoins**
Association des avocats du droit criminel de l'Ontario, 2:18-30
Commission canadienne de réforme du droit, 2:8-17
Secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2:16-7, 28-32
- Votes en Comité**
Art. 1, am. (Robinson, S.J.) rejeté, 2:32
Art. 2, am. (Robinson, S.J.) rejeté, 2:33

1. Introduction
 2. Objectifs
 3. Méthodologie
 4. Résultats
 5. Discussion
 6. Conclusion
 7. Références
 8. Annexes
 9. Bibliographie
 10. Glossaire
 11. Liste des figures
 12. Liste des tableaux
 13. Liste des acronymes
 14. Liste des abréviations
 15. Liste des sigles
 16. Liste des symboles
 17. Liste des unités
 18. Liste des conversions
 19. Liste des notes
 20. Liste des remarques
 21. Liste des commentaires
 22. Liste des suggestions
 23. Liste des recommandations
 24. Liste des conclusions
 25. Liste des recommandations
 26. Liste des conclusions
 27. Liste des recommandations
 28. Liste des conclusions
 29. Liste des recommandations
 30. Liste des conclusions
 31. Liste des recommandations
 32. Liste des conclusions
 33. Liste des recommandations
 34. Liste des conclusions
 35. Liste des recommandations
 36. Liste des conclusions
 37. Liste des recommandations
 38. Liste des conclusions
 39. Liste des recommandations
 40. Liste des conclusions
 41. Liste des recommandations
 42. Liste des conclusions
 43. Liste des recommandations
 44. Liste des conclusions
 45. Liste des recommandations
 46. Liste des conclusions
 47. Liste des recommandations
 48. Liste des conclusions
 49. Liste des recommandations
 50. Liste des conclusions
 51. Liste des recommandations
 52. Liste des conclusions
 53. Liste des recommandations
 54. Liste des conclusions
 55. Liste des recommandations
 56. Liste des conclusions
 57. Liste des recommandations
 58. Liste des conclusions
 59. Liste des recommandations
 60. Liste des conclusions
 61. Liste des recommandations
 62. Liste des conclusions
 63. Liste des recommandations
 64. Liste des conclusions
 65. Liste des recommandations
 66. Liste des conclusions
 67. Liste des recommandations
 68. Liste des conclusions
 69. Liste des recommandations
 70. Liste des conclusions
 71. Liste des recommandations
 72. Liste des conclusions
 73. Liste des recommandations
 74. Liste des conclusions
 75. Liste des recommandations
 76. Liste des conclusions
 77. Liste des recommandations
 78. Liste des conclusions
 79. Liste des recommandations
 80. Liste des conclusions
 81. Liste des recommandations
 82. Liste des conclusions
 83. Liste des recommandations
 84. Liste des conclusions
 85. Liste des recommandations
 86. Liste des conclusions
 87. Liste des recommandations
 88. Liste des conclusions
 89. Liste des recommandations
 90. Liste des conclusions
 91. Liste des recommandations
 92. Liste des conclusions
 93. Liste des recommandations
 94. Liste des conclusions
 95. Liste des recommandations
 96. Liste des conclusions
 97. Liste des recommandations
 98. Liste des conclusions
 99. Liste des recommandations
 100. Liste des conclusions

1. Introduction
 2. Objectifs
 3. Méthodologie
 4. Résultats
 5. Discussion
 6. Conclusion
 7. Références
 8. Annexes
 9. Bibliographie
 10. Glossaire
 11. Liste des figures
 12. Liste des tableaux
 13. Liste des acronymes
 14. Liste des abréviations
 15. Liste des sigles
 16. Liste des symboles
 17. Liste des unités
 18. Liste des conversions
 19. Liste des notes
 20. Liste des remarques
 21. Liste des commentaires
 22. Liste des suggestions
 23. Liste des recommandations
 24. Liste des conclusions
 25. Liste des recommandations
 26. Liste des conclusions
 27. Liste des recommandations
 28. Liste des conclusions
 29. Liste des recommandations
 30. Liste des conclusions
 31. Liste des recommandations
 32. Liste des conclusions
 33. Liste des recommandations
 34. Liste des conclusions
 35. Liste des recommandations
 36. Liste des conclusions
 37. Liste des recommandations
 38. Liste des conclusions
 39. Liste des recommandations
 40. Liste des conclusions
 41. Liste des recommandations
 42. Liste des conclusions
 43. Liste des recommandations
 44. Liste des conclusions
 45. Liste des recommandations
 46. Liste des conclusions
 47. Liste des recommandations
 48. Liste des conclusions
 49. Liste des recommandations
 50. Liste des conclusions
 51. Liste des recommandations
 52. Liste des conclusions
 53. Liste des recommandations
 54. Liste des conclusions
 55. Liste des recommandations
 56. Liste des conclusions
 57. Liste des recommandations
 58. Liste des conclusions
 59. Liste des recommandations
 60. Liste des conclusions
 61. Liste des recommandations
 62. Liste des conclusions
 63. Liste des recommandations
 64. Liste des conclusions
 65. Liste des recommandations
 66. Liste des conclusions
 67. Liste des recommandations
 68. Liste des conclusions
 69. Liste des recommandations
 70. Liste des conclusions
 71. Liste des recommandations
 72. Liste des conclusions
 73. Liste des recommandations
 74. Liste des conclusions
 75. Liste des recommandations
 76. Liste des conclusions
 77. Liste des recommandations
 78. Liste des conclusions
 79. Liste des recommandations
 80. Liste des conclusions
 81. Liste des recommandations
 82. Liste des conclusions
 83. Liste des recommandations
 84. Liste des conclusions
 85. Liste des recommandations
 86. Liste des conclusions
 87. Liste des recommandations
 88. Liste des conclusions
 89. Liste des recommandations
 90. Liste des conclusions
 91. Liste des recommandations
 92. Liste des conclusions
 93. Liste des recommandations
 94. Liste des conclusions
 95. Liste des recommandations
 96. Liste des conclusions
 97. Liste des recommandations
 98. Liste des conclusions
 99. Liste des recommandations
 100. Liste des conclusions





BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00492 324 2

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00492 326 7